Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse
Québec

Rapport d'activités et de gestion

2015-2016

www.cdpdj.qc.ca

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec — 2016
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN : 978-2-550-76037-5 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-76038-2

Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise à condition d'en mentionner la source.

Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse
Québec

Rapport d'activités et de gestion

2015-2016

www.cdpdj.qc.ca

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 73 de la Charte des droits et libertés de la personne et à la Loi sur l'administration publique, j'ai l'honneur de vous présenter le Rapport d'activités et de gestion de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour la période du 1er avril 2015 au 31 mars 2016.

Ce rapport porte sur les activités et les recommandations de la Commission tant en matière de promotion et de respect des droits de la personne qu'en matière de protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que de promotion et de respect de ses droits. Il rend compte également de l'implantation des programmes d'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et de l'information concernant les programmes d'obligation contractuelle. De plus, il fournit les données nécessaires à l'évaluation de la gestion des affaires de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président par intérim,

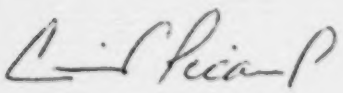

Camil Picard

Montréal, le 15 août 2016

Déclaration sur la fiabilité des données contenues dans le Rapport d'activités et de gestion de la Commission

Les renseignements contenus dans le présent rapport relèvent de ma responsabilité. Celle-ci porte sur la fiabilité des données qu'il contient.

Les données du rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :

- décrivent fidèlement sa mission, sa vision, ses valeurs et ses orientations stratégiques ;
- présentent des objectifs à atteindre et les résultats obtenus ;
- reflètent les activités réalisées et les recommandations (article 73 de la Charte des droits et libertés de la personne) ;
- présentent des données exactes et fiables.

Je déclare que les données contenues dans ce rapport sont fiables et qu'elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2016.

Le président par intérim,

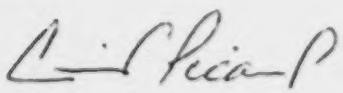

Camil Picard

Montréal, le 15 août 2016

TABLE DES MATIÈRES

Message du président 6

40e anniversaire de la Charte 10

PARTIE I — LE CADRE LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF, LES RESSOURCES ET LE BUDGET DE LA COMMISSION **16**

Le cadre législatif 16
Tableau 1 Séances 22

Le cadre administratif 24

Les ressources de la Commission 25
Tableau 2 Effectif en poste au 31 mars 2016 25
Tableau 3 Effectif utilisé au 31 mars 2016 26
Tableau 4 Répartition des dépenses totales destinées à la formation et au développement du personnel par champ d'activité 27
Tableau 5 Évolution des dépenses en formation 27
Tableau 6 Jours de formation selon les catégories d'emploi 27
Tableau 7 Nombre d'employés par catégories d'emploi ayant pris leur retraite 28
Tableau 8 Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier 28
Tableau 9 Effectif régulier au 31 mars 2016 28
Tableau 10 Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2015-2016 28
Tableau 11 Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi 29
Tableau 12 Évolution de la représentativité des membres des groupes cibles au sein de l'effectif régulier — résultats comparatifs au 31 mars de chaque année 29
Tableau 13 Taux de représentativité des membres des groupes visés au sein de l'effectif, résultats par catégories d'emploi au 31 mars 2016 29
Tableau 14 Autres mesures ou actions en 2015-2016 (activités de formation des gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.) 30
Tableau 15 Contrats de services dont le montant est de 25 000$ et plus, conclus entre le 1er avril 2015 et le 31 mars 2016 31
Tableau 16 Répartition de l'effectif pour la période du 1er avril 2015 au 31 mars 2016 31
Tableau 17 Dépenses et évolution par secteur d'activité 32
Tableau 18 Dépenses et investissements prévus et réels en ressources informationnelles pour 2015-2016 33
Tableau 19 Suivi de la mise en œuvre des standards sur l'accessibilité du Web 34

PARTIE II — LES ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION **38**

La Déclaration de services aux citoyennes et citoyens 38

Le Plan stratégique 38
Enjeu 1 L'égalité réelle en emploi 39
Enjeu 2 Les droits des personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion 41
Enjeu 3 La performance organisationnelle 44

PARTIE III — LES GRANDES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION ET LES SERVICES OFFERTS 50

L'action de la Commission en matière de protection et de défense des droits 50
Tableau 20 Répartition des demandes d'information reçues à l'accueil 50
Tableau 21 Ouverture d'un dossier d'enquête 51
Tableau 22 Évolution des dossiers traités en médiation 52
Tableau 23 Dossiers d'enquête traités durant la période 2015-2016 53
Tableau 24 Répartition des dossiers ouverts selon le secteur d'activité et le motif de discrimination 54
Tableau 25 Dossiers ouverts — Exploitation de personnes âgées ou handicapées 55
Tableau 26 Dossiers ouverts — Droits de la jeunesse 55
Tableau 27 Total des dossiers ouverts 55
Tableau 28 Répartition des dossiers ouverts dans le secteur du travail selon le sous-secteur d'activité et le motif 56
Tableau 29 Motif de fermeture des dossiers en 2015-2016 57
Tableau 30 Dossiers fermés après règlement 59
Tableau 31 Délai moyen de traitement en jours 60
Tableau 32 Délai de traitement moyen selon l'étape du processus 60

L'activité de la Commission en matière de protection et de promotion des droits de la jeunesse 61
Tableau 33 Demandes d'intervention liées au mandat jeunesse 62
Tableau 34 Dossiers traités — 2015-2016 62
Tableau 35 Objet des demandes recevables en 2015-2016 62
Tableau 36 Requérants — Demandes recevables 63
Tableau 37 Dossiers ouverts par région 63
Tableau 38 Dossiers fermés par région 64
Tableau 39 Dossiers traités et fermés à la recevabilité et à l'enquête première étape 64
Tableau 40 Dossiers traités et fermés par le comité des enquêtes 65
Tableau 41 Délai moyen en jours pour le traitement et la fermeture des dossiers (par étape) 65

L'activité judiciaire de la Commission 70
Tableau 42 Jugements obtenus — 2015-2016 71

L'action de la Commission en matière d'accès à l'égalité en emploi 75
Tableau 43 Étapes franchies pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles et les minorités ethniques 76
Tableau 44 Étapes franchies pour les personnes handicapées 76
Tableau 45 Étapes franchies pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles, les minorités ethniques et les personnes handicapées 77

Les travaux de recherche 82
Tableau 46 Provenance des demandes extérieures 82

L'action de la Commission en matière de promotion des droits 86

PARTIE IV — LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION 2015-2016 96

Annexe I — Plan d'action gouvernemental pour l'égalité entre les femmes et les hommes 114

Annexe II — Le plan d'action de développement durable 2009-2015 115

Annexe III — Les dossiers sur lesquels a porté l'activité judiciaire de la Commission 120

Message du président

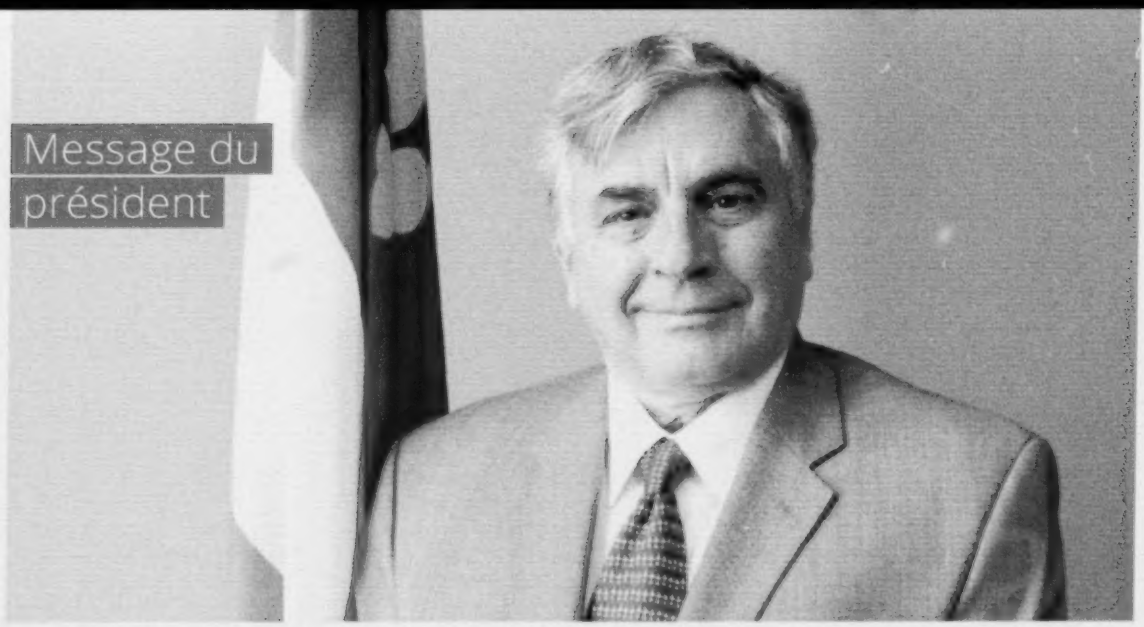

Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée nationale,

J'ai le plaisir de vous présenter le Rapport d'activités et de gestion 2015-2016 de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. J'ai eu le privilège d'être nommé président par intérim de la Commission, à la suite du départ de Jacques Frémont le 13 avril 2016. J'en profite pour saluer le travail de mon prédécesseur qui a assumé avec détermination et vigueur le poste de président et a permis à la Commission de se démarquer sur la place publique dans de nombreux enjeux d'actualité.

L'année qui s'achève a été marquée par le 40e anniversaire de la Charte des droits et libertés de la personne que la Commission a souligné de diverses façons comme vous le constaterez à la lecture de ce rapport. Elle a notamment commandé un sondage sur les perceptions qu'entretiennent les Québécoises et les Québécois au regard de la Charte, du droit à l'égalité, de la discrimination dont peuvent être victimes les membres de certains groupes, des pratiques d'accommodement qui ont cours dans les institutions québécoises, mais également sur les perceptions entretenues à l'égard du système de protection de la jeunesse. Il ressort du sondage que globalement, le droit à l'égalité est un principe généralement accepté et bien intégré par la population québécoise et que la Charte est perçue comme un outil au service de toutes et tous dans la société.

Parmi les enjeux qui ont marqué la dernière année, la Commission a présenté au mois de septembre 2015 un mémoire sur le projet de loi n° 59, Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes, dans lequel elle a formulé 11 recommandations. La Commission a mis en contexte les enjeux relatifs aux discours haineux et incitant à la violence en présentant les actions internationales réalisées à cet égard et en insistant sur les enjeux concernant le développement des nouvelles technologies de l'information. Elle a expliqué que la restriction de la liberté d'opinion et d'expression ne doit survenir que de manière exceptionnelle, à la suite d'un exercice d'équilibrage des droits, afin de ne pas limiter des formes d'expression valorisées et protégées dans le cadre d'une société libre et démocratique.

En février 2016, la Commission a présenté un mémoire sur le projet de loi n° 77, Loi sur l'immigration au Québec, en recommandant entre autres, d'amender le projet de loi de telle sorte que le pouvoir discrétionnaire du ministre de prendre des décisions relatives à la gestion des demandes s'exerce dans le respect des dispositions de la Charte, et en particulier, du droit à l'égalité. Elle a de nouveau recommandé l'instauration d'un mécanisme d'examen des décisions pouvant conduire au rapatriement d'une travailleuse ou d'un travailleur étranger temporaire par un organisme indépendant. Elle a également recommandé que la loi encadre l'activité de recrutement des travailleuses et travailleurs étrangers temporaires.

Le même mois, la Commission a présenté un mémoire sur le projet de loi n° 70, Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration à l'emploi. Fort préoccupée de l'impact qu'aurait la principale modification proposée à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles en vertu du projet de loi, à savoir l'instauration du Programme objectif emploi qui conditionnerait dorénavant l'assistance financière offerte aux nouveaux demandeurs dans le besoin à leur participation à un programme d'insertion ou de réinsertion à l'emploi, la Commission a formulé trois recommandations visant à proposer une approche d'intégration à l'emploi qui serait fondée sur les droits et libertés de la personne.

Au cours de la dernière année, la Commission a déposé des mémoires dans le cadre de trois consultations gouvernementales qui ont porté sur la transparence du gouvernement, la politique québécoise jeunesse et le 3e plan d'action gouvernemental de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

En juin 2015, la Commission a présenté ses commentaires au Comité des droits de l'homme de l'ONU à l'occasion du 6e examen du Canada dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Répondant aux questions du Comité, la Commission a soulevé des préoccupations liées, d'une part, aux mesures prises pour que les allégations de mauvais traitement par la police fassent l'objet d'une enquête impartiale menée par un organe indépendant et, d'autre part, à la protection des droits des jeunes Inuits.

En matière de protection et de défense des droits, le nombre de plaintes reçues à la Commission a continué de diminuer. En effet, 1 560 plaintes ont été déposées, une baisse de 2 % tandis que le nombre de dossiers traités et finalisés a augmenté de 3 %. Cinquante-cinq pour cent (55 %) de l'ensemble des dossiers de discrimination ouverts concernaient le secteur du travail, particulièrement pour les motifs handicap, race, couleur, origine ethnique ou nationale.

Près de 40 % des dossiers de plainte ont été finalisés en moins de cinq mois, un autre tiers a été orienté vers le service de médiation où un règlement a été obtenu dans près de 70 % des dossiers référés. En 2015-2016, 64 % des dossiers ont été fermés en moins de 458 jours, dans le respect de l'engagement de la Commission prévu à la Déclaration de services aux citoyennes et citoyens.

Par ailleurs, deux décisions de la Cour suprême ont retenu l'attention de Commission. Dans l'arrêt *Ville de Saguenay*, la Cour, en plus de confirmer que la compétence du Tribunal des droits de la personne (TDP) était tributaire de la décision de la Commission au terme de son enquête, a établi qu'il était un tribunal administratif spécialisé auquel s'appliquait la norme de contrôle de la décision déraisonnable.

Dans l'arrêt *Bombardier*, la Cour, malgré qu'elle n'ait pas retenu les arguments de la Commission, a toutefois reconnu pour la première fois l'existence du concept de profilage racial et a adopté la définition de cette forme de discrimination élaborée par la Commission.

L'année 2015-2016 aura permis à la Commission de doubler le nombre de recours entrepris devant le Tribunal des droits de la personne. Plusieurs de ces recours visaient à faire reconnaître le droit des personnes en situation de handicap. De plus, la Commission a conclu plusieurs règlements à l'amiable en faveur des personnes victimes de discrimination qu'elle avait décidé de représenter. Entre autres, à la suite de la résolution de la Commission au terme de son enquête, la Société des alcools du Québec (SAQ) s'est engagée à prendre les mesures nécessaires afin que toutes ses succursales soient accessibles aux personnes en situation de handicap et que tous les terminaux de point de vente de toutes les succursales de la société soient accessibles d'ici trois ans.

En matière de droits de la jeunesse, en 2015-2016, la Commission a travaillé en collaboration avec les autorités gouvernementales québécoises et inuites pour améliorer le traitement des demandes d'intervention concernant les droits des enfants prévus à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), particulièrement celui de bénéficier de services de santé et de services sociaux adéquats, continus et personnalisés.

Par ailleurs, la Commission a publié un rapport portant sur les interventions en protection de la jeunesse auprès des enfants de la communauté Lev Tahor qui ont été marquées par un manque de concertation et de coordination de la part de tous les organismes concernés, du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) aux responsables des réseaux de l'éducation et des services sociaux ainsi que des services policiers.

La Commission a conclu que ces interventions n'ont pas toujours respecté le principe de la primauté de l'intérêt de l'enfant et a formulé plusieurs recommandations aux intervenants et aux responsables concernés, notamment en ce qui a trait à l'obligation de fréquentation scolaire.

De plus, la Commission a déposé son rapport d'enquête sur le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine et l'intervention du DPJ. Elle a formulé plusieurs recommandations en vue d'améliorer et mieux coordonner les services aux enfants qui peuvent être victimes de négligence grave ou d'abus physique ou sexuel. La Commission a insisté sur l'importance d'informer le personnel concerné de ses obligations de signaler sans délai et d'évaluer les signalements, ainsi que de mettre en place des mesures pour bonifier l'application de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique.

Par ailleurs, la Commission a entrepris une révision de son processus d'enquête dans le secteur des droits de la jeunesse.

Dans le domaine de l'accès à l'égalité en emploi, la Commission a publié au cours de la dernière année trois rapports sectoriels relatifs au Programme d'accès à l'égalité en emploi requis en vertu de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics qui vise à corriger la sous-représentation de cinq groupes visés : les femmes, les minorités ethniques, les minorités visibles, les Autochtones et les personnes handicapées.

Le rapport sectoriel portant sur les effectifs policiers de la Sûreté du Québec (SQ) a conclu que la direction de la SQ n'avait pas fait de l'accès à l'égalité en emploi une priorité et a recommandé de se doter de processus internes lui permettant d'acquérir une compréhension adéquate de la discrimination systémique en vue de l'intégration de tous les groupes visés par la Loi.

Dans le rapport sectoriel portant sur les programmes d'accès à l'égalité en emploi dans les 70 commissions scolaires assujetties à la Loi, la Commission a constaté que bien que la représentation des femmes dans les catégories du personnel de direction et de cadre se soit améliorée, il n'y a eu que peu — ou pas — de progrès dans les catégories d'emplois traditionnellement occupés par des hommes. De plus, les commissions scolaires doivent consentir encore beaucoup plus d'efforts pour atteindre les objectifs de représentation des minorités visibles, des minorités ethniques et surtout des Autochtones.

Dans son rapport portant sur six commissions de transport qui étaient assujetties à la Loi lorsqu'elle est entrée en vigueur en 2001, la Commission a noté d'importants progrès à la Société de transport de Montréal et à la Société de transport de Sherbrooke tout en notant qu'il y a encore place à l'amélioration dans toutes les sociétés afin d'assurer une meilleure représentation de tous les groupes visés, mais particulièrement les Autochtones et les minorités visibles.

En terminant, je tiens à souligner la qualité du travail des membres et du personnel de la Commission et leur engagement qui ne s'est jamais démenti. C'est la force de ce travail d'équipe qui permet à la Commission de relever chaque jour de nouveaux défis et ainsi de contribuer à l'avancement des droits et libertés au Québec.

Le président par intérim,

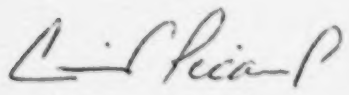

Camil Picard

Montréal, le 15 août 2016

40e anniversaire de la Charte

Les 40 lauréates et lauréats lors de la cérémonie du 10 décembre 2015.

Célébration des 40 ans de la Charte des droits et libertés de la personne sous le thème « Une Charte, mille combats »

À l'occasion du 40e anniversaire de la Charte des droits et libertés de la personne, la Commission a mis au point une programmation spéciale. Le thème retenu pour l'occasion était « Une Charte, mille combats » afin de rappeler qu'il existe une diversité de causes qui peuvent être menées grâce aux droits protégés par la Charte.

La Commission a également profité du 40e anniversaire pour commander un sondage sur les perceptions des Québécoises et Québécois au regard de la Charte. Réalisé sous la direction du professeur Pierre Noreau, du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, en collaboration avec des chercheurs de cette université et de trois autres universités — Université McGill, Université du Québec à Montréal et Université de Sherbrooke, le sondage a révélé que globalement, le droit à l'égalité est un principe accepté et bien intégré par la population québécoise. Les répondants du sondage ont dit entretenir une opinion positive à l'égard de la diversité. L'âge, la scolarité et la proximité sont les facteurs les plus explicatifs de l'ouverture ou de la fermeture des Québécois à la diversité. Malgré cette ouverture, les résultats du sondage ont révélé toutefois que certains groupes font l'objet d'une plus grande méfiance. C'est le cas notamment des prestataires d'aide sociale, ce qui laisse croire que la condition sociale constitue un des principaux motifs de discrimination aujourd'hui au Québec.

Les événements suivants ont été organisés au cours de l'année 2015-2016 pour souligner cet anniversaire :

- avril : lancement du site 40ansdelacharte.org permettant de tester ses connaissances sur la Charte et de soumettre une candidature pour le prix Hommage — 40 ans de la Charte des droits et libertés de la personne ;
- 4 juin : réception à l'Assemblée nationale (Québec) ;
- 26 juin : lancement d'une section spéciale sur le site de la Commission pour rappeler la journée de l'adoption de la Charte le 27 juin 1976 ;
- 15-16 août : participation aux célébrations de Fierté Montréal (kiosque et présence au défilé) ;
- 10 décembre : remise du prix Hommage — 40 ans de la Charte des droits et libertés de la personne (Montréal) ;
- janvier 2016 : publication du sondage sur les perceptions des Québécoises et Québécois au regard de la Charte.

Le 10 décembre 2015, une cérémonie s'est déroulée à Montréal dans le cadre de la Journée internationale des droits de la personne en présence notamment de Louise Arbour, présidente du jury du prix Hommage, et Kathleen Weil, ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion afin de souligner le parcours exceptionnel des 40 lauréates et lauréats.

Le prix Hommage a été remis à des personnes qui par leur travail, leur action bénévole ou leurs gestes citoyens, défendent et font la promotion des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Provenant de diverses régions du Québec, les 40 lauréates et lauréats se sont distingués par la grande diversité de leur domaine d'intervention et d'actions, leurs nombreuses réalisations et la qualité remarquable de leur parcours.

> *La ministre Weil a rappelé que certaines personnes ont mené un long combat pour pouvoir se tailler une place dans la société québécoise : « Vous êtes des modèles par votre courage, détermination et résilience », a-t-elle affirmé dans son discours de clôture de la cérémonie.*

C'est à la suite d'un appel de candidatures à travers le Québec que les 40 personnes ont été sélectionnées par un jury indépendant présidé par Louise Arbour, ex-haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies et figure marquante du droit international. Les autres membres du jury étaient : l'artiste hip-hop algonquin Samian, le Dr Gilles Julien, fondateur de cliniques de pédiatrie sociale, Carla Beauvais, organisatrice communautaire du Mois de l'histoire des Noirs et Ian Hamilton, directeur général d'Equitas, Centre international d'éducation aux droits humains, qui a reçu le Prix Droits et Libertés 2014.

Décerné annuellement depuis 1988 par la Commission lors de la Journée internationale des droits de la personne, le Prix Droits et Libertés n'a pas été remis cette année en raison de la tenue de cet événement spécial.

Lauréats et lauréates du prix Hommage — 40 ans de la Charte des droits et libertés de la personne :

- Catherine Audrain, ancienne directrice générale, La Traversée et responsable du projet PhiloJeunes de la Chaire UNESCO des fondements philosophiques de la justice et de la société démocratique (Saint-Lambert)
- Rivka Augenfeld, cofondatrice de la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (Montréal)
- Pierre Blain, directeur, Regroupement provincial des comités des usagers (Montréal)
- Haroun Bouazzi, coprésident, Association des Musulmans et des Arabes pour la laïcité au Québec (Montréal)
- Louise Brissette, célibataire ayant adopté plus de 40 enfants et adultes en situation de handicap (St-Anselme-de-Bellechasse)
- Lise Brouard, militante des droits des personnes vivant avec des problèmes de santé mentale (St-Hyacinthe)
- Denise Brouillard, coordonnatrice, Droits et Recours, section Laurentides (Saint-Jérôme)
- Claudette Carbonneau, ancienne présidente, Confédération des syndicats nationaux (Montréal)
- Édith Cloutier, directrice, Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or
- Marc-Antoine Cloutier, avocat et cofondateur de la clinique sociojuridique Juripop (St-Constant)
- Claude Cousineau, avocate spécialisée, défense des personnes vivant de l'aide sociale (McMasterville)
- André Davignon, directeur bénévole, Observatoire vieillissement et société (Montréal)
- Michelle Dawson, chercheuse autodidacte et autiste affiliée à la Clinique spécialisée de l'autisme de l'Université de Montréal (Montréal)
- Michel De Césaré, agent de vérification de conformité, Commission canadienne des droits de la personne et vice-président du conseil d'administration de Kéroul (Montréal)
- Lorraine Doucet, militante et experte de l'inclusion scolaire d'enfants en situation de handicap (Montréal)
- Sylvain Fortin, président fondateur, Société québécoise de la Trisomie-21 Organisme national (Deux-Montagnes)
- Sylvie Fortin, infirmière et chercheuse, Centre hospitalier universitaire Ste-Justine (Montréal)
- Linda Gauthier, militante et présidente, Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (Montréal)
- Mona Greenbaum, cofondatrice et directrice générale, Coalition des familles LGBT (Montréal)
- Minnie Grey, directrice générale, Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (Kuujjuaq)
- Julius Grey, avocat spécialisé en droits de la personne (Montréal)
- Ensaf Haidar, conjointe de Raif Badawi, détenu en prison en Arabie Saoudite (Sherbrooke)
- Élaine Hémond, formatrice et conférencière en égalité homme-femme (Québec)
- Patricia Jean, directrice générale, Arc-en-ciel d'Afrique (Montréal)
- Micheline Labelle, professeure titulaire retraitée, Université du Québec à Montréal (Montréal)
- Véronique Laflamme, organisatrice communautaire, Front d'action populaire en réaménagement urbain (Montréal)

» Widia Larivière, coordonnatrice jeunesse, Femmes autochtones du Québec et cofondatrice du mouvement Idle No More-Québec (Montréal)
» Mélanie Lemay, étudiante et membre du conseil d'administration du Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel-Estrie (Sherbrooke)
» Raoul Lincourt, cofondateur et bénévole du Centre de services de justice réparatrice (Mascouche)
» Matamba Harusha Henry Mbatika, chargé de projet, Fédération des communautés culturelles de l'Estrie (Sherbrooke)
» Melissa Mollen Dupuis, animatrice communautaire et cofondatrice du mouvement Idle No More-Québec (Montréal)
» Menka Nagrani, fondatrice et directrice de la compagnie Les Productions des pieds des mains (Montréal)
» Robert Pilon, ancien président du Groupe de recherche et d'intervention sociale — GRIS (Montréal)
» Michèle Rivet, première présidente du Tribunal des droits de la personne (Montréal)
» Tamara Thermitus, avocate, ministère fédéral de la Justice (Montréal)
» Marie-Thérèse Toutant, conférencière et proche aidante en santé mentale (Sainte-Julie)
» Béatrice Vaugrante, directrice générale, Amnistie Internationale-section Canada francophone (Montréal)
» Lucille Veilleux, responsable du financement et du développement des partenariats, Wapikoni (Montréal)
» Raymond Viger, directeur, Le Journal de la rue (Montréal)
» Nadine Vollant, coordonnatrice des services sociaux de Uashat mak Mani-Utenam (Sept-Îles)

40e ANNIVERSAIRE DE LA CHARTE

PARTIE I

Le cadre législatif et administratif, les ressources et le budget de la Commission

PARTIE I — LE CADRE LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF, LES RESSOURCES ET LE BUDGET DE LA COMMISSION

Le cadre législatif

La loi constituante de la Commission

La Charte des droits et libertés de la personne (LRQ, c. C-12), loi constituante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 27 juin 1975 et a été promulguée le 28 juin 1976. Il s'agit d'une « loi fondamentale » dont les articles 1 à 38 ont prépondérance sur toute autre loi du Québec.

La Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (L.Q. 1995, c. 27), entrée en vigueur le 29 novembre 1995, a modifié la Charte quant à la mission et à la composition de la Commission. Cette loi avait pour objet de fusionner les mandats auparavant dévolus à la Commission des droits de la personne et à la Commission de protection des droits de la jeunesse.

L'évolution du cadre législatif en 2015-2016

En 2015-2016, des modifications législatives ont été apportées à la Charte des droits et libertés de la personne et à la Loi sur la protection de la jeunesse.

L'article 49.1 de la Charte a été modifié afin de remplacer la référence à la « Commission de l'équité salariale » par une référence à la « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ».

Dans la foulée des modifications terminologiques qui résultent du nouveau Code de procédure civile, les versions française et anglaise de la Charte et des deux règlements adoptés en vertu de la Charte ont été modifiées. Il en va de même pour les versions française et anglaise de la Loi sur la protection de la jeunesse, ainsi que pour la version anglaise de deux règlements adoptés en vertu de la LPJ.

Les ministres responsables

En matière de droits et libertés de la personne

La ministre de la Justice est chargée de l'application de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

En matière de protection des droits de la jeunesse

La ministre de la Justice est chargée de l'application des articles 23 à 27, 47, 73 à 131, 134 à 136, 154 et 155 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). La ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse est responsable, sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux, de l'application des autres articles de cette loi.

La mission

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse assure le respect et la promotion des principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse. Elle veille également à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

La vision

Par son savoir-faire et son indépendance institutionnelle, la Commission entend confirmer son rôle de leader dans la promotion et la défense des droits, tout en assurant un recours accessible et efficace.

Les valeurs organisationnelles

Les valeurs de respect des personnes, de transparence, d'intégrité, d'équité et d'engagement constituent un cadre de référence pour guider les actions de la Commission et des membres de son personnel.

Les fonctions et les responsabilités de la Commission

Dans le contexte de sa mission et de ses mandats, la Commission exerce les fonctions et les responsabilités qui suivent.

En matière de droits et libertés de la personne

En vertu de la Charte des droits et libertés de la personne
La Charte prévoit notamment que la « Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte ». Elle assume notamment les responsabilités inscrites ci-dessous.

La Commission doit faire enquête, selon un mode non contradictoire, sur une plainte ou de sa propre initiative :

- dans les cas de discrimination ou de harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil et l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ;
- dans les cas de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires ;
- dans les cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées, en signalant éventuellement au Curateur public tout besoin de protection qui relève de sa compétence ;
- sur une tentative ou un acte de représailles exercé contre une personne ou une organisation à la suite d'une enquête menée par la Commission, de même que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la Charte.

La Commission doit favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés et celle à qui cette violation est imputée. La médiation est souvent utilisée à cette fin. La Commission peut aussi proposer l'arbitrage du différend ou soumettre à un tribunal le litige qui subsiste.

Seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal des droits de la personne (TDP) de l'un ou l'autre des recours pour lesquels il a compétence, sauf dans les cas prévus par l'article 84 de la Charte.

Par ailleurs, la Commission doit :

- élaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte ;
- diriger et encourager les recherches et les publications sur les libertés et droits fondamentaux ;
- relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées ;
- recevoir les suggestions, les recommandations et les demandes touchant les droits et libertés de la personne, en tenant des auditions publiques, au besoin, et soumettre au gouvernement les recommandations appropriées ;
- coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur.

De plus, la Commission doit, en matière de programmes d'accès à l'égalité en emploi élaborés en vertu de la partie III de la Charte :

- prêter assistance, sur demande, aux organisations qui élaborent des programmes sur une base volontaire ;
- surveiller l'implantation de programmes qu'elle recommande à la suite d'une enquête ou qui sont ordonnés par un tribunal ;
- agir à titre d'experte auprès du Secrétariat du Conseil du trésor et des ministères pour évaluer la performance des entreprises par rapport à leur engagement quant à la mise en place d'un programme d'accès à l'égalité en emploi pour les groupes cibles des femmes, des personnes handicapées, des minorités visibles et des Autochtones selon le Programme d'obligation contractuelle du gouvernement du Québec.

En vertu de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics

En tant que responsable de l'application de la Loi, la Commission doit :

- fixer le délai à l'intérieur duquel tout organisme doit lui transmettre le rapport d'analyse de ses effectifs ;
- comparer la représentation des groupes visés au sein des effectifs concernés des organismes à leur représentation parmi des personnes compétentes ou aptes à acquérir cette compétence, dans un délai raisonnable pour ce type d'emploi, à l'intérieur de la zone appropriée de recrutement ;
- prêter assistance, sur demande, à l'élaboration d'un programme ;
- vérifier la teneur des programmes élaborés pour s'assurer de leur conformité avec les exigences de la Loi et, le cas échéant, aviser les organismes des modifications qui doivent être apportées à leur programme respectif ;
- soumettre des recommandations aux organismes en défaut d'élaborer ou d'implanter un programme conforme à la Loi. Si ses recommandations ne sont pas suivies, la Commission peut s'adresser au Tribunal des droits de la personne ;
- publier, tous les trois ans, la liste des organismes soumis à la Loi, en faisant état de leur situation en matière d'égalité en emploi.

En matière de protection des droits de la jeunesse

En vertu de l'article 23 de la LPJ, la Commission doit :

- enquêter, sur demande ou de sa propre initiative, sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi ;
- prendre les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés ;
- élaborer et appliquer des programmes d'information et d'éducation destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits de l'enfant.

La Commission peut également :

- faire des recommandations en tout temps, notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et à la ministre de la Justice ;
- faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice.

En vertu des articles 36 et 72.7 de la LPJ, la Commission peut en outre :

- communiquer des renseignements de nature médicale ou sociale concernant une personne, lorsque la vie ou la sécurité d'un enfant est menacée et que cela est nécessaire à l'évaluation de l'enfant ;
- rapporter une situation au procureur général ou à un corps policier afin d'assurer la protection d'un enfant dans certains cas de compromission.

En vertu de l'article 156.1 de cette loi, la Commission doit, en 2010 et par la suite tous les cinq ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier.

La composition de la Commission

La Commission est composée de treize membres, dont un président et deux vice-présidents. Tous sont nommés et approuvés par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale du Québec, sur proposition du premier ministre.

Cinq membres de la Commission sont choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne, et cinq autres sont choisis selon les mêmes critères pour s'investir dans la protection des droits de la jeunesse. En date du 31 mars 2016, la Commission était composée des membres suivants :

Jacques Frémont
président

Renée Dupuis
vice-présidente
(mandat Charte)

Camil Picard
vice-président
(mandat Jeunesse)

Adelle Blackett

Emerson Douyon

Gilles Fortin

Pascale Fournier

Martial Giroux

Iza Iasenza

Jocelyne Myre

Eva Ottawa

Bruno Sioui

Un poste de membre à temps partiel était vacant.

Organigramme au 31 mars 2016

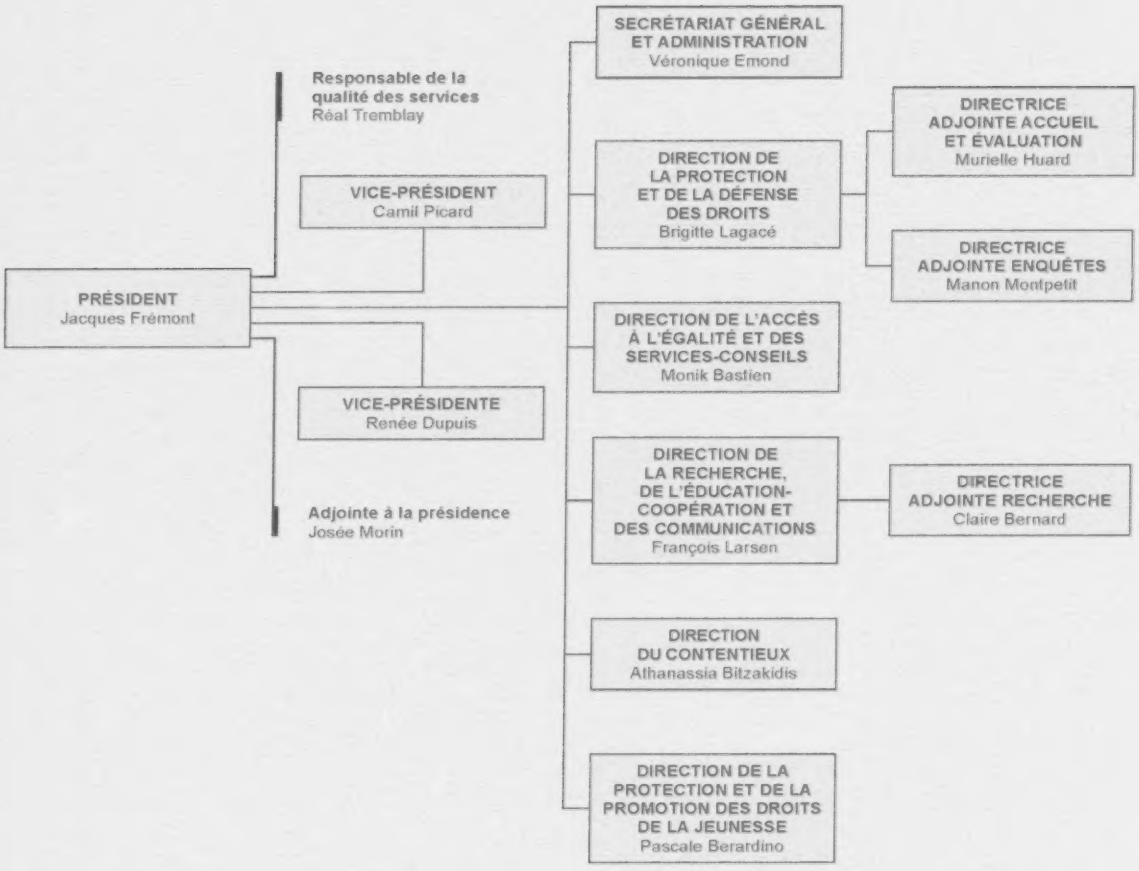

Les travaux des membres

Les membres de la Commission ont pris part aux réunions suivantes en 2015-2016 :

Tableau 1 — Séances

Type de séance	Séance de la Commission	Comité des plaintes (volet Charte)	Comité des enquêtes (volet jeunesse)	Total
Séances ordinaires	12	15	9	**36**
Séances extraordinaires	0	5	1	**6**
	12	**20**	**10**	**42**

Les membres réunis en assemblée plénière ont délibéré et adopté 16 avis et positions de la Commission. Le détail des avis et des recommandations de la Commission est présenté dans la quatrième partie du présent rapport : « Les recommandations de la Commission ».

Séances des comités des plaintes — volet Charte

En vertu de la Charte, la Commission constitue des comités des plaintes, présidés par la vice-présidente responsable du mandat Charte, et formés de trois membres chacun, à qui la Commission délègue des responsabilités, conformément à l'article 61 de la Charte et au Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes.

Le comité des plaintes rend des décisions dans tous les dossiers, qu'ils aient comme origine une plainte ou une enquête de la propre initiative de la Commission. Une fois adoptées en séance du Comité, toutes les résolutions sont transmises aux parties par le Secrétariat de la Commission.

En 2015-2016, les comités des plaintes ont tenu quinze séances ordinaires et cinq extraordinaires. Ils ont rendu 577 décisions dans 571 dossiers.

- 160 dossiers ont été fermés pour cause d'insuffisance de preuves ;
- 182 dossiers ont été fermés pour inutilité de poursuivre la recherche de preuve ;
- 24 dossiers ont été fermés parce qu'un autre recours que ceux prévus aux articles 49 et 80 avait été exercé pour les mêmes faits ;
- 17 dossiers ont été fermés à la discrétion de la Commission de ne pas représenter le plaignant devant le tribunal ;
- 5 dossiers ont été fermés parce que la plainte a été déposée plus de 2 ans après le dernier fait pertinent ;
- 1 dossier a été fermé parce que l'un des recours prévus aux articles 49 et 80 avait été exercé pour les mêmes faits ;
- 46 dossiers ont fait l'objet d'une demande d'un avis juridique à la Direction du contentieux ou d'un complément d'enquête à la Direction de la protection et de la défense des droits (DPDD) ;
- 2 dossiers ont été retournés à la DPDD, pour procéder à l'enquête ;
- dans 3 dossiers, le mandat a été donné à une autre direction ;

- 95 dossiers ont fait l'objet d'une proposition de mesures de redressement à l'intention du mis en cause ;
- 42 dossiers ont fait l'objet d'une enquête de la propre initiative de la Commission dans des cas d'exploitation alléguée de personnes âgées ou de personnes handicapées.

Les mesures de redressement sont adoptées au terme d'une enquête lorsque le comité des plaintes conclut qu'il existe une preuve suffisante de discrimination. Dans une situation semblable, la Commission recommande aux mis en cause de corriger la situation. Lorsque les recommandations de la Commission ne sont pas suivies à sa satisfaction, la Commission peut saisir le TDP.

Nombre de dossiers avec proposition de mesures de redressement :

- 2015-2016 : 95
- 2014-2015 : 62
- 2013-2014 : 54

L'exercice de la discrétion de ne pas saisir le Tribunal des droits de la personne en vertu de l'article 84 de la Charte

Après enquête, lorsqu'un comité des plaintes estime suffisante la preuve de discrimination, il peut exercer sa discrétion de ne pas saisir un tribunal de l'un des recours prévus aux articles 80 à 82 de la Charte*. Dans de telles circonstances, le plaignant peut, dans un délai de 90 jours et à ses frais, soumettre directement son recours au TDP, conformément aux exigences de l'article 84. Le plaignant est alors substitué de plein droit à la Commission, avec les mêmes effets que si le recours au nom du plaignant avait été exercé par elle. Le dossier de l'enquête menée par la Commission est transmis au plaignant.

Nombre de décisions — article 84

- 2015-2016 : 17
- 2014-2015 : 26
- 2013-2014 : 12

Séances des comités des enquêtes — volet jeunesse

En vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, la Commission constitue des comités des enquêtes, présidés par le vice-président responsable du mandat jeunesse, et formés de trois membres chacun, à qui la Commission délègue des responsabilités, conformément à l'article 23.1 de la LPJ.

En 2015-2016, les comités des enquêtes ont tenu neuf séances ordinaires et une séance extraordinaire. Ils ont rendu 90 décisions, dont la fermeture de 41 dossiers.

Au cours de cette période, la Commission a lancé trois enquêtes de sa propre initiative.

* On trouvera la politique de représentation judiciaire de la Commission sur son site Web, à l'adresse suivante : www.cdpdj.qc.ca/Publications/representation_judiciaire.pdf.

Le cadre administratif

La direction et l'administration

Le président est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission. Il en préside les séances.

Le président et les vice-présidents doivent veiller tout particulièrement au respect de l'intégralité des responsabilités qui sont confiées à la Commission, tant par la Charte que par la LPJ et la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

Les exigences législatives et gouvernementales

L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

La secrétaire de la Commission est responsable, par délégation, de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

En 2015-2016, la secrétaire a répondu à 286 demandes de citoyens, de journalistes ou d'avocats :
- 4 demandes concernant l'accès à des documents ou à des renseignements administratifs ;
- 71 demandes d'accès à des renseignements personnels ;
- 211 demandes de vérifications diligentes faites par des avocats.

Parmi ces 75 demandes :
- 47 demandes ont été acceptées, dont 30 en partie seulement, entre autres parce que les documents demandés concernaient d'autres personnes que le demandeur ou parce que ces documents sont protégés par le secret professionnel ;
- 21 demandes ont été refusées. Certaines l'ont été parce que le demandeur ne possédait pas la qualité requise ou qu'il n'avait pas obtenu l'autorisation nécessaire. D'autres ont été rejetées parce que la Commission ne détenait pas les documents demandés ;
- 4 demandes étaient irrecevables ;
- 3 demandes sont actuellement en traitement.

La secrétaire a répondu à ces demandes dans un délai moyen de huit jours.

Par ailleurs, six demandes de révision ont été adressées par des citoyens à la Commission d'accès à l'information (CAI). Aucune décision de la CAI n'a été rendue. Dans un cas, la demande de révision a été retirée avant l'audition. Enfin, quatre dossiers sont actuellement en processus de médiation.

La diffusion de l'information

La Commission diffuse sur son site Web des rapports, études, recommandations et autres documents qui présentent un intérêt pour le public et qui concernent l'ensemble des sujets relevant de la Charte, de la LPJ et de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics. Le site de la Commission présente également de l'information sur son organisation interne, les services offerts, les lois, les règlements, les politiques, le code de déontologie du personnel et le code de déontologie des membres de la Commission, de même que les documents déposés à l'Assemblée nationale.

Les ressources de la Commission

Les ressources humaines

En vertu de l'article 62 de la Charte, la Commission nomme les membres de son personnel. Pour bien remplir sa mission, elle compte sur un personnel engagé et qualifié, dont les membres sont répartis entre son siège social, à Montréal, et ses sept bureaux régionaux, situés à Québec, Sherbrooke, Saint-Jérôme, Trois-Rivières, Saguenay, Sept-Îles et Val-d'Or. Depuis 2010, le Secrétariat du Conseil du trésor octroie 168 ETC (équivalents temps complet) à la Commission. Depuis le décret CT-209432, la Commission doit cibler l'utilisation de 167 ETC répartis dans 11 secteurs d'activité.

Des restrictions budgétaires au chapitre des ressources humaines ne permettent pas à la Commission d'atteindre cette cible.

Au 31 mars 2016, sur les 131 effectifs réguliers de la Commission, 128 personnes étaient en poste soit une diminution des effectifs de 3 % comparativement à l'année précédente.

Utilisation des ressources humaines

Répartition de l'effectif par grand secteur d'activité

Il y a un écart significatif dans le secteur de l'administration, car la Commission a procédé à une réorganisation interne. Le Secrétariat général, auparavant jumelé au Contentieux, a été fusionné à l'administration, augmentant ainsi de quatre (4) son effectif.

Un écart est remarqué également dans le secteur des enquêtes. Des départs à la retraite et la mobilité interne expliquent en partie cette différence.

Tableau 2 — Effectif en poste au 31 mars 2016

Secteur d'activité ou orientation stratégique	2015-2016	2014-2015	Écart
Accès à l'égalité	**15**	15	0
Accueil et évaluation	**26**	25	1
Administration	**25**	20	5
Communications	**7**	7	0
Contentieux	**9**	16	(7)
Éducation- coopération	**3**	3	0
Enquêtes	**18**	23	(5)
Médiation	**6**	4	2
Protection et promotion des droits de la jeunesse	**8**	8	0
Recherche	**11**	12	(1)
Total	**128**	**133**	

Effectif en poste : au 31 mars, le nombre de personnes en poste (exclut les employés en invalidité, en congé de maternité, en congé sans traitement, etc.), et non le nombre d'équivalents temps complet (ETC) autorisé.

Tableau 3 — Effectif utilisé au 31 mars 2016

Secteur d'activité ou orientation stratégique	2015-2016	2014-2015	Écart
Accès à l'égalité	**15,48**	16,84	(1,36)
Accueil et évaluation	**27,78**	28,05	(0,27)
Administration	**23,89**	22,19	1,7
Communications	**6,27**	6,34	(0,07)
Contentieux	**15,36**	15,8	(0,44)
Éducation-coopération	**3,73**	5,02	(1,29)
Enquêtes	**19,94**	23,43	(3,49)
Médiation	**3,87**	3,97	(0,1)
Protection et promotion des droits de la jeunesse	**7,35**	9,45	(2,1)
Recherche	**11,32**	11,49	(0,17)
Total	**134,99**	**142,58**	

Effectif utilisé : consommation entre le 1er avril et le 31 mars (cumulatif) qui représente les heures travaillées et payées. Cela n'inclut pas les primes ni les heures supplémentaires.

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Chaque année, la Commission transmet un rapport relatif à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, mieux connue sous l'appellation de « loi du 1 % », au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

La formation et le maintien de l'expertise du personnel de la Commission constituent un levier de la mise en œuvre du Plan stratégique 2015-2019.

Afin de s'assurer du développement adéquat de sa main d'œuvre, la Commission a mis en place de nombreuses initiatives de formation interne qui ont suscité beaucoup d'intérêt et de participation de la part du personnel tout en respectant les restrictions budgétaires.

Formation et perfectionnement du personnel

Tableau 4 — Répartition des dépenses totales destinées à la formation et au développement du personnel par champ d'activité

Champ d'activité	2015-2016 ($)
Accès à l'égalité	7 344
Accueil et évaluation	7 082
Administration	25 614
Communications	3 231
Contentieux	17 096
Éducation-coopération	3 735
Enquêtes	6 262
Médiation	1 041
Protection et promotion des droits de la jeunesse	4 524
Recherche	12 233
Total	**88 162**

Tableau 5 — Évolution des dépenses en formation*

	2015-2016
Proportion de la masse salariale (%)	0,87
Nombre moyen de jours de formation par personne	1 jour 3 h 30
Montant alloué par personne	650 $

* Le dénominateur pour le calcul du nombre de jours de formation et les montants alloués par personne est le nombre total d'employés. Il se calcule en personnes, et non en ETC. Le total des employés représente tous les employés de l'organisation, y compris les cadres et les administrateurs de l'État, à l'exception des stagiaires et des étudiants.

Tableau 6 — Jours de formation selon les catégories d'emploi

	2015-2016
Cadre*	25
Professionnel	117
Personnel technique et de bureau	56

* Inclut les hauts dirigeants.

Tableau 7 — Nombre d'employés par catégories d'emploi ayant pris leur retraite

	2015-2016	2014-2015
Cadre	1	1
Professionnel	3	5
Personnel technique et de bureau	4	3

Tableau 8 — Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

	2015-2016	2014-2015
Taux de départ volontaire	6 %	6,4 %

Bonis au rendement

Aucun boni au rendement n'a été accordé aux cadres ou aux cadres juridiques en 2015-2016 pour la période d'évaluation du rendement du 1er avril 2014 au 31 mars 2015.

L'accès à l'égalité en emploi à la Commission

La Commission n'est pas soumise à la Loi sur la fonction publique à l'égard des résultats en matière d'accès à l'égalité en emploi pour les ministères et organismes. Cependant, s'inspirant de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics, la Commission a conçu de façon volontaire un programme d'accès à l'égalité qui vise à favoriser une représentation équitable des groupes qui sont fréquemment victimes de discrimination en emploi.

Il est à noter que la Commission a des exigences d'emploi quant à la connaissance de la langue anglaise. Toutefois, elle ne comptabilise pas les données sur les membres des communautés anglophones.

Données globales

Tableau 9 — Effectif régulier au 31 mars 2016

Nombre de l'effectif régulier
131

Tableau 10 — Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2015-2016

	Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
Nombre total de personnes embauchées	7	15	0	1

Membres de communautés culturelles, anglophones, Autochtones et personnes handicapées

Tableau 11 — Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi

Statut d'emploi	2015-2016	2014-2015	2013-2014
Régulier	43 %	20 %	43 %
Occasionnel	40 %	20 %	33 %
Étudiant	0 %	0 %	0 %
Stagiaire	0 %	100 %	0 %

Tableau 12 — Évolution de la représentativité des membres des groupes cibles au sein de l'effectif régulier — résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible	Communautés culturelles	Autochtones	Anglophones	Personnes handicapées
Nombre au 31 mars 2016	32	0	-	9
Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier au 31 mars 2016	24 %	0 %	-	7 %
Nombre au 31 mars 2015	32	0	-	9
Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier au 31 mars 2015	23 %	0 %	-	6 %
Nombre au 31 mars 2014	33	0	-	10
Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier au 31 mars 2014	23 %	0 %	-	7 %

Tableau 13 — Taux de représentativité des membres des groupes visés au sein de l'effectif, résultats par catégories d'emploi au 31 mars 2016

Groupe cible	Cadre	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Total
Autochtone	0	0	0	0	**0**
Femme	8	63	30	8	**109**
Minorité visible	0	14	10	1	**25**
Minorité ethnique	0	3	3	1	**7**
Personne handicapée	1	2	3	3	**9**

Analyse de disponibilité — Détermination de la sous-représentation

Une analyse de disponibilité a été réalisée à partir des données du recensement de 2006 au 31 mars 2016, les résultats de ces analyses démontrent entre autres que :

- il n'y a aucune sous-représentation dans le groupe visé des femmes ;
- il n'y a aucune sous-représentation dans le groupe visé des minorités visibles ;
- il y a une sous-représentation de deux (-2) personnes dans le groupe visé des minorités ethniques dans les regroupements d'emplois suivants : professionnelles ou professionnels (-1) et techniciennes ou techniciens (-1) ;
- il y a une sous-représentation dans le groupe visé des Autochtones dans le regroupement d'emplois professionnelles ou professionnels (-1) ;
- il y a une sous-représentation de deux (-2) personnes dans le groupe visé des personnes handicapées dans les regroupements d'emplois suivants : professionnelles ou professionnels (-1) et techniciennes ou techniciens (-1).

Tableau 14 — Autres mesures ou actions en 2015-2016 (activités de formation des gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)

Mesure ou action	Groupe cible visé	Nombre de personnes visées
Actualisation du programme d'accueil	Femmes, minorités visibles, minorités ethniques, personnes handicapées et Autochtones	131 personnes
Actualisation du bottin des ressources	Femmes, minorités visibles, minorités ethniques, personnes handicapées et Autochtones	Recrutement des candidats externes
Mise à jour du questionnaire du programme d'accès à l'égalité en emploi	Femmes, minorités visibles, minorités ethniques, personnes handicapées et Autochtones	Recrutement du personnel interne et externe
Formation offerte au personnel de la dotation en lien avec des demandes d'accommodement en processus de sélection	Femmes, minorités visibles, minorités ethniques, personnes handicapées et Autochtones	Personnel des ressources humaines

Gestion et contrôle des effectifs et renseignements relatifs aux contrats de service

Tableau 15 — Contrats de services dont le montant est de 25 000 $ et plus, conclus entre le 1er avril 2015 et le 31 mars 2016

	Nombre	Valeur
Contrats de service avec une personne physique	0	0
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	7	1 938 770
Total	**7**	**1 938 770**

Gestion et contrôle des effectifs

Tableau 16 — Répartition de l'effectif pour la période du 1er avril 2015 au 31 mars 2016

Catégorie	Heures travaillées	Heures supplémentaires	Total des heures rémunérées	Nombre d'employés au 31 mars 2016
Personnel d'encadrement*	23 285,3	----	23 285,3	12,8
Personnel professionnel	155 217,4	245,41	155 462,81	85
Personnel infirmier				
Personnel enseignant				
Personnel de bureau, technicien et assimilé	72 851,3	1,98	72 853,28	39,9
Agent de la paix				
Ouvrier, personnel d'entretien et de service				
Étudiants et stagiaires	910	----	910	0,5
Total des heures	**252 264**	**247,39**	**252 511,39**	
Total en ETC (nombre d'heures/1 826,3)	**138,2**		**138,2**	**138,2**

* Le personnel d'encadrement inclut trois hauts dirigeants soit le président et les deux vice-présidents.

Les ressources budgétaires et financières

Les crédits de la Commission pour l'exercice 2015-2016, tels qu'annoncés au Volume II des *Crédits des ministères et organismes 2015-2016*, étaient de 14 938 000 $, répartis comme suit : 11 726 500 $ pour les dépenses de rémunération et 3 123 700 $ pour les dépenses de fonctionnement, dont 87 800 $ de crédits d'amortissement.

Le tableau 17 présente les dépenses de 2015-2016, par secteur d'activité, comparées à celles de l'exercice précédent.

Utilisation des ressources budgétaires et financières

Tableau 17 — Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteur d'activité	Budget de dépenses 2015-2016* (000 $) c1	Dépenses réelles 2015-2016 (000 $) c2	Dépenses réelles 2014-2015 (000 $) c3	Écart (000 $) c4 = c2-c3	Variation % c5 = c4/c3
Accès à l'égalité		1 643,2	1 701,4	(58,2)	(3,4)
Accueil et recevabilité		2 074,6	2 054,1	20,5	1,0
Administration		3 098,6	3 102,6	(4,0)	(0,1)
Communications		709,3	739,2	(29,9)	(4,0)
Contentieux		2 035,8	1 980,3	55,5	2,8
Éducation-coopération		395,0	456,9	(61,9)	(13,5)
Enquêtes		2 230,1	2 382,1	(152,0)	(6,3)
Médiation		375,4	424,1	(48,7)	(11,5)
Protection et promotion des droits de la jeunesse		716,9	838,6	(121,7)	(14,5)
Recherche		1 244,5	1 250,8	(6,3)	(0,5)
TOTAL	**14 850,2**	**14 523,4**	**14 930,1**	**(406,7)**	**(2,7)**

* Excluant les crédits d'amortissement (87 800 $).

Une diminution importante des dépenses en 2015-2016 est constatée par rapport à l'exercice précédent.

Cette diminution provient principalement des délais de remplacement de postes laissés vacants à la suite de départs et du gel d'embauche maintenu durant le premier semestre. Le débrayage de quatre (4) journées a aussi généré des économies importantes en rémunération.

Les mesures de réduction de certaines dépenses de fonctionnement, mises en place depuis 2010 et toujours en vigueur, permettent un meilleur contrôle des dépenses de fonctionnement. L'impact des mesures prises durant l'exercice précédent s'est répercuté de façon très nette sur l'exercice 2015-2016.

Les ressources informationnelles

Conformément à la Planification annuelle des ressources informationnelles (PARI-2015-2016), les travaux réalisés en 2015-2016 visaient principalement à assurer le bon fonctionnement des ordinateurs et la maintenance générale de l'infrastructure réseau, ainsi qu'à maximiser la sécurité des données et de l'ensemble du réseau. La sécurité des actifs informationnels a été au cœur des priorités de l'année qui se termine.

Des sommes étaient également prévues, comme à chaque année, pour le remplacement graduel des équipements désuets.

La maintenance de l'application CLIC_MARC (Chemise de Liaison Informatique du Client_Méthode Alternative de Résolution des Conflits) a aussi été assurée.

Aucun projet de développement n'est en cours ni n'a été entrepris durant cet exercice.

Tableau 18 — Dépenses et investissements prévus et réels en ressources informationnelles pour 2015-2016

Total	Dépenses et investissements prévus (000 $)	Dépenses et investissements réels (000 $)	Explication sommaire des écarts
Activités d'encadrement	197,1	142,4	
Activités de continuité	854,1	799,8	
Projets	0	0	
Dépenses et investissements en ressources informationnelles	**1051,2**	**942,2**	Les dépenses ont été moindres qu'initialement prévues et la planification annuelle a été respectée

Tableau 19 — Suivi de la mise en œuvre des standards sur l'accessibilité du Web

Élément	Explications
Liste des sections ou sites Web pas encore conformes	**Site Web (www.cdpdj.qc.ca)** » Liste des sections non conformes : » Le module de formation Situations d'apprentissage » La section Analyse de sous-représentation dans les organismes publics **Intranet (https://portail.cdpdj.qc.ca)** » Non conforme
Résumé des réalisations pour la mise en œuvre des standards	**Standard sur l'accessibilité d'un site Web (SGQRI 008-01)** » En continu depuis la mise en ligne du nouveau site Web (27 mars 2013) : correctifs apportés aux pages non conformes, création et ajout de contenus conformes **Standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable (SGQRI 008-02)** » Tous les documents PDF ajoutés au site Web sont conformes **Standard sur l'accessibilité du multimédia dans un site Web (SGQRI 008-03)** » Toutes les vidéos sont insérées conformément au standard et contiennent les métadonnées exigées
Liste des obstacles et des situations particulières	» Le système de gestion de contenu (SGC) utilisé pour programmer le site (Sharepoint 2010)
Ressources mises à contribution	» Édimestre » Firmes externes : AccessibiliT (service de balisage PDF) et Teknov (support Sharepoint 2010)

Élément	Oui/Non
Prévision d'une refonte	Oui
Élaboration d'un plan action	Non
Démarche de sensibilisation et de formation	Non
Cadre de gouvernance	Non

PARTIE II

Les engagements de la Commission

PARTIE II — LES ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION

La Déclaration de services aux citoyennes et citoyens

Dans sa *Déclaration de services aux citoyennes et citoyens*, la Commission affirme son engagement à offrir des services de qualité, à agir avec célérité et à prendre les moyens pour corriger les situations qui sont source d'insatisfaction.

Du 1er avril 2015 au 31 mars 2016, la Commission a reçu 60 plaintes concernant la qualité des services et en a traité 59. Au début de l'exercice, deux dossiers étaient en traitement et à la fin, trois. Le nombre de dossiers ouverts est semblable à l'année précédente, alors que 59 dossiers avaient été ouverts.

Pendant cette période, le délai moyen du traitement des plaintes a été de 30 jours, ce qui est considérablement inférieur au délai de 45 jours auquel la Commission s'est engagée dans sa *Déclaration de services aux citoyennes et citoyens*.

Comme l'an dernier, les motifs d'insatisfaction les plus souvent invoqués lors du dépôt des plaintes concernaient le professionnalisme (compétence et comportement) et les délais d'assignation et de réponse.

La conclusion de l'examen de ces plaintes a principalement consisté en un règlement à la satisfaction du plaignant. De plus, 31 plaintes ont amené des mesures correctrices telles que des avis à l'employé, l'adaptation de certaines pratiques ou le changement du responsable de dossier.

La qualité des services ne consiste pour le moment qu'au traitement des plaintes de la clientèle. Dans son *Plan stratégique 2015-2019*, la Commission s'est entre autres donnée comme objectif de mettre en place des processus efficaces d'évaluation de la qualité des services rendus par la Commission. Elle vise aussi la réduction des délais dans le traitement des plaintes qui lui sont soumises.

La version électronique de la Déclaration de services aux citoyennes et citoyens est accessible à l'adresse suivante : http://www.cdpdj.qc.ca/publications/declaration_services_2012_Fr.pdf.

Le Plan stratégique

Le Plan stratégique 2015-2019 a été déposé à l'Assemblée nationale au mois de mars 2015.

Développé à partir de trois enjeux et de trois grandes orientations, il présente sept axes d'intervention, 16 objectifs et 33 indicateurs qui guideront les actions de la Commission au cours des quatre prochaines années et qui contribueront à défendre et protéger les droits et libertés et à améliorer la qualité et l'efficacité de ses services à la population.

Il s'agit donc ici des premiers résultats et des principales actions qui ont été posées au cours de l'année 2015-2016. À noter que dès l'adoption du Plan stratégique, une planification opérationnelle sur les quatre années du plan a été adoptée. Ainsi, c'est la raison pour laquelle on retrouve, à divers endroits dans la colonne Résultats, l'année au cours de laquelle débutera la réalisation de certains objectifs.

Le Plan stratégique 2015-2019 est accessible à http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/Planification_strategique_2015-2019.pdf.

Les résultats au regard du Plan stratégique pour l'année 2015-2016

ENJEU 1 : L'ÉGALITÉ RÉELLE EN EMPLOI

ORIENTATION 1
Promouvoir l'égalité réelle et sans discrimination en emploi

AXE D'INTERVENTION 1.1 — **L'atteinte de l'égalité réelle et sans discrimination en emploi dans sa globalité et dans tous les secteurs**

OBJECTIF 1.1.1 — **Surveiller l'évolution de l'état de la discrimination en emploi dans tous les secteurs du travail : public, parapublic et privé**

Indicateurs	Résultats
Analyse des caractéristiques de la discrimination en emploi	Une stratégie pour clarifier l'utilisation des questionnaires médicaux préembauche a été identifiée
Identification des obstacles discriminatoires rencontrés par les jeunes en emploi	Sera réalisé à partir de l'année 2017-2018
Élaboration d'outils permettant de mieux comprendre l'étendue de la discrimination en emploi, de suivre son évolution et d'établir des moyens pour atteindre l'égalité réelle	Sera réalisé à partir de l'année 2016-2017
Mise sur pied d'une table de concertation avec des acteurs externes sur l'égalité réelle en emploi	Sera réalisé à partir de l'année 2016-2017

OBJECTIF 1.1.2 — **Conscientiser les acteurs aux obligations et aux avantages de mettre en place des pratiques d'emploi exemptes de discrimination**

Indicateurs	Résultats
Organisation d'activités de conscientisation réunissant les principaux acteurs	Planification du colloque annuel de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne qui se déroulera en mai 2016
Identification et promotion des bonnes pratiques en matière d'égalité réelle en emploi	Sera réalisé à partir de l'année 2016-2017
Valorisation des organisations qui ont atteint leurs objectifs de représentation	Sera réalisé à partir de l'année 2017-2018

ORIENTATION 1 Promouvoir l'égalité réelle et sans discrimination en emploi	
AXE D'INTERVENTION 1.1	**L'atteinte de l'égalité réelle et sans discrimination en emploi dans sa globalité et dans tous les secteurs**
OBJECTIF 1.1.3	**Accroître les interventions de la Commission dans les secteurs où les pratiques s'éloignent des objectifs d'égalité réelle**

Indicateurs	Résultats
Élaboration d'une approche systémique dans certains sous-secteurs d'activité desquels sont exclus des groupes de personnes dont les femmes	Sera réalisé à partir de l'année 2016-2017
Nombre d'interventions, de recours exercés et de causes types menées devant le Tribunal en matière de programmes d'accès à l'égalité	Aucun
Nombre de dossiers d'obligations contractuelles évalués dans chacun des secteurs d'activité économique	Aucun

ENJEU 2 : LES DROITS DES PERSONNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ OU D'EXCLUSION

ORIENTATION 2
Assurer le respect des droits et libertés des personnes et des groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion

AXE D'INTERVENTION 2.1 — **Le développement d'un espace de délibération relativement aux droits des personnes et des groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion**

OBJECTIF 2.1.1 — **Créer des lieux d'échanges et de délibérations portant sur les droits des personnes et des groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion**

Indicateurs	Résultats
Identification des obstacles au respect des droits des personnes et des groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion	Bilan des orientations de la Commission sur la situation des enfants intégrés à des groupes sectaires
	Adoption et diffusion de la position de la Commission au sujet de l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse et de ses partenaires auprès de la communauté Lev Tahor
	Des échanges ont été amorcés sur la nécessité d'améliorer la connaissance de la Commission sur le milieu inuit et plus particulièrement sur les questions portant sur la protection de la jeunesse chez les Inuits
	Synthèse des enquêtes jeunesse menées par la Commission
	Planification d'un mandat de la Commission sur la situation de la population autochtone
	En ce qui concerne les personnes en situation de handicap, révision, analyse et évaluation par un groupe de travail inter directions de toutes les activités pertinentes de la Commission à la lumière des objectifs initiaux recherchés et des résultats atteints
	Identification de cibles et développement de scénarios concernant des projets systémiques
	Présentation et discussion informelles avec des représentants communautaires sur le rôle de la Commission, les problématiques touchant les personnes en situation de handicap et l'opinion publique envers celles-ci

ORIENTATION 2
Assurer le respect des droits et libertés des personnes et des groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion

AXE D'INTERVENTION 2.1	**Le développement d'un espace de délibération relativement aux droits des personnes et des groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion**
OBJECTIF 2.1.1	**Créer des lieux d'échanges et de délibérations portant sur les droits des personnes et des groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion**

Indicateurs	Résultats
Participation aux forums de partenaires impliqués dans l'intervention auprès des personnes ou groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion	Identification préliminaire de partenaires communautaires notamment concernant la situation des personnes handicapées Participation ponctuelle à certains forums communautaires sectoriels stratégiques (personnes handicapées, Autochtones) Participation au lancement du rapport final de la Commission vérité et réconciliation Participation au Forum des partenaires du Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec Participation au Chantier sur les services sociaux et la santé du Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec Participation au Symposium de l'Université de Sherbrooke sur le meilleur intérêt de l'enfant : au croisement des univers juridique et religieux Initiateur de la démarche du comité interministériel sur les services aux Inuits et particulièrement aux enfants inuits, coordonnée par le Secrétariat aux affaires autochtones Transmission du rapport sur les services aux enfants Inuits à l'ONU en juillet 2015, Sixième examen du Canada dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
Création d'espaces de concertation de partenaires impliqués auprès des personnes ou groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion	Sera réalisé à partir de l'année 2016-2017

ORIENTATION 2
Assurer le respect des droits et libertés des personnes et des groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion

AXE D'INTERVENTION 2.1 — **Le développement d'un espace de délibération relativement aux droits des personnes et des groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion**

OBJECTIF 2.1.1 — **Créer des lieux d'échanges et de délibérations portant sur les droits des personnes et des groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion**

Indicateurs	Résultats
Organisation d'activités de sensibilisation des décideurs et de la population aux situations de respect des droits des personnes ou groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion	Planification du colloque annuel de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne qui se déroulera en mai 2016 Diffusion de la position de la Commission au sujet de l'intervention du DPJ et de ses partenaires auprès de la communauté Lev Tahor

AXE D'INTERVENTION 2.2 — **Le renforcement du respect des droits des personnes et des groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion**

OBJECTIF 2.2.1 — **Faire progresser le respect des droits des personnes et groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion**

Indicateurs	Résultats
Création et participation à des partenariats visant à favoriser le respect des droits des personnes ou groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion	Participation au groupe de travail sur l'élaboration d'un guide de pratique à l'intention des intervenants œuvrant auprès d'enfants intégrés à des groupes sectaires Suivi du plan d'action du MSSS en regard des recommandations contenues dans la position de la Commission dans la situation de Lev Tahor
Nombre d'interventions, de recours exercés et de causes types menées devant le tribunal	58

ENJEU 3 : LA PERFORMANCE ORGANISATIONNELLE

ORIENTATION 3
Renforcer la capacité de la Commission à relever ses défis

AXE D'INTERVENTION 3.1 — **La gestion des connaissances et de l'expertise**

OBJECTIF 3.1.1 — **Assurer la valorisation et la reconnaissance du personnel**

Indicateurs	Résultats
Élaboration et mise en œuvre d'un programme de valorisation et de reconnaissance du personnel	Sera réalisé à partir de l'année 2016-2017

OBJECTIF 3.1.2 — **Poursuivre le développement des compétences et assurer le transfert des connaissances**

Indicateurs	Résultats
Élaboration et mise en œuvre d'un programme de développement des compétences et des connaissances	L'identification des besoins de développement a été réalisée pour une direction. Un programme développé par l'Université Laval et portant sur les enquêtes administratives a été ciblé : 3 employés seront formés et formeront ensuite les employés de l'interne Priorisation d'une formation sur la gestion des personnes agressives en 2016-2017 16 activités de formation correspondant à 763 heures ont été offertes à l'interne Révision du processus d'évaluation du rendement Mise à jour du programme d'accès à l'égalité en emploi et emphase sur le processus et les outils de dotation. De nouveaux outils de dotation seront développés en collaboration avec l'École nationale d'administration publique et implantés en juin 2016
Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie intégrée de transfert des connaissances	Sera réalisé à partir de l'année 2016-2017

ORIENTATION 3
Renforcer la capacité de la Commission à relever ses défis

AXE D'INTERVENTION 3.2 — **La cohérence de l'action de la Commission**

OBJECTIF 3.2.1 — **Actualiser les outils normatifs et standardiser les façons de faire**

Indicateurs	Résultats
Mise à jour des outils normatifs	Les travaux de mise à jour des outils normatifs sont en cours de réalisation
Application des pratiques standardisées en lien avec les outils normatifs	Reporté à l'année 2016-2017

OBJECTIF 3.2.2 — **Accroître la transparence**

Indicateurs	Résultats
Diffusion des outils normatifs	Sera réalisé à partir de l'année 2016-2017
Diffusion de décisions du comité des plaintes et du comité des enquêtes	Sera réalisé à partir de l'année 2017-2018

OBJECTIF 3.2.3 — **Utiliser le droit international comme levier stratégique**

Indicateurs	Résultats
Nombre de références aux instruments internationaux dans les documents de la Commission	17

ORIENTATION 3
Renforcer la capacité de la Commission à relever ses défis

AXE D'INTERVENTION 3.3 — **La qualité des services rendus par la Commission**

OBJECTIF 3.3.1 — **Mettre en place des processus efficaces d'évaluation de la qualité des services rendus par la Commission**

Indicateurs	Résultats
Élaboration d'un processus d'évaluation de la qualité des services	Sera réalisé à partir de l'année 2017-2018
Mesure du degré de satisfaction des utilisateurs des services de la Commission	Sera réalisé en 2018-2019

OBJECTIF 3.3.2 — **Assurer la régionalisation des interventions de la Commission**

Indicateurs	Résultats
Élaboration d'une stratégie de régionalisation des interventions	Sera réalisé à partir de l'année 2017-2018
Nombre d'activités réalisées en région	44

ORIENTATION 3
Renforcer la capacité de la Commission à relever ses défis

AXE D'INTERVENTION 3.4 — **L'efficacité des services rendus par la Commission**

OBJECTIF 3.4.1 — **Mettre l'accent sur les interventions de nature systémique**

Indicateurs	Résultats
Nombre d'interventions ayant un impact systémique	La production des données sur le nombre d'interventions ayant un impact systémique est prévue pour l'année 2017-2018

OBJECTIF 3.4.2 — **Traiter la discrimination complexe et les problématiques émergentes**

Indicateurs	Résultats
Nombre d'interventions traitant la discrimination complexe et les problématiques émergentes	La production des données sur le nombre d'interventions traitant la discrimination complexe et les problématiques émergentes est prévue pour l'année 2017-2018

OBJECTIF 3.4.3 — **Diminuer les délais dans le traitement de tous les dossiers**

Indicateurs	Résultats
Diminution progressive des délais de traitement des dossiers dans tous les secteurs d'activités	Le comité inter directions chargé des travaux liés à cet objectif sera mis sur pied en 2016-2017

OBJECTIF 3.4.4 — **Favoriser le recours à la médiation et à d'autres moyens de règlement des conflits**

Indicateurs	Résultats
Augmentation progressive des dossiers réglés en médiation ou par d'autres moyens de règlement des conflits	La production des données quant à l'augmentation progressive des dossiers réglés en médiation ou par d'autres moyens de règlement des conflits est prévue pour l'année 2017-2018. Le nombre de dossiers Charte fermés après règlement en médiation ou par d'autres moyens de règlements des conflits pour 2015-2016 est de 264 (29%) et celui des dossiers jeunesse est de 32 (13%)
Élaboration d'une approche de médiation spécialement adaptée aux droits de la personne	L'approche de médiation sera intégrée au cadre de référence dont la réalisation est prévue pour l'année 2016-2017

PARTIE III

Les grandes activités de la Commission et les services offerts

PARTIE III — LES GRANDES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION ET LES SERVICES OFFERTS

Les pages qui suivent présentent une revue détaillée des principales activités réalisées tant en matière de protection et de défense des droits qu'en matière de promotion pour l'année 2015-2016.

L'action de la Commission en matière de protection et de défense des droits

Une personne, un groupe de personnes ou un organisme peut porter plainte à la Commission si elle ou il croit être victime :

- de discrimination ou de harcèlement fondés sur un des motifs interdits par la Charte et que cette situation l'empêche d'exercer pleinement ses droits dans l'un des domaines protégés par la Charte ;
- d'exploitation (personnes âgées ou personnes handicapées) ;
- de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires ;
- de représailles pour avoir déposé une plainte ou participé à une enquête de la Commission.

Une personne peut faire une demande d'intervention si elle croit que les droits d'un enfant ou d'un adolescent n'ont pas été respectés.

L'intervention de la Commission peut porter sur les services rendus par :

- un directeur de la protection de la jeunesse, lorsqu'un cas lui a été signalé ;
- un centre jeunesse assurant la prise en charge d'un enfant ou d'un adolescent ;
- une famille d'accueil à qui un enfant ou un adolescent a été confié ;
- tout établissement, organisme ou personne agissant en vertu de la LPJ (centre de réadaptation, CLSC, policier, centre de réadaptation en déficience intellectuelle, etc.) ;
- tout établissement ou toute personne responsable de la garde d'un adolescent reconnu coupable d'une infraction en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA).

La première étape est de communiquer avec la Commission pour demander de l'information.

Étape 1) Accueil : demandes d'information

La Commission reçoit des demandes d'information par écrit et par téléphone.

Tableau 20 — Répartition des demandes d'information reçues à l'accueil

	2015-2016	2014-2015	2013-2014
Secteur des droits de la personne	**10 325**	10 670	10 663
Secteur des droits de la jeunesse	**990**	981	904
Demande à portée générale	**3 182**	2 514	2 975
Total	**14 497**	**14 165**	**14 542**

Dans le cas où une personne voudrait porter plainte, le personnel à l'accueil détermine si cette plainte relève de la compétence de la Commission. Si ce n'est pas le cas, la personne peut être dirigée vers un autre organisme (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Régie du logement, syndicat, DPJ, etc.).

Les demandes qui relèvent de la compétence de la Commission sont transmises aux techniciennes à l'accueil et à la recevabilité (voir Étape 2), ou au service-conseil en matière d'accommodement raisonnable, selon le cas.

Demandes transmises en 2015-2016 :

- **Recevabilité — Droits de la personne : 5 207**
- **Recevabilité — Droits de la jeunesse : 224 — (voir p. 62)**
- **Service-conseil en matière d'accommodement raisonnable : 82 — (voir p. 79)**

Droits de la personne

Étape 2) Recevabilité : ouverture d'un dossier de plainte

Le personnel à la recevabilité reçoit la plainte, recueille les informations et détermine si, à première vue, la Commission détient la compétence pour intervenir. Si c'est le cas, le dossier est transféré à l'étape de l'évaluation de la plainte (voir Étape 3).

- **Demandes reçues à la recevabilité : 5 207**
- **Dossiers de plainte ouverts : 1 560**

Si la Commission n'a pas la compétence pour agir, le dossier est fermé. Le personnel peut toutefois orienter la personne plaignante vers un autre organisme.

Étape 3) Évaluation : ouverture d'un dossier d'enquête

Un conseiller ou une conseillère à l'évaluation détermine avec la personne plaignante le contenu de la plainte, s'assure que tous les éléments pertinents sont présents et peut communiquer ensuite avec la partie mise en cause pour l'aviser du dépôt de la plainte et vérifier l'intérêt des deux parties à régler le dossier à l'amiable par un processus de médiation.

Si les deux parties acceptent la médiation, le dossier est transféré à un médiateur ou une médiatrice (voir Étape 4).

Si l'une des deux parties refuse de soumettre le dossier à la médiation, il est transféré à un enquêteur ou une enquêtrice (voir Étape 5).

Il se peut aussi qu'à l'étape de l'évaluation, le comité des plaintes décide de cesser d'agir dans le dossier pour divers motifs (par exemple, un autre recours a été déposé pour les mêmes faits, le recours est déposé hors délai, etc.). Le dossier est alors fermé (voir Étape 6).

Tableau 21 — Ouverture d'un dossier d'enquête

	2015-2016	2014-2015	2013-2014
Nombre de plaintes	**1 560**	1 592	1 672
Nombre de dossiers d'enquête ouverts	**787**	866	943

Étape 4) Médiation

Tableau 22 — Évolution des dossiers traités en médiation

	2015-2016	2014-2015	2013-2014
Nombre de dossiers transmis au service de médiation	**251**	336	258
Nombre de dossiers traités	**246**	259	230
Avec entente	**167**	175	143
Sans entente	**60**	67	75
Désistement	**19**	17	12
Taux de règlement	**68 %**	**68 %**	**62 %**

La médiation : des histoires à succès

» **Accessibilité d'un commerce**

Un organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne porte plainte pour le compte d'une victime alléguant avoir rencontré différents problèmes d'accès à un magasin à grande surface. La porte d'entrée ne permettait pas le passage de son quadriporteur et les terminaux point de vente étaient hors de portée. La plaignante a demandé à la Commission d'intervenir afin que les lieux deviennent accessibles aux personnes handicapées.

La compagnie de gestion de la chaîne de magasins s'est engagée à établir une politique d'accessibilité pour tous ses magasins incluant notamment, l'aménagement des entrées et la mise en place d'au moins deux terminaux point de vente adaptés par magasin. La compagnie a aussi remis une carte cadeau à la plaignante à titre de dédommagement.

» **Chien d'assistance de race caniche royal**

Une femme dispose d'un chien d'assistance, de race caniche royal, de la Fondation Mira pour pallier son handicap. Elle s'adresse à la Commission après avoir été évincée d'un centre commercial parce que son chien a jappé. À la suite de la médiation, les responsables de l'entreprise ont confirmé que le centre commercial est accessible à toute personne accompagnée d'un chien guide ou d'assistance. Ils se sont engagés à en informer le personnel et les marchands. Ils ont invité la Fondation Mira à faire une collecte de fonds au centre et ont remis un bon d'achat à la plaignante.

Considérant qu'il est peu commun qu'un chien d'assistance soit un caniche royal, la plaignante a accepté de lui faire porter, en plus de son harnais, un foulard à l'effigie de Mira. Elle s'est engagée aussi à être attentive aux comportements de son chien et à recourir aux services d'un entraineur, au besoin. Les parties ont convenu de mesures pour régler ensemble toutes situations futures reliées à la présence du chien.

» **Discrimination lors du processus d'embauche**

Une personne ayant un handicap physique a postulé à un emploi de commis dans un magasin. Elle se sait en mesure d'accomplir les tâches reliées à ce poste malgré son handicap. Une grande partie de l'entrevue de sélection a porté sur son handicap. Elle s'est adressée à la Commission alléguant être victime de discrimination lors du processus d'embauche. À la suite de la médiation,

l'entreprise s'est engagée à réviser son processus d'embauche afin de le rendre conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et a versé à la plaignante une compensation monétaire.

Étape 5) Enquête

La Commission peut faire enquête à la demande de personnes ou de groupes de personnes, ou de sa propre initiative. Son mandat d'enquête concerne :

- les cas de discrimination ou de harcèlement fondés sur l'un des treize motifs prévus à l'article 10 de la Charte, les cas de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires (article 18.2 de la Charte) et les tentatives ou actes de représailles exercés contre une personne ou une organisation à la suite de l'une des enquêtes de la Commission (article 82 de la Charte) — voir tableau 24 ;
- les cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées (article 48 de la Charte) — voir tableau 25.

En 2015-2016, la Commission a lancé 42 enquêtes de sa propre initiative dans les domaines suivants :

- 32 cas d'exploitation de personnes âgées ;
- 10 cas d'exploitation de personnes handicapées.

Tableau 23 — Dossiers d'enquête traités durant la période 2015-2016

	2015-2016	2014-2015	2013-2014
Dossiers actifs au début de la période	**1 307**	1 302	1 202
Nouveaux dossiers ouverts	**787**	866	943
Dossiers traités et fermés durant la période (détails au tableau 29)	**897**	867	853
Dossiers actifs à la fin de la période*	**1 197**	1 301	1 292

* La variation entre le nombre de dossiers actifs à la fin d'une période et le début de la période suivante s'explique notamment par des ajustements, modifications ou corrections qui sont apportés à certains dossiers en cours de traitement ou par l'intégration dans le système de dossiers ouverts à la fin de l'année précédente.

Tableau 24 — Répartition des dossiers ouverts selon le secteur d'activité et le motif de discrimination

Motif	Secteur					Total 2015-2016	%	Total 2014-2015	Total 2013-2014
	Travail	Logement	Acte juridique/ biens et services	Accès aux transports et lieux publics	Autre				
Âge	52	9	7	5	1	**74**	10 %	81	75
Antécédents judiciaires	41	0	4	0	0	**45**	6 %	54	47
Condition sociale	5	5	5	1	1	**17**	2 %	16	22
Convictions politiques	5	0	0	5	0	**10**	2 %	9	8
État civil	11	2	7	0	0	**20**	3 %	28	21
Grossesse	31	0	1	0	0	**32**	4 %	36	36
Handicap	143	24	65	60	2	**294**	40 %	283	280
Langue	5	0	2	1	0	**8**	1 %	19	17
Orientation sexuelle	5	0	1	0	0	**6**	1 %	18	21
Race, couleur, origine ethnique ou nationale	77	21	22	29	3	**152**	21 %	179	221
Religion	8	4	10	1	1	**24**	3 %	25	34
Sexe	19	0	12	2	1	**34**	5 %	32	46
Autre*	0	0	0	0	11	**11**	2 %	10	9
Total	**402**	**65**	**136**	**104**	**20**	**727**	**100 %**	**790**	**837**
Pourcentage 2015-2016	**55 %**	**9 %**	**19 %**	**14 %**	**3 %**	**100 %**			
Pourcentage 2014-2015	56 %	11 %	19 %	11 %	3 %	100 %			
Pourcentage 2013-2014	55 %	10 %	19 %	14 %	2 %	100 %			

* Nouveaux dossiers ouverts et en traitement à l'étape de la recevabilité. Ils ne sont pas encore classés selon le motif de discrimination.

Tableau 25 — Dossiers ouverts — Exploitation de personnes âgées ou handicapées

Exploitation	2015-2016	2014-2015	2013-2014
Personnes âgées	**48**	61	92
Personnes handicapées	**12**	15	14

Tableau 26 — Dossiers ouverts — Droits de la jeunesse

	2015-2016	Variation %	2014-2015	2013-2014
Nombre de dossiers ouverts	**179**	(18)	217	286

Le détail concernant les dossiers ouverts par la Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse est présenté dans la section consacrée à cette direction, à la page 61.

Tableau 27 — Total des dossiers ouverts

Type de dossiers	2015-2016	Variation %	2014-2015	2013-2014
Discrimination	**727**	(8)	790	837
Exploitation	**60**	(21)	76	106
Jeunesse	**179**	(18)	217	286
Total	**966**	**(11)**	**1 083**	**1 229**

Le secteur du travail

Cinquante-cinq pour cent (55 %) de l'ensemble des dossiers de discrimination ouverts concernent le secteur du travail. Les deux motifs les plus souvent invoqués dans l'ensemble des dossiers sont le handicap (40 %) et la race, couleur, origine ethnique ou nationale (21 %). Puisque plus de la moitié des plaintes de discrimination proviennent du secteur du travail, il est utile de présenter une répartition des 402 nouveaux dossiers ouverts dans ce secteur selon les sous-secteurs d'activité auxquels ils se rattachent.

Tableau 28 — Répartition des dossiers ouverts dans le secteur du travail selon le sous-secteur d'activité et le motif

	Sous-secteur									
Motif	**Embauche**	**Congédiement**	**Mise à pied**	**Conditions de travail**	**Représailles**	**Autre**	**Total 2015-2016**	**%**	**Total 2014-2015**	**Total 2013-2014**
Âge	19	26	1	4	1	1	**52**	13 %	63	54
Antécédents judiciaires	12	22	0	2	0	5	**41**	10 %	53	45
Condition sociale	2	1	0	2	0	0	**5**	1 %	1	1
Convictions politiques	1	2	0	1	0	1	**5**	1 %	2	4
État civil	7	4	0	0	0	0	**11**	3 %	14	10
Grossesse	6	23	1	1	0	0	**31**	8 %	32	32
Handicap	27	92	2	18	1	3	**143**	36 %	142	161
Langue	1	3	0	0	0	1	**5**	1 %	12	11
Orientation sexuelle	0	3	0	2	0	0	**5**	1 %	8	8
Race, couleur, origine ethnique ou nationale	13	35	1	22	0	6	**77**	19 %	78	91
Religion	2	4	0	2	0	0	**8**	2 %	12	15
Sexe	3	11	0	4	0	1	**19**	5 %	28	27
Total	**93**	**226**	**5**	**58**	**2**	**18**	**402**	**100 %**	**445**	**459**

Étape 6) Fermeture du dossier d'enquête

Le tableau 29 présente les données relatives à la conclusion des dossiers traités. Les différentes raisons pouvant mener à la fermeture d'un dossier sont énumérées par la suite.

Tableau 29 — Motif de fermeture des dossiers en 2015-2016

Motif de fermeture	2015-2016	%	2014-2015	2013-2014
Décision du comité des plaintes	**389**	43,4 %	376	359
Règlement (détails au tableau 30)	**264**	29,4 %	249	241
Désistement écrit	**227**	25,3 %	213	171
Jugement d'un tribunal	**11**	1,2 %	13	35
Mandat non exécutable	**3**	0,3 %	8	5
Fermeture administrative	**1**	0,1 %	0	0
Fermeture à l'évaluation ou à la recevabilité	**2**	0,2 %	8	42
Total	**897**	**100 %**	**867**	**853**

1. **Décision du comité des plaintes**
   À l'étape de l'évaluation, une fois l'enquête terminée ou, dans certains cas, après la décision d'adopter des mesures de redressement, le dossier est soumis au comité des plaintes, constitué de trois membres de la Commission. Ce comité prend la décision quant à l'issue du dossier.

   » **Preuve insuffisante pour appuyer la plainte**
   Lorsque le comité des plaintes considère que la preuve est insuffisante pour appuyer la plainte, le dossier est fermé. La personne plaignante conserve néanmoins la possibilité d'intenter, à ses frais, un recours devant les tribunaux civils.

   » **Preuve suffisante — décision de ne pas représenter la personne plaignante devant le tribunal**
   Le comité des plaintes peut exercer sa discrétion de ne pas saisir un tribunal du litige même lorsque la preuve est suffisante pour appuyer la plainte (par exemple, lorsqu'une offre de règlement que la Commission considère comme raisonnable a été faite, mais qu'elle a été refusée ou encore lorsque le litige ne soulève aucune question de faits ou de droit complexe et que les parties sont à même de se représenter seules devant le tribunal, etc.).

   Chaque cas est évalué selon les circonstances du dossier. La personne plaignante conserve néanmoins la possibilité d'intenter, à ses frais, un recours devant le Tribunal des droits de la personne. Le dossier de la Commission lui est transmis sur demande.

   » **Preuve suffisante — proposition de mesures de redressement**
   Lorsque le comité des plaintes considère que la preuve est suffisante pour appuyer la plainte, elle peut proposer toute mesure de redressement qu'elle estime appropriée (par exemple :

réintégrer dans un emploi, suivre une session de sensibilisation à la discrimination, octroyer des dommages matériels, moraux et punitifs).

- Lorsque la partie mise en cause se conforme aux mesures de redressement proposées, le dossier est fermé.
- Lorsque la partie mise en cause ne se conforme pas aux mesures de redressement proposées, le comité des plaintes mandate le contentieux de la Commission pour s'adresser au tribunal en vue de réclamer toutes mesures appropriées.

2. **Règlement entre les parties**
   Les deux parties peuvent parvenir à un règlement à leur satisfaction à chaque étape du processus de traitement de la plainte. Le règlement peut prévoir l'accomplissement d'un acte ou une compensation financière. Le tableau 30 donne les détails des dossiers fermés après règlement.

3. **Désistement écrit ou verbal**
   Le dossier est fermé par le président si la personne plaignante se désiste par écrit. Il est fermé par décision du comité des plaintes lorsque le désistement est verbal.

4. **Jugement d'un tribunal**
   Un dossier qui se rend au tribunal est fermé lorsque le tribunal rend son jugement.

Tableau 30 — Dossiers fermés après règlement

Type de règlement	Étape	Secteur							
		Travail	Accès aux transports et lieux publics	Acte juridique/ Biens et services	Logement	Autre	Total 2015-2016	Total 2014-2015	Total 2013-2014
Accomplissement d'un acte	Évaluation	7	1	2	5	2	**17**	6	4
	Enquête	0	0	0	1	0	**1**	7	2
	Médiation	8	11	8	3	1	**31**	26	11
Compensation financière*	Évaluation	22	2	2	3	0	**29**	13	20
	Enquête	4	1	2	1	0	**8**	12	12
	Médiation	74	18	26	6	1	**125**	148	122
Accommodement raisonnable	Évaluation	0	0	0	1	0	**1**	-	-
	Enquête	0	0	0	0	0	**0**	-	-
	Médiation	0	1	1	1	0	**3**	-	-
Cessation de l'acte discriminatoire	Évaluation	0	1	0	1	0	**2**	-	-
	Enquête	0	0	0	0	0	**0**	-	-
	Médiation	4	1	1	0	0	**6**	-	-
Autre**	Évaluation	1	0	0	0	0	**1**	1	6
	Enquête	0	0	1	0	0	**1**	4	1
	Médiation	2	0	0	0	0	**2**	1	10
Fermeture par la Direction du contentieux	Mesures de redressement	6	4	3	2	1	**16**	14	23
	Tribunal	10	5	2	2	2	**21**	17	30
Total		**138**	**45**	**48**	**26**	**7**	**264**	**249**	**241**

* Sur les 162 dossiers réglés avec une compensation monétaire, 36 de ces dossiers ont également obtenu l'accomplissement d'un acte

** Règlement dont la nature n'est pas précisée

Les délais de traitement

Le traitement d'un dossier par la Direction de la protection et de la défense des droits prend fin à compter de la date à laquelle la Commission, par l'entremise de son comité des plaintes, rend sa décision.

Les dossiers dans lesquels une décision de mesures de redressement a été prise sont transmis à la Direction du contentieux, et même si les délais judiciaires sont pour la plupart hors du contrôle de la Commission, ils sont indiqués pour connaître le délai total.

Tableau 31 — Délai moyen de traitement en jours

	2015-2016	2014-2015
Délai des dossiers avec judiciarisation	**489**	445
Délai des dossiers sans judiciarisation	**449**	398

La révision majeure des processus et la mise en place d'un nouveau modèle de traitement des plaintes ont permis, dès 2009-2010, une réduction importante du délai de traitement des dossiers de plainte qui est demeuré à peu près le même depuis. En 2014-2015, le délai moyen de traitement des plaintes se situait à **398 jours**.

Toutefois, ce délai est de **449 jours** pour l'année qui se termine. Les mesures prises au cours de l'année 2014-2015 afin d'accorder la priorité au traitement des dossiers présentant les délais de traitement cumulés les plus importants se sont poursuivies en 2015-2016. Ceci a eu comme résultat de faire passer le délai moyen sans judiciarisation de 398 à 449 jours.

Par ailleurs, près de 40 % des dossiers de plainte est finalisé en moins de 5 mois et un autre tiers est orienté, du consentement des parties, vers le service de médiation. Près de 70 % des dossiers référés au service de médiation se terminent par une entente entre les parties et à leur satisfaction, dans un délai moyen inférieur à 9 mois.

Tableau 32 — Délai de traitement moyen selon l'étape du processus

Étape	Cible	Délai en 2015-2016	Écart	Délai en 2014-2015
Accueil — recevabilité	30 jours	**30**	0	30
Évaluation	60 jours	**90**	30	70
Médiation	90 jours	**145**	55	135
Enquête	270 jours	**344**	74	310

L'activité de la Commission en matière de protection et de promotion des droits de la jeunesse

Les enfants et les jeunes détiennent des droits et libertés reconnus par la Charte, par la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) ainsi que par la Convention relative aux droits de l'enfant. En vertu de son mandat, la Commission doit assurer, par toutes les mesures appropriées, la promotion et le respect des droits reconnus à l'enfant par la LPJ. Cette dernière loi prévoit également la reconnaissance de certains droits des jeunes ayant contrevenu à une loi fédérale ou commis une infraction, qui sont soumis à la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA). Pour mener à bien son mandat, la Commission mène des enquêtes, sur demande ou de sa propre initiative et réalise des programmes d'information et d'éducation afin de promouvoir les droits des enfants. Elle effectue également des études et des recherches et fait des recommandations au gouvernement.

Lorsque la Commission reçoit une demande d'intervention, elle détermine d'abord si la demande reçue fait partie de son champ de compétence. Si elle n'a pas la compétence pour intervenir ou si le tribunal est saisi des mêmes faits, le dossier est fermé. La Commission peut alors diriger la personne vers un autre organisme susceptible de lui venir en aide, par exemple le Commissaire local aux plaintes d'un établissement ou un comité des usagers.

Si la demande se situe dans le domaine de compétence de la Commission, l'ouverture d'un dossier au nom de l'enfant a lieu et il est transféré à la première étape de l'enquête. Un enquêteur ou une enquêtrice recueille alors les éléments pertinents et communique avec la partie faisant l'objet de la demande pour l'aviser qu'une demande d'intervention a été effectuée. Il analyse ensuite à la lumière des informations recueillies la possibilité de corriger la situation. Si la situation est corrigée, la Commission en prend acte et le dossier est fermé.

S'il est impossible de corriger la situation à la première étape de l'enquête, l'enquêteur ou l'enquêtrice procède à la recherche des éléments de preuve, l'objectif étant ici de vérifier si les droits de l'enfant ou d'un groupe d'enfant ont été lésés.

Une fois l'enquête terminée, un rapport est soumis au comité des enquêtes, lequel est constitué de trois membres. Ce comité prend la décision quant à l'issue du dossier. Si le comité des enquêtes considère que la preuve est insuffisante pour soutenir une lésion de droits, le dossier est alors fermé.

Si, au contraire, la preuve est jugée suffisante pour soutenir une lésion de droits, le comité des enquêtes effectue des recommandations aux personnes et aux organismes mis en cause. La Commission peut saisir le tribunal à cette étape, notamment si les recommandations n'ont pas été suivies dans le délai imparti par le comité des enquêtes.

Les tableaux qui suivent présentent les statistiques concernant les demandes reçues et les dossiers traités par la Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse (DPPDJ) au cours de l'année 2015-2016.

Tableau 33 — Demandes d'intervention liées au mandat jeunesse

	2015-2016	Variation (%)	2014-2015	2013-2014
Demandes reçues	**990**	0,9	981	904
Demandes recevables	**224**	(17,9)	273	308
Dossiers ouverts	**179**	(17,5)	217	286

Tableau 34 — Dossiers traités — 2015-2016

	2015-2016	Variation (%)	2014-2015	2013-2014
Dossiers actifs au début de l'année financière	**99**	(8,3)	108	80
Dossiers ouverts	**179**	(17,5)	217	286
Dossiers traités et fermés*	**178**	(24,9)	237	262
Dossiers actifs à la fin de l'année financière	**100**	(13,6)	88	104

* Exclut les demandes fermées à la recevabilité.

Tableau 35 — Objet des demandes recevables en 2015-2016

Situation	2015-2016	2014-2015	2013-2014
Application d'une mesure de protection immédiate	**11**	0	5
Aspects particuliers de la LPJ	**2**	1	2
Évaluation de la situation et orientation	**45**	31	31
Prise en charge de la situation de l'enfant	**88**	136	153
Prise en charge de la situation de l'enfant (LSJPA)	**2**	0	1
Projet de vie permanent	**6**	0	2
Services en ressources d'hébergement*	**31**	23	62
Services en ressources d'hébergement en réadaptation (LSJPA)	**0**	3	4
Traitement d'un signalement	**31**	23	26
Autre	**8**	0	0
Total	**224**	**217**	**286**

* Ressources de réadaptation et familles d'accueil

Tableau 36 — Requérants — Demandes recevables

Requérant*	2015-2016	2014-2015	2013-2014
Parent	**115**	144	169
Famille ou voisin	**28**	39	43
Enfant	**8**	4	9
Famille d'accueil	**8**	25	35
Avocat de l'enfant ou du ou des parents	**10**	12	15
Professionnel (juge)	**47**	44	27
Information issue des médias	**0**	0	0
Commission (enquête de sa propre initiative)	**3**	3	2
Autre	**5**	2	7
Total	**224**	**273**	**307**

* Le requérant est la personne qui fait la demande d'intervention pour l'enfant ou l'enfant lui-même.

Tableau 37 — Dossiers ouverts par région*

Région	2015-2016	2014-2015	2013-2014
Bas-Saint-Laurent	**3**	1	17
Saguenay–Lac-Saint-Jean	**8**	5	4
Capitale nationale	**8**	15	22
Mauricie et Centre-du-Québec	**18**	34	42
Estrie	**6**	5	14
Montréal	**36**	53	47
Outaouais	**4**	11	10
Abitibi-Témiscamingue	**11**	9	11
Côte-Nord	**5**	2	7
Nord-du-Québec	**20**	18	5
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	**11**	2	7
Chaudière-Appalaches	**4**	7	6
Laval	**13**	12	9
Lanaudière	**7**	10	16
Laurentides	**5**	13	29
Montérégie	**10**	12	41
Total	**169****	**209**	**287**

* Exclut les demandes fermées à la recevabilité

** Données manquantes : 10

Tableau 38 — Dossiers fermés par région*

Région	2015-2016	2014-2015	2013-2014
Bas-Saint-Laurent	**3**	2	16
Saguenay–Lac Saint-Jean	**10**	5	2
Capitale nationale	**8**	17	21
Mauricie et Centre-du-Québec	**29**	38	26
Estrie	**6**	6	12
Montréal	**29**	60	49
Outaouais	**3**	14	12
Abitibi-Témiscamingue	**11**	14	8
Côte-Nord	**2**	4	6
Nord-du-Québec	**29**	12	14
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	**8**	4	5
Chaudière-Appalaches	**5**	6	9
Laval	**12**	10	9
Lanaudière	**8**	17	15
Laurentides	**2**	10	22
Montérégie	**13**	18	33
Total	**178**	**237**	**259**

* Exclut les demandes fermées à la recevabilité

Motifs de fermeture des dossiers

Tableau 39 — Dossiers traités et fermés à la recevabilité et à l'enquête première étape

Motif de fermeture	2015-2016	2014-2015	2013-2014
Situation corrigée avec ou sans entente	**46**	64	54
Absence de preuves de lésion de droits	**70**	98	93
Tribunal déjà saisi des mêmes faits	**48**	37	52
Hors du champ de compétence de la Commission	**6**	5	9
Abandon du requérant	**14**	3	6
Autre	**16**	0	3
Total	**200**	**207**	**217**

Le nombre de dossiers traités à la recevabilité et à l'enquête première étape correspond à 83 % du nombre total de dossiers traités et fermés en 2015-2016. Cette proportion était de 87,3 % pour l'année 2014-2015.

Tableau 40 — Dossiers traités et fermés par le comité des enquêtes

Motif de fermeture	2015-2016	2014-2015	2013-2014
Situation corrigée	**13**	24	29
Droit non lésé	**17**	5	10
Intervention judiciaire	**0**	0	3
Tribunal déjà saisi des mêmes faits	**3**	1	3
Autre	**8**	0	0
Total	**41**	**30**	**45**
Nombre total de dossiers traités et fermés	**241**	**237**	**262**

Tableau 41 — Délai moyen en jours pour le traitement et la fermeture des dossiers (par étape)

Étape	Cible	2015-2016	2014-2015	2013-2014
Accueil et recevabilité	15	**57**	20	19
Enquête première étape	35	**73**	56	47
Enquête	130	**342**	286	237

Les recommandations et les suivis du comité des enquêtes

Les recommandations et suivis du comité des enquêtes ont porté dans une large proportion sur les dossiers inuits. En effet, certains suivis de recommandations de dossiers de l'année précédente et d'autres nouveaux dossiers ont été présentés au comité des enquêtes de la Commission qui a manifesté sa grande préoccupation pour le sort des enfants de cette région du Québec. Devant les difficultés pour ceux-ci d'obtenir des services sociaux et de santé adéquats, la Commission a multiplié les démarches auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ainsi que des autorités sociales locales pour que ces enfants obtiennent réponse à leurs besoins. L'arrivée de nouveau personnel cadre et la mise en place d'une nouvelle organisation des services a déjà permis de mettre en œuvre certaines des recommandations de la Commission. La Commission demeure toutefois vigilante puisque l'embauche et la rétention du personnel, notamment en raison de la pénurie de logements, le recrutement de familles d'accueil ainsi que d'autres difficultés inhérentes à la prestation des soins dans la région du Grand-Nord représentent encore des défis.

Le comité des enquêtes s'est également penché sur l'étude de treize dossiers d'enquête à la suite de plaintes de parents soupçonnés de maltraitance par des médecins de la clinique sociojuridique du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine et dont la situation avait été signalée au DPJ. Dans le cadre de ces enquêtes, la Commission a rencontré plus de 70 personnes : les parents, plusieurs médecins, des infirmières et travailleuses sociales et des DPJ.

Au terme de sa démarche, la Commission a conclu à des lésions de droit dans certains dossiers et a présenté des recommandations relatives à ceux-ci. La Commission a également rendu publique la conclusion générale portant sur les principaux constats et recommandations découlant des treize enquêtes individuelles, qui visaient à clarifier les rôles des différents intervenants dans le processus de protection des enfants maltraités.

La Commission a ainsi estimé que le CHU Sainte-Justine devait apporter des correctifs relatifs au fonctionnement de la clinique sociojuridique et recommandé que les rôles et mandats des professionnels de la clinique soient clarifiés, mieux définis et compris.

Plusieurs recommandations s'adressaient également aux DPJ concernés, notamment quant à leur responsabilité exclusive d'évaluer les signalements et de coordonner les actions lors de l'application de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique. De plus, la Commission a demandé au MSSS d'assurer la mise en œuvre de ses recommandations par l'ensemble des DPJ du Québec. Dans tous les cas, le CHU Sainte-Justine, les DPJ et le MSSS devront informer la Commission des moyens mis en place pour donner suite aux recommandations qui les concernent.

Par ailleurs, sur le plan du respect des standards en vigueur, le comité des enquêtes a entre autres recommandé à certains établissements de compléter l'évaluation de signalements, de revoir leur décision de non-rétention ou encore de prendre les mesures nécessaires pour respecter les standards en matière d'évaluation des signalements et des délais y étant associés.

Le comité a par ailleurs émis des recommandations en lien avec les communications confidentielles et le droit des parents d'être informés lorsque l'enfant est transféré de milieu.

Exemples de dossiers traités

Parmi les demandes reçues au cours de l'année 2015-2016, la Commission a sélectionné trois cas jugés représentatifs.

Le droit de recevoir des services adéquats, avec continuité et de façon personnalisée

La Commission a reçu une demande pour un adolescent dont le milieu d'accueil serait inadéquat. Il y est hébergé jusqu'à sa majorité à la suite d'une ordonnance du tribunal. Ce jeune orphelin a été hébergé dans 34 familles d'accueil différentes depuis son premier placement à l'âge de deux ans. À certains moments, il a subi des va-et-vient entre les familles d'accueil pour des durées de quelques mois et il n'a pour ainsi dire connu aucune stabilité. Il a fait l'objet de plusieurs signalements au cours de ces placements, dont plusieurs n'ont pas été évalués par le DPJ. Dans cette situation, le comité des enquêtes a conclu que les droits de l'enfant avaient été lésés, dont notamment celui de recevoir des services sociaux et de santé adéquats, avec continuité et de façon personnalisée. Il a recommandé au DPJ que l'évaluation d'un signalement soit réalisée, d'identifier une ressource permanente adéquate pour l'enfant, d'élaborer un plan d'intervention et de saisir le tribunal d'une demande en révision. Le suivi des recommandations est toujours en cours au 31 mars 2016.

Le droit d'être hébergé dans un lieu approprié à ses besoins

La Commission a été interpellée concernant la situation d'un groupe d'adolescents hébergés dans un centre de réadaptation, pour lesquels une mesure d'encadrement intensif avait été prononcée. Le centre jeunesse avait recours à une unité qui ne respectait pas les standards établis en raison d'une pénurie de places. De plus, ces adolescents recevaient un nombre d'heures de scolarisation hebdomadaire insuffisant. La Commission a réalisé simultanément plusieurs interventions afin que la situation soit corrigée rapidement et que les adolescents soient hébergés dans un milieu répondant à leurs besoins. Elle est d'abord intervenue auprès du DPJ, qui s'est engagé à ne plus héberger les adolescents dans cette unité avant que des correctifs ne soient apportés au plan de l'aménagement physique, de façon à ne plus compromettre la sécurité des adolescents y séjournant. Elle a également enjoint la commission scolaire concernée à augmenter le nombre d'heures de scolarisation. Jugeant la première proposition de la commission scolaire inadéquate, la Commission a alors interpellé le président de la commission scolaire. Celui-ci a accepté d'augmenter significativement le nombre d'heures de scolarisation pour les adolescents hébergés dans cette unité, à la satisfaction de la Commission qui continue de surveiller cette situation afin que ses efforts entrainent des effets permanents.

Lacunes dans le suivi d'un enfant placé en famille d'accueil

La Commission a été saisie de la situation d'un enfant hébergé dans une famille d'accueil qui, depuis plusieurs années, recevait des enfants qui lui étaient confiés par le DPJ. Quelque temps avant l'arrivée de l'enfant dans cette famille d'accueil, le centre jeunesse y a effectué une évaluation en raison de soupçons concernant l'attitude du père d'accueil envers les enfants. Ce dernier a alors été invité à se conformer à des recommandations concernant les limites physiques et émotionnelles à respecter envers les enfants. L'enfant vivait dans ce milieu depuis près de trois ans quand sa mère a dévoilé au centre jeunesse ses craintes concernant le comportement du père d'accueil à l'égard de sa fille. L'établissement n'a pas donné suite à ses inquiétudes. L'enfant n'a reçu qu'une seule visite par année de la part de son intervenant, ce qui va complètement à l'encontre des meilleures pratiques quant au suivi social qui doit être prodigué aux enfants confiés au DPJ. L'enfant a

finalement dévoilé avoir été victime d'abus sexuels de ce père d'accueil pendant plusieurs années, ce qui a immédiatement entrainé son transfert à une autre famille d'accueil. Le père d'accueil a quant à lui été reconnu criminellement coupable d'abus sexuel. Le comité des enquêtes a conclu que les droits de cet enfant avaient été lésés, notamment le droit de recevoir des services sociaux et de santé adéquats, avec continuité et de façon personnalisée. La Commission avait mené une enquête systémique l'année précédente sur la situation des enfants placés en famille d'accueil par cet établissement et avait émis des recommandations qui avaient toutes été suivies par le centre jeunesse. En raison des changements de pratique effectués par le centre jeunesse et de la mise en place de nouveaux standards, la Commission a par la suite mis fin à son intervention à l'égard de cet enfant.

L'action judiciaire

Grâce aux démarches effectuées auprès des autorités compétentes, notamment dans les dossiers des enfants inuits, qui ont permis de donner suite aux recommandations du comité des enquêtes, la Commission n'a pas présenté de requête en lésion de droits à la Cour du Québec — Chambre de la jeunesse. Par contre, la Commission a été présente à la Cour du Québec — Chambre de la jeunesse, comme le lui permet la LPJ, soit pour assister aux audiences ou pour informer le tribunal de l'état du dossier de plainte à la Commission.

La Commission a par ailleurs présenté une requête au tribunal afin d'obtenir accès à un dossier de l'Institut Philippe-Pinel dans une enquête relative au décès d'un jeune. Au 31 mars 2016, le dossier était toujours en cours.

Les activités d'éducation et de coopération

Dans le cadre des activités reliées à son Plan stratégique, la Commission a rencontré divers acteurs œuvrant auprès des enfants intégrés à des groupes sectaires, afin de déterminer des actions à réaliser au bénéfice de ces enfants.

Les activités de recherche

La Commission a déposé en décembre 2015 son second rapport de mise en œuvre sur la LPJ, en respect de son obligation légale prévue à l'article 156.1 de la Loi. Ce rapport a porté sur la collaboration entre les centres jeunesse et les centres de santé et de services sociaux. Pendant la réalisation des travaux, le système de la santé et des services sociaux a fait l'objet de profondes transformations*, situation ayant généré des enjeux d'organisation des services que la Commission a nommés dans son rapport.

La Commission a souligné qu'une collaboration efficiente entre les instances devant fournir des services aux jeunes en difficulté et à leurs familles est garante du respect des droits de ces jeunes puisqu'elle permet d'offrir des services continus et adéquats. Les données recueillies dans le cadre du rapport ont plutôt illustré que plusieurs défis se dressent devant les établissements offrant des services de première et de deuxième ligne pour permettre la prestation de services en continuité.

* L'adoption de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, c. 0-7.2.) a entrainé la fusion des établissements, dont notamment les centres jeunesse et les centres de santé et de services sociaux, mais aussi des hôpitaux et des centres de réadaptation en de nouveaux méga établissements : les Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS).

Ainsi, la Commission estime que des changements d'importance doivent être apportés pour favoriser les pratiques de collaboration entre les missions de première et de deuxième ligne, et ce dans le respect des droits de l'enfant. Elle souhaite que le changement de gouvernance puisse être une opportunité afin de favoriser la cohérence des interventions d'un établissement à l'autre, mais aussi d'une région à une autre.

Le rapport de mise en œuvre de la LPJ a aussi été une occasion pour la Commission d'exposer des enjeux qui lui apparaissent sensibles en regard du respect des droits des enfants. Ainsi, la Commission estime que les nombreux cas de non-respect des ordonnances sont préoccupants et qu'il est nécessaire de s'y attarder. La Commission s'est également prononcée quant aux impacts que la syndicalisation des familles d'accueil est susceptible d'avoir sur les services aux enfants, notamment en ce qui a trait à leur suivi.

Le processus d'enquête

La Commission a mis sur pied en 2015-2016 un vaste chantier de révision de ses processus d'enquête en vertu de la LPJ. La Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse a revu en profondeur le cheminement d'un dossier d'enquête et a apporté de nombreux correctifs pour permettre une plus grande fluidité dans le traitement des dossiers. Les principes directeurs relatifs aux enquêtes ont également fait l'objet d'une révision complète et seront appelés à être modifiés.

L'embauche de nouveaux membres du personnel permettra également à la direction d'être plus autonome dans ses processus.

L'activité judiciaire de la Commission*

La représentation judiciaire

Lorsque la Commission décide d'agir pour une personne plaignante et de la représenter devant un tribunal, elle s'engage à l'accompagner tout au long du processus, et ce, sans frais. L'avocate ou l'avocat de la Commission explique à la personne plaignante les différentes étapes du processus judiciaire et les enjeux juridiques associés au dossier. Il ou elle doit également préparer la personne à l'audition.

La représentation judiciaire constitue, pour la Commission, un pouvoir essentiel qui lui permet d'assurer à la fois la promotion et le respect des principes énoncés dans la Charte. La Commission peut s'adresser à un tribunal pour réclamer, pour la victime et dans l'intérêt public, toute mesure de redressement jugée appropriée contre la personne en défaut. Par son activité judiciaire, la Commission a pour mandat de clarifier l'état du droit, de préciser les droits et les obligations des parties et d'assurer l'actualisation du droit pour que la Charte québécoise, instrument quasi constitutionnel, puisse répondre aux besoins émergents de la société.

La Commission peut également être appelée, le cas échéant, à défendre sa compétence en matière d'enquête ainsi que celle du TDP pour que le tribunal puisse statuer sur le litige dont il est saisi.

En matière de droits de la jeunesse, la Commission peut prendre les moyens qu'elle juge nécessaires et appropriés pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés suivant les dispositions de la LPJ. Elle peut, plus particulièrement, saisir la Cour du Québec — Chambre de la jeunesse, lorsque sa recommandation visant à corriger une situation n'a pas été suivie dans le délai imparti. Enfin, la Commission peut intervenir dans un débat judiciaire lorsqu'elle estime opportun de faire des représentations conformes à celles décrites dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les actions et les procédures

Propositions de mesures de redressement par la Commission avec mandat d'engager une poursuite en vertu de la Charte :

» 2015-2016 : 95
» 2014-2015 : 51

Nouvelles demandes introductives d'instance déposées par la Commission devant le Tribunal des droits de la personne :

» 2015-2016 : 58
» 2014-2015 : 27

Nouvelles requêtes devant la Cour du Québec — Chambre de la jeunesse

» 2015-2016 : 0
» 2014-2015 : 1

* Voir l'annexe III pour obtenir la liste détaillée des dossiers sur lesquels l'activité judiciaire de la Commission a porté en 2015-2016.

Les règlements à l'amiable

En 2015-2016, les avocats de la Direction du contentieux ont négocié des règlements dans 36 dossiers :

- 20 après qu'une action en justice ait été intentée ;
- 16 à la suite de propositions de mesures de redressement signifiées aux parties (avant qu'une action soit intentée).

Les jugements obtenus

En 2015-2016, 39 jugements ont été obtenus dans des causes où la Commission était partie en matière de droits de la personne (Charte).

Les 21 jugements au fond ont été rendus par les tribunaux suivants :

- Cour suprême du Canada : 1
- Cour d'appel du Québec : 5
- Cour supérieure : 2
- Tribunal des droits de la personne : 13

Par ailleurs, 18 jugements ont été rendus sur des requêtes incidentes. Le tableau qui suit présente une comparaison entre ces données et celles des deux années antérieures.

Tableau 42 — Jugements obtenus — 2015-2016

	2015-2016			2014-2015			2013-2014		
Instance	**Mérite**	**Requête incidente**	**Total**	**Mérite**	**Requête incidente**	**Total**	**Mérite**	**Requête incidente**	**Total**
Tribunal des droits de la personne	13	12	**25**	12	16	28	20	15	35
Cour municipale	0	0	**0**	0	0	0	0	0	0
Cour du Québec	0	0	**0**	0	0	0	0	0	0
Cour du Québec — Chambre de la jeunesse	0	0	**0**	1	0	1	9	0	9
Cour supérieure	2	3	**5**	4	5	9	1	9	10
Cour d'appel du Québec	5	2	**7**	3	5	8	5	2	7
Cour suprême du Canada	1	1	**2**	0	1	1	3	0	3
Total	**21**	**18**	**39**	**20**	**27**	**47**	**38**	**26**	**64**

Les jugements qui ont marqué l'activité judiciaire en 2015-2016

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (pour Javed Latif) c. Bombardier inc. (Bombardier Aéronautique Centre de Formation) 2015 CSC 39 (CanLII)
La Cour suprême a rejeté l'appel de la Commission en concluant à l'absence de preuve de discrimination. Elle a toutefois, dans le cadre de l'étude de ce dossier, affirmé plusieurs principes qui auront une incidence sur le traitement futur des cas de discrimination, et particulièrement de profilage.

Tout d'abord, la Cour reconnait le concept de profilage racial et reprend la définition adoptée par la Commission :

> *Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels [sic] la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.*
>
> *Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée.*

Elle souscrit également à la position de la Commission voulant que la discrimination qui survient dans un tel contexte puisse avoir comme prémisse des préjugés et stéréotypes souvent inconscients.

Par la suite, la Cour se prononce sur le fardeau de preuve en matière de discrimination. Elle réaffirme que le test est en deux volets : la preuve *prima facie* et la défense de justification.

Par ailleurs, parmi les éléments constitutifs du fardeau de preuve d'un demandeur, la Cour insiste sur le « lien » entre le motif et la décision attaquée. Elle se dit tout d'abord en désaccord avec la Cour d'appel, qui avait exigé un « lien de causalité stricte ». La Cour rappelle que le motif discriminatoire n'a pas à être le fondement de la décision, mais doit avoir été un « facteur » considéré, il doit avoir « contribué à la décision », donnant ainsi raison à la Commission sur ce point.

Enfin, quoique concluant à l'absence de discrimination, la Cour émet *en obiter* des commentaires sur les pouvoirs du TDP de rendre des ordonnances afin de faire cesser et prévenir la discrimination, non seulement pour l'individu concerné par la cause, comme le prétendait la Cour d'appel, mais dans l'intérêt public.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Eric Proulx) C. Ministère de la Sécurité publique et als.

Le plaignant s'est adressé à la Commission alléguant avoir été victime de discrimination à l'embauche fondée sur les antécédents judiciaires. Il reprochait aux parties mises en cause d'avoir refusé son affectation sur le chantier de l'Établissement de détention de Percé en raison des accusations criminelles qui pesaient contre lui à cette époque.

La Commission a intenté un recours contre l'employeur du plaignant Céramique de choix inc., la Société québécoise des infrastructures (SQI) qui était le donneur d'ouvrage pour ce chantier ainsi que le ministère de la Sécurité publique (MSP) qui a procédé à l'enquête de sécurité des employés appelés à œuvrer sur le chantier.

À l'époque où le plaignant a fait l'objet de l'enquête de sécurité, il faisait alors face à des accusations criminelles de possession de marijuana. Ces accusations ont par la suite été retirées par le procureur des poursuites criminelles et pénales. Le MSP a estimé qu'en raison de l'accusation qui pesait contre lui à l'époque, le plaignant représentait un risque pour la sécurité de l'établissement de détention de Percé. En conséquence, la SQI a refusé de permettre au plaignant d'accéder au chantier pour y travailler.

Le Tribunal des droits de la personne a conclu qu'il n'y avait pas de lien entre une accusation de possession simple de marijuana et l'emploi sur le chantier dont on lui a refusé l'accès. Le TDP a insisté sur le fait que si l'établissement carcéral avait été en activité, sa conclusion aurait été différente. En l'espèce, la preuve présentée par le MSP reposait sur des hypothèses et des craintes subjectives et non démontrées, qui ne reposaient sur aucun élément précis.

Le TDP a conclu que la SQI et l'employeur Céramique de choix n'ont commis aucune faute et qu'en conséquence, ils n'ont aucune responsabilité à l'égard des dommages réclamés en faveur du plaignant. Le TDP a souligné que Céramique de choix a tenté à plusieurs reprises d'obtenir que le MSP reconsidère sa décision afin d'admettre le plaignant sur le chantier. Quant à la SQI, le TDP est d'avis qu'elle n'a joué aucun rôle dans la décision du MSP d'interdire au plaignant l'accès au chantier. Comme elle ignorait les raisons à l'appui de la décision du ministère, elle n'a pu contrevenir à l'article 18.2 de la Charte.

Le TDP a donc confirmé la responsabilité du MSP et l'a tenu responsable des dommages causés au plaignant. Le MSP a été condamné à indemniser le plaignant pour la perte salariale encourue à la suite de son exclusion du chantier (6 705,04 $) et à verser 6 500 $ à titre de dommages moraux.

Université de Sherbrooke c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse -et- Association des ingénieurs-professeurs des sciences appliquées de l'Université de Sherbrooke (AIPSA) (500-09-023779-135)

Association des ingénieurs-professeurs des sciences appliquées de l'Université de Sherbrooke (AIPSA) -et- Université de Sherbrooke c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse -et- Pierre F. Lemieux et als. (500-09-023783-137)

Dans un jugement unanime, la Cour d'appel a rejeté l'appel de l'Université de Sherbrooke et de l'Association des ingénieurs-professeurs des sciences appliquées de l'Université de Sherbrooke (AIPSA). La Cour d'appel a confirmé le jugement du Tribunal des droits de la personne qui avait conclu à la discrimination des cinq plaignants, ingénieurs professeurs (IP), par l'adoption d'une clause de la convention collective qui les écartait des privilèges associés à la retraite, et a maintenu toutes les conclusions du TDP, soit le versement solidaire d'un montant total de 557 558 $ à titre de dommages matériels (indemnité de départ à la retraite des cinq plaignants), 25 000 $ à titre de dommages moraux et 10 000 $ à titre de dommages punitifs.

Le litige avait pris naissance en lien avec une disposition d'accès à la retraite insérée dans la convention collective de 2006, disponible pour les IP âgés de 55 à 69 ans, qui prévoyait une allocation de retraite équivalente à un mois de traitement annuel, pour chaque année de service à temps complet à titre d'IP à l'emploi de l'Université, jusqu'à concurrence de douze mois.

Malgré le libellé général de l'alinéa 1 de l'article en question, et le fait qu'il prévoyait comme seul critère d'admissibilité d'être âgé entre 55 à 69 ans, les alinéas 2 et 3, ainsi qu'une lettre d'entente du 4 juillet 2006, excluaient 11 IP des bénéfices accordés. Or, la preuve était que ces 11 IP, dont les cinq plaignants étaient les plus âgés des membres de l'AIPSA, tous âgés de 61 ans et plus au 4 juillet 2006. La Lettre d'entente elle-même révélait l'âge à la date de la signature de la convention des onze IP, par ailleurs nommément désignés.

La Commission réclamait le montant que chacun des plaignants aurait dû recevoir comme allocation de retraite, en plus de dommages moraux. En cours de litige devant le TDP, la Commission a ajouté une réclamation de dommages punitifs, suite à l'adoption d'une lettre d'entente en date du 4 mars 2011, par laquelle l'Université et l'AIPSA énonçaient que « les articles 7-6.04 et 7-6.05 de la convention collective signée le 4 juillet 2006 sont abrogés en date de la signature de la présente, et ce, rétroactivement au 4 juillet 2006 ». Or, les seuls individus visés par cette nouvelle lettre d'entente étaient les plaignants déjà nommément exclus, en raison de leur âge, par cette la lettre d'entente du 4 juillet 2006.

Le TDP a conclu de la preuve que l'Université et l'AIPSA avaient consciemment et volontairement convenu d'insérer dans la convention collective de 2006-2010 un régime distinct qu'il a jugé discriminatoire envers les plaignants, fondé sur l'âge. Il a également conclu que l'objectif avoué de l'Université et de l'AIPSA par la lettre d'entente du 4 mars 2011 était d'ultérieurement priver les plaignants de leur recours justifiant les dommages punitifs.

L'action de la Commission en matière d'accès à l'égalité en emploi

La mise en œuvre de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics

En vigueur depuis le 1er avril 2001, la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics vise les organismes publics qui emploient 100 personnes ou plus dans le secteur municipal, dans le réseau de l'éducation, de la santé et des services sociaux, ainsi que dans d'autres organisations comme les sociétés d'État, les établissements d'enseignement supérieur et le corps policier de la Sûreté du Québec.

L'état de situation des activités pour les organismes publics

Lors de son entrée en vigueur, la Loi obligeait des organismes publics à mettre en place un programme d'accès à l'égalité pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles et les minorités ethniques. En 2005, les personnes handicapées ont été ajoutées à cette liste.

Au 31 mars 2016, 466 organismes publics étaient visés par la Loi :

- 197 établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) ;
- 269 organismes d'autres réseaux.

Les tableaux 43, 44 et 45 présentent les étapes du programme d'accès à l'égalité franchies par les organismes publics au 31 mars 2016. Il dresse l'état des activités selon les étapes de réalisation prévues dans la Loi.

État de situation au 31 mars 2016

Organismes autres que ceux du réseau de la santé et des services sociaux
Les organismes des réseaux de l'éducation, des municipalités, des sociétés d'État et des sociétés de transport ainsi que la Sûreté du Québec, qui produisaient déjà un rapport pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles et les minorités ethniques, ont rédigé un rapport distinct au sujet des personnes handicapées.

Tableau 43 — Étapes franchies pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles et les minorités ethniques

Étape franchie	Nombre d'organismes	%
Préparation du rapport sur l'analyse des effectifs	2	0,7
Transmission du rapport sur l'analyse des effectifs	3	1,1
Élaboration du programme	4	1,5
Transmission du rapport d'élaboration	0	0
Maintien de la représentation pour 3 ans	2	0,7
Implantation du programme	7	2,6
Transmission du premier rapport d'implantation	57	21,2
Maintien de la représentation pour une deuxième période de 3 ans	0	0
Implantation du programme pour une deuxième période de 3 ans	194	72
Total	**269**	**100**

Tableau 44 — Étapes franchies pour les personnes handicapées

Étape franchie	Nombre d'organismes	%
Préparation du rapport sur l'analyse des effectifs	2	0,7
Transmission du rapport sur l'analyse des effectifs	4	1,5
Élaboration du programme	3	1,1
Transmission du rapport d'élaboration	54	20,1
Maintien de la représentation pour 3 ans	3	1,1
Implantation des mesures pour une première période	197	73,2
Transmission du premier rapport d'implantation	0	0
Implantation des mesures pour une deuxième période	6	2,2
Total	**269**	**100**

Établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS)

Depuis treize ans, le RSSS fait l'objet d'une importante réorganisation qui nécessite la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie d'implantation des programmes d'accès à l'égalité. Depuis 2009, les établissements du RSSS doivent transmettre un nouveau rapport sur l'analyse des effectifs reflétant les changements survenus au cours des années antérieures.

Tableau 45 — Étapes franchies pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles, les minorités ethniques et les personnes handicapées

Étapes franchies	Nombre d'organismes	%
Implantation du programme	193	98
Transmission du rapport d'élaboration	4	2
Total	**197**	**100**

Les données détaillées sont publiées dans le site Web de la Commission :
http://www.cdpdj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/responsabilites-employeurs/pae/Pages/etat-situation.aspx.

Durant l'année 2015-2016, la Commission a produit :

» 6 rapports d'élaboration consistant à exiger des organismes qui ont une sous-représentation qu'ils réalisent une analyse de leur système d'emploi et qu'ils préparent un plan ;
» 220 avis d'implantation de leur programme ;
» 14 rapports d'évaluation des résultats de leur première période d'implantation.

Les activités de promotion et de formation

En plus d'avoir comme mandat de surveiller l'application de la Loi, la Commission exerce aussi un rôle dans la promotion de l'accès à l'égalité en emploi. Au cours de la dernière année, elle a participé à plusieurs activités de promotion, dont celles-ci :

» une rencontre du réseau des employeurs du comité d'adaptation de la main-d'œuvre (CAMO) pour les personnes ayant un handicap de la région de Montréal ;
» une rencontre avec le comité de soutien aux employeurs des cégeps et des commissions scolaires ;
» trois conférences sur les programmes d'accès à l'égalité en emploi à l'Université du Québec à Montréal (UQAM) ;
» cinq rencontres du comité mixte en sécurité incendie au Québec ;
» une rencontre pour l'Étude sur la progression et la rétention des femmes dans les professions ayant été réservées aux hommes ;
» une rencontre à la Commission de développement des ressources humaines des Premières nations du Québec, Montréal.

Publication de trois rapports sectoriels

En 2015-2016, la Commission a produit trois rapports sectoriels afin d'analyser les résultats des programmes d'accès à l'égalité en emploi de l'ensemble des organismes assujettis à la Loi qui appartiennent à un même secteur ou réseau, au terme d'une première période d'implantation de leur programme.

Dans le *Rapport sectoriel sur les effectifs policiers de la Sûreté du Québec* (SQ), rendu public le 29 juillet 2015, la Commission a constaté que la direction de cet organisme n'a pas fait de l'accès à l'égalité en emploi une priorité. Malgré une augmentation du nombre de femmes dans les emplois policiers et parmi le personnel cadre intermédiaire, il n'y a toujours aucune femme parmi les cadres supérieurs. De plus, la situation des femmes risque de se détériorer, compte tenu de la diminution de leur nombre au niveau d'entrée du personnel policier. La situation des minorités visibles stagne, il y a moins de minorités ethniques qu'il y en avait au début de la décennie et la situation des Autochtones ne s'est pas améliorée. La présence de ces trois groupes doit encore tripler et même davantage pour que la SQ atteigne les objectifs de représentation de chacun de ceux-ci.

Le *Rapport sectoriel sur les effectifs policiers de la Sûreté du Québec* est accessible à : http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/Rapport_sectoriel_PAE_effectifs_policiers_SQ.pdf.

Le *Rapport sectoriel sur les commissions scolaires*, rendu public par la Commission le 15 mars 2016, analyse les résultats des programmes de 70 commissions scolaires. Dans ce réseau, la présence des femmes a connu une progression marquée parmi le personnel d'encadrement, mais il y a peu ou pas de progrès dans les catégories d'emplois traditionnellement occupés par des hommes. Dans la région métropolitaine de Montréal, la représentation des minorités visibles s'est accrue davantage dans le réseau francophone des commissions scolaires alors que celle des minorités ethniques a connu une augmentation importante dans le réseau anglophone. Par ailleurs, il n'y a pas de réelle progression de la présence des Autochtones dans les commissions scolaires. Celles-ci doivent encore consentir beaucoup plus d'efforts pour atteindre les objectifs de représentation des minorités visibles, des minorités ethniques et surtout des Autochtones.

Le *Rapport sectoriel sur les commissions scolaires* est accessible à : http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/Rapport_sectoriel_PAE_commissions_scolaires.pdf.

Enfin, le *Rapport sectoriel sur les sociétés de transport*, rendu public le 24 mars 2016, analyse les résultats des programmes dans six sociétés de transport. La Société de transport de Montréal (STM) fait figure de modèle en matière d'accès à l'égalité en emploi, car les objectifs de représentation des groupes visés sont presque atteints ou en bonne voie de l'être. Dans ce réseau, la présence des femmes a presque doublé surtout parmi le personnel d'encadrement et professionnel, mais les progrès sont plus lents dans les catégories d'emplois traditionnellement occupés par des hommes. Le nombre de minorités visibles est quatre fois plus élevé et celui des minorités ethniques a doublé, particulièrement dans la région métropolitaine de Montréal. La présence des Autochtones a également augmenté dans les sociétés de transport qui avaient initialement des objectifs à atteindre pour ce groupe. À l'exception de la STM et de la Société de transport de Sherbrooke, les sociétés de transport doivent accroitre leurs efforts pour atteindre les objectifs de représentation des groupes visés.

Le *Rapport sectoriel sur les sociétés de transport* est accessible à : http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/Rapport_sectoriel_PAE_societes_transport.pdf.

Le Programme d'obligation contractuelle

Le Programme d'obligation contractuelle est un programme d'accès à l'égalité qui s'applique aux entreprises privées comptant plus de 100 employés et qui :

» soumissionnent pour un contrat de biens ou de services d'une valeur de 100 000 $ et plus, ou ;
» obtiennent une subvention de 100 000 $ et plus.

Au 31 mars 2016, 149 entreprises étaient soumises à l'obligation d'implanter un programme d'accès à l'égalité. Durant la dernière année, la Commission n'a transmis aucun rapport d'évaluation à ces employeurs.

Le programme d'accès à l'égalité de Gaz Métro

La Commission assure la surveillance de l'application d'un programme d'accès à l'égalité pour les femmes désirant occuper un poste de technicienne, acquisition et exploitation chez Gaz Métro. En effet, un jugement de la Cour d'appel du Québec, rendu en juin 2011, confirmant le jugement du TDP, a ordonné à Gaz Métro d'implanter ce programme qui a été conçu avec la collaboration de la Commission. Cette dernière a procédé à l'évaluation des résultats des deux premières années d'implantation.

Le service-conseil en matière d'accommodement raisonnable

Le service-conseil en matière d'accommodement raisonnable a comme rôle d'accompagner les petites et moyennes entreprises, les grandes organisations et les syndicats qui reçoivent une demande d'accommodement d'un membre du personnel ou de leur clientèle. Il agit pour prévenir la discrimination en permettant une meilleure compréhension de cette obligation juridique ainsi que des rôles et responsabilités de chacune des parties concernées.

Demandes traitées du 1er avril 2015 au 31 mars 2016

» Demandes actives en début de période : 8
» Nouvelles demandes : 82
» Demandes traitées et complétées : 89
» Demande active en fin de période : 1

Les demandes traitées proviennent des secteurs suivants

» Secteur privé : 47 %
» Secteur public : 27 %
» Fondations, associations et autre : 27 %

Il est à souligner que les demandes du secteur public comprennent uniquement celles qui sont formulées par les bénéficiaires des services publics, puisque l'entente entre la Commission et le Secrétariat du Conseil du trésor spécifie que les demandes concernant le personnel de la fonction publique relèvent des ressources humaines des ministères concernés.

La répartition des demandes par motif de discrimination

Les motifs handicap et religion sont invoqués dans 86 % des demandes adressées au service-conseil. Les dossiers relatifs au motif handicap portent notamment sur le délai requis pour la réintégration au milieu de travail à la suite d'une absence pour congé de maladie, sur la présence de chiens d'assistance en milieu de travail lorsqu'une personne allergique y est présente et sur les frais concernant l'intégration des enfants handicapés en camp de jour.

Nombre de demandes selon le motif de discrimination :

- Handicap : 57 demandes (64 %)
- Religion : 20 demandes (22 %)
- Autres : 7 demandes (8 %)—âge, état civil, grossesse, convictions politiques
- Demande d'ordre général, sans motif particulier : 5 demandes (6 %)

Les collaborations du service-conseil

Le service-conseil continue d'offrir son expertise aux organisations publiques ou communautaires pour les informer et les accompagner dans la création d'outils de gestion ou de formation relatifs à l'accommodement raisonnable et à la discrimination. Le service-conseil a notamment discuté avec des formateurs d'exemples de cas et du traitement de demandes, afin d'enrichir le contenu de la formation qu'ils offrent à différents milieux. Aussi, le service-conseil a analysé une présentation destinée au personnel d'une grande organisation concernant sa démarche pour traiter une demande d'accommodement.

Le service-conseil : des exemples de cas

Chien d'assistance et allergies

La directrice des ressources humaines d'une entreprise souhaite accommoder une employée qui se déplace en fauteuil roulant et qui demande de pouvoir se présenter au travail avec son chien d'assistance. Cependant, un employé du même service est allergique aux chiens, ce qui rend l'accommodement difficile.

Le chien d'assistance est un moyen pour pallier le handicap, ce qui constitue un motif de discrimination interdit au sens de l'article 10 de la Charte. De même, une personne allergique est protégée en vertu du motif handicap. Chaque personne peut demander d'être accommodée ; il n'y a pas de hiérarchie dans les droits. Dans cette situation, l'employeur doit s'assurer d'obtenir des informations précises concernant l'allergie et ce qui provoque les réactions. Des mesures à long terme pourront être envisagées ainsi que des mesures temporaires, telles qu'éviter d'utiliser des portes, couloirs ou autres espaces communs.

Normes du travail et Charte

Un employeur se demande s'il peut congédier une personne après une absence de 26 semaines pour un congé de maladie.

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) mentionne que le salarié bénéficie d'une protection pour une absence d'au plus 26 semaines au cours des

douze derniers mois. Cependant, même si ce délai est écoulé, la Charte protège une personne en vertu du motif handicap. L'employeur doit donc tout tenter pour accommoder l'employé.

Pour ce faire, l'employeur pourrait, par l'entremise de l'employé, fournir au médecin une description des tâches essentielles pour que celui-ci puisse statuer sur les capacités et les limitations de l'employé à accomplir ses tâches. L'employé doit collaborer et fournir les informations médicales nécessaires à la gestion de son dossier pour l'organisation du travail. Chaque situation doit être analysée au cas par cas. Une absence sans retour prévisible pourrait éventuellement devenir une contrainte excessive, alors qu'un retour progressif pourrait difficilement être considéré comme tel.

Congé pour rite religieux et organisation du travail
La directrice d'une manufacture a reçu une demande de trois employés d'un même service qui veulent s'absenter le lendemain pour assister à un rite religieux. Elle se demande si elle doit autoriser l'absence de trois employés en même temps et, par ailleurs, si elle est obligée d'accepter systématiquement et de façon récurrente ce type de demandes.

L'obligation juridique d'accommodement raisonnable comporte plusieurs aspects pour une entreprise. Une demande tardive pourrait entrainer un refus de la mesure d'accommodement puisque le temps de mettre en place une solution de remplacement pourrait être trop court. Il importe de voir comment dans ce contexte répondre à la demande, et sous quelles conditions. Par ailleurs, l'employeur peut informer les employés que toute demande sera considérée au cas par cas en fonction des particularités du moment. Des ententes écrites peuvent être rédigées à cet effet.

Les travaux de recherche

L'analyse de la législation et des programmes gouvernementaux

Conformément au paragraphe 6 de l'article 71 de la Charte des droits et libertés de la personne, en 2015-2016, la Commission a passé en revue les 70 numéros de la Gazette officielle du Québec et a analysé 64 projets de loi ou avant-projets de loi ainsi que les projets de règlement pour en vérifier la conformité à la Charte.

En plus des projets de loi et de règlement, des programmes gouvernementaux et des documents de consultation ont aussi été examinés dans le contexte des travaux de recherche qui sont menés selon deux axes : juridique et social. Cette analyse conduit à la préparation, pour la Commission, de commentaires, de mémoires ou de recommandations qui sont présentés dans la quatrième partie du présent rapport.

Le rôle consultatif de la Commission

Les demandes provenant de l'externe

Outre sa fonction d'analyse de la législation et des programmes gouvernementaux, la Commission exerce un rôle consultatif auprès d'intervenants externes, tels les ministères ou encore la société civile. La réponse à leurs demandes est tributaire des ressources dont dispose la Commission. En plus des demandes qui ont mené à des recommandations, d'autres ont fait l'objet d'avis ou d'études, et sont détaillées dans la section 3 de la présente partie.

Tableau 46 — Provenance des demandes extérieures

Provenance de la demande	2015-2016	2014-2015	2013-2014
Secteur public			
Parlementaire			
» Mémoire* présenté à l'initiative de la Commission	8	1	3
» Mémoire* sollicité par les parlementaires	3	2	3
Ministère	15	14	11
Organisme public	7	6	4
Total partiel	**33**	**23**	**21**
Société civile	18	18	9
Total général	**51**	**41**	**30**

* Ces documents comprennent les lettres et commentaires envoyés à la commission parlementaire compétente et les observations verbales formulées devant celle-ci sans mémoire.

La Commission contribue également aux rapports que le Québec doit déposer sur la mise en œuvre des conventions internationales sur les droits de la personne.

Les demandes provenant de l'interne

À la fonction consultative exercée par la Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications (DiRECC), s'ajoute aussi une fonction de soutien interne.

Ce rôle d'appui prend de multiples formes : élaboration d'une position officielle, réponse à des demandes d'avis juridiques, production d'avis et de conseils juridiques, soutien juridique au service-conseil en matière d'accommodement raisonnable, organisation de séances de sensibilisation destinées au personnel, analyses de données sociodémographiques pour soutenir les interventions publiques de la Commission ou faciliter le processus de traitement des plaintes, participation à des comités consultatifs dans le contexte d'enquêtes et participation à des enquêtes systémiques en matière de droits de la personne. Durant l'année 2015-2016, 59 demandes de cette nature ont été traitées par le service de la recherche.

Les avis et études

Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 de la Charte des droits et libertés de la personne, la Commission dirige et encourage les recherches et les publications sur les libertés et droits reconnus dans la Charte. À cet égard, elle produit des avis et des études sur diverses questions touchant les droits et libertés de la personne.

Commentaires relatifs au 6e examen du Canada dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDCP)

Ce document est accessible en ligne :
http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/commentaires_PIRDCP_2015_Fr.pdf.

En juin 2015, la Commission a présenté ses commentaires au Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion du 6e examen du Canada dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Répondant aux questions du Comité, la Commission a soulevé des préoccupations liées, d'une part, aux mesures prises pour que les allégations de mauvais traitement par la police fassent l'objet d'une enquête impartiale menée par un organe indépendant et, d'autre part, à la protection des droits des jeunes Inuits.

La Commission a tout d'abord rappelé les recommandations qu'elle a formulées quant à l'institution d'un organisme civil indépendant ayant pour mandat de mener les enquêtes sur des incidents impliquant des policiers et ayant entraîné un décès ou des blessures graves, de même qu'à l'encadrement de ces enquêtes. Elle a également déploré d'importants délais survenus dans la mise en œuvre du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) prévue par la Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes adoptée en mai 2013. La Commission a aussi rappelé la nécessité d'adapter la formation des policiers et des enquêteurs du BEI, incluant la formation continue, afin d'y inclure un volet spécifiquement dédié à l'étude des droits de la personne et du profilage discriminatoire. Elle a souligné que le mandat du BEI relatif aux blessures graves devait sous-tendre des exigences spécifiques en termes de formation, par exemple quant aux méthodes d'enquêtes en matière d'agression sexuelle.

Dans ses observations finales relatives à cet examen du Canada dans le cadre du PIRDCP publiées en août dernier, le Comité des droits de l'homme a recommandé que « l'État partie devrait redoubler d'efforts pour que toutes les allégations de mauvais traitements et d'usage excessif de la force par la police fassent rapidement l'objet d'une enquête impartiale confiée à des organes de contrôle forts et indépendants, dotés de ressources suffisantes à tous les niveaux, et pour que les auteurs de ces violations soient poursuivis et dûment sanctionnés ».

La Commission a par ailleurs résumé les constats dressés dans son rapport de suivi, publié en septembre 2010, faisant suite à une enquête systémique portant sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse au Nunavik, notamment quant au caractère inadéquat, inadapté et insuffisant des services destinés à aider les familles et protéger les enfants. La Commission a également rappelé que, malgré certaines améliorations, les problèmes d'applications de la Loi sur la protection de la jeunesse perdurent, que les enfants du Nunavik n'ont pas accès à des services éducatifs appropriés et que le manque de logement est une réalité tangible affectant les jeunes.

À ce sujet, le Comité des droits de l'homme a notamment recommandé dans ses observations finales que « l'État partie devrait, en concertation avec les peuples autochtones : mettre en œuvre ou renforcer ses programmes et politiques visant à répondre aux besoins fondamentaux des peuples autochtones ; [...] , offrir des services dotés de fonds suffisants aux familles et aux enfants des réserves ; [...] ».

Rapport de suivi de l'exercice de sensibilisation sur l'accessibilité des commerces au Québec

Ce document est accessible en ligne :
http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/rapport_acces_biens_services_Suivi-2015.pdf.

Publié en août 2015, ce rapport présente les principaux constats des suivis de la démarche de sensibilisation que la Commission a menée, en collaboration avec la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN), auprès de six importantes chaînes de commerce du domaine de l'alimentation et des pharmacies. Ces commerces avaient été ciblés parce qu'ils offrent des biens et des services de première nécessité.

Au terme de ce projet qui s'est déroulé sur une période de quatre ans, la Commission a souligné que l'ensemble des chaînes a participé à l'exercice auquel elles ont été conviées. Toutefois, peu d'engagements se sont révélés être de réels vecteurs de changement. En effet, malgré leur collaboration au projet, la Commission a constaté que des obstacles demeurent et continuent d'entraver le droit à l'égalité des personnes en situation de handicap. La Commission a estimé que le portrait qui se dégage de la situation est plutôt négatif et traduit, selon elle, une méconnaissance des droits des personnes en situation de handicap et une résistance aux changements.

La Commission a également constaté que les normes et lois particulières qui auraient trait à l'accessibilité au Québec ne sont pas suffisantes pour assurer le respect des droits des personnes en situation de handicap. Enfin, un troisième constat est que le respect du droit à l'égalité ne peut être garanti en limitant le principe d'accessibilité à la conception universelle de l'aménagement. Le principe d'accessibilité doit s'accompagner d'actions qui éliminent l'ensemble des barrières

sociales, notamment les barrières d'attitudes qui sont également en cause dans le déni constant des droits des personnes en situation de handicap au Québec.

La Commission a conclu que ces constats illustrent la nécessité d'entamer une réflexion plus approfondie sur l'accessibilité et le respect des droits des personnes en situation de handicap au Québec.

L'action de la Commission en matière de promotion des droits

Les activités d'éducation et de communication

En vertu de l'article 71 de la Charte, la Commission a la responsabilité d'élaborer et d'appliquer un programme d'information et d'éducation. Ce dernier vise à promouvoir, à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte et de la LPJ, ainsi qu'à coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou ailleurs.

Afin de s'acquitter de sa responsabilité en matière d'information et d'éducation, la Commission offre un éventail d'outils qui sont adaptés à divers publics et qui répondent à différents besoins : des séances de formation, des publications, son site Web, ses interventions dans les médias sociaux ou encore des conférences et colloques.

Les séances de formation

Le service d'éducation-coopération a offert 63 séances de formation, dont les 56 suivantes en milieu de travail, en milieu scolaire et en milieu communautaire.

En milieu de travail

Au cours de la dernière année, la Commission a offert 15 activités de formation en milieu de travail, visant les employeurs, les gestionnaires des ressources humaines, les conseillers en employabilité et les employées et employés. Ces activités portaient sur les sujets suivants :

» droits de la personne en milieu de travail (6)
» harcèlement (1)
» accommodement raisonnable (5)
» droits de la personne (1)
» droits de la personne en entreprise agricole (2)

En milieu scolaire

Les activités de formation offertes en milieu scolaire visent le personnel enseignant et non enseignant des établissements scolaires primaires, secondaires, collégiaux et universitaires, les administrateurs, les comités de parents et les conseils d'établissement. 13 activités ont été offertes sur les sujets suivants :

» accommodement raisonnable (3)
» droits de la personne en entreprise agricole (2)
» droits de la personne (1)
» droits de la personne en milieu de travail (4)
» racisme (1)
» droits des peuples autochtones (2)

En milieu communautaire

Les activités de formation abordent le rôle de l'action communautaire dans l'implantation d'une culture des droits et libertés. 28 activités ont été offertes, sur les sujets suivants :

» introduction aux droits de la personne (11)
» harcèlement (2)
» handicap (1)
» plaidoyer (2)
» droits de la personne en milieu de travail (3)
» droits dans le domaine du logement (1)
» droits des femmes (1)
» accommodement raisonnable (6)
» profilages racial et social (1)

La coopération

Afin de s'acquitter de sa tâche de coopération, la Commission collabore avec plusieurs partenaires publics et privés.

La coopération de la dernière année s'est effectuée plus particulièrement dans le cadre du 40e anniversaire de la Charte des droits et libertés de la personne. Ainsi, pour souligner cet anniversaire, la Commission a participé à l'édition 2015 de Fierté Montréal en offrant une conférence, en tenant un kiosque d'information et en participant au défilé de clôture.

La Commission a également coorganisé un événement de sensibilisation aux droits des peuples autochtones à Québec lors duquel 135 personnes ont pu visionner des courts-métrages, discuter de la réalisation des films et prendre part à un goûter autochtone.

Une conférence portant sur le féminisme, la défense des droits des femmes et le lien avec l'État a été coorganisée. Une trentaine de personnes y ont assisté.

La Commission a procédé au lancement d'une exposition de photos sur certains abribus de Montréal. Ces photos visent à sensibiliser la population sur les préjugés envers les personnes racisées.

En plus des évènements liés au 40e anniversaire de la Charte, le service d'éducation-coopération a également collaboré à la réalisation de la campagne « Tout ça, juste parce que je suis autochtone. Aujourd'hui, je veux que ça change ! » de Montréal Autochtone et à la trousse « Vers une intégration réussie des jeunes ayant des besoins particuliers » de l'Association des camps du Québec.

Concertation avec les organismes de défense des droits

La Commission a créé en 2008 une Table de concertation regroupant une douzaine d'organismes de défense des droits au Québec afin d'accroître la coopération et renforcer les liens avec ces groupes représentant les populations les plus vulnérables. Cette table, qui se réunit deux fois l'an, permet aux représentants des organismes de faire connaître leurs attentes à l'égard de la Commission. Elle permet aussi aux membres d'échanger sur les dossiers de l'heure et les questions d'intérêt commun.

Les relations avec les médias

Les données suivantes se rapportent au travail de relations avec les médias réalisé par le service des communications en 2015-2016 :

- diffusion de 52 communiqués ;
- réponse à plus de 300 demandes d'information de la part des médias ;
- une soixantaine d'entrevues données par le président et les vice-présidents ainsi que les membres du personnel de la Commission ;
- près de 2 500 mentions des interventions et des prises de position de la Commission dans la presse et dans les médias électroniques dans toutes les régions du Québec, au Canada et à l'étranger.

Principaux sujets couverts

Les communiqués diffusés par la Commission au cours de l'année ont porté sur ses prises de position tant sur des questions d'actualité, que sur des projets de loi ou de règlement ainsi que sur des conclusions d'enquête tenue en vertu de la LPJ ou de jugements du TDP.

Deux conférences de presse ont été tenues, l'une, au mois de juillet 2015, portant sur l'intervention en protection de la jeunesse auprès des enfants de la communauté Lev Tahor et l'autre, le 14 janvier 2016, pour dévoiler les résultats d'un sondage portant sur les perceptions des Québécoises et des Québécois sur la Charte, la discrimination et la diversité réalisé par le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal.

Les questions des recherchistes et journalistes ont porté sur la discrimination notamment, l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, la situation des femmes et des minorités visibles au travail, l'utilisation d'un chien guide ou d'un chien d'assistance pour pallier un handicap ou encore l'accessibilité aux moyens de transport et aux lieux publics des personnes en situation de handicap.

Les nouvelles publications

En 2015-2016, la Commission a produit les publications imprimées suivantes :

- *Programmes d'accès à l'égalité en emploi : Rapport sectoriel sur les commissions scolaires* (avril 2015) ;
- *Programmes d'accès à l'égalité en emploi : Rapport sectoriel sur les sociétés de transport* (avril 2015) ;
- *Programmes d'accès à l'égalité en emploi : Rapport sectoriel sur les effectifs policiers de la Sûreté du Québec* (juin 2015) ;
- *Rapport d'activités et de gestion 2014-2015* (septembre 2015) ;
- *Affiche (recto verso) présentant la Charte des droits et libertés de la personne et les 40 lauréates et lauréats du prix Hommage — 40 ans de la Charte des droits et libertés de la personne. (décembre 2015).*

Médias sociaux et sites Web — faits saillants

Au cours de l'année 2015-2016, plusieurs projets ont été mis en œuvre afin de souligner le 40e anniversaire de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec notamment :

- la mise en ligne au mois d'avril 2015 d'un site Web spécial consacré aux 40 ans de la Charte www.40ansdelacharte.org. On y trouve un quiz sur la Charte, des renseignements sur le concours lancé au mois d'avril qui visait à recueillir les candidatures des 40 personnes qui défendent les droits et libertés de la personne au Québec et qui furent honorées lors d'une cérémonie le 10 décembre 2015. De plus, ce site présente les 40 lauréats et lauréates, leur parcours, leurs réalisations, des photos et des capsules vidéos dans lesquelles ils expliquent leur attachement aux droits et libertés de la Charte ;
- la réalisation d'une série de six vidéos sur le thème « Une Charte, mille combats » mises en ligne à partir du mois de juin 2015. Les vidéos expliquent l'origine de la Charte ainsi que les droits protégés et présentent les témoignages de personnes ayant vécu la discrimination ou le profilage racial. Ces vidéos ont été réalisées en collaboration avec le Wapikoni mobile et sont disponibles dans le site Web, la page Facebook et la chaîne YouTube de la Commission ;
- la mise en ligne le 27 juin 2015 d'une nouvelle section dans le site Web de la Commission « Une Charte, mille combats », date de l'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne en 1975 ;
- la mise en ligne le 14 janvier 2016 d'une nouvelle section dans le site Web de la Commission consacrée aux résultats d'un sondage portant sur les perceptions des Québécoises et des Québécois sur la Charte, la discrimination et la diversité, réalisé pour la Commission par Pierre Noreau du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal (CRDP) avec une équipe de chercheurs de quatre universités québécoises.

De plus, une nouvelle section dans le site Web de la Commission a été mise en ligne au mois de février 2016 présentant le programme et les modalités d'inscription au colloque de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne (ACCCDP).

Des statistiques

Le nombre de pages vues dans le site Web de la Commission a augmenté de 11 %, passant de 577 840 en 2014-2015 à 641 516 en 2015-2016. Le nombre d'internautes ayant visité le site a augmenté de 23 %, passant de 125 635 en 2014-2015 à 154 963 en 2015-2016. Les pages les plus consultées au cours de l'année ont été la page d'accueil du site ainsi que les pages *Droits de la personne* et *Porter plainte* qui permet de s'adresser à la Commission en cas de discrimination ou de lésion de droit.

La présence dans les médias sociaux

La Commission a continué d'augmenter son rayonnement dans les médias sociaux (Facebook, Twitter, Google+, Linkedin, YouTube) au cours de la dernière année. Grâce à ces réseaux, elle a pu mieux renseigner la population sur ses droits et faire la promotion de plusieurs activités organisées à l'occasion du 40e anniversaire de la Charte des droits et libertés de la personne, notamment la diffusion de capsules d'information. Le nombre d'abonnés au compte Twitter de la Commission a augmenté de 80 % tandis que le nombre d'adeptes sur Facebook a connu une hausse de 68 % en 2015-2016.

La coopération avec les organismes internationaux et pancanadiens

Dans le cadre de son mandat, la Commission coopère avec des organismes voués à la promotion des droits et libertés de la personne et de la jeunesse. Ses activités de coopération s'étendent autant au Québec, au Canada que sur la scène internationale, notamment au sein de la Francophonie. Les activités suivantes constituent les principales activités de coopération réalisées à l'extérieur du Québec en 2015-2016.

La coopération pancanadienne

L'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne (ACCCDP)
En tant que membre de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne, la Commission a participé, en juin 2015, à son colloque annuel, qui s'est tenu à Saskatoon sous le thème « Les droits, les responsabilités et le respect pour avoir une Commission des droits de la personne pertinente et actuelle ».

Par ailleurs, la Commission a poursuivi sa participation à divers groupes de travail de l'ACCCDP dont notamment celui visant à recenser le travail et les priorités des Commissions nationales des droits de la personne en lien avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et celui sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones afin de faire avancer la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies à l'échelle nationale et sur la proposition de la Commission.

Le Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes
En 2015-2016, la Commission a poursuivi son engagement auprès du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes (CCDEJ), un organisme qui regroupe les défenseurs des droits des enfants de neuf provinces canadiennes et deux territoires.

La Commission a participé à trois rencontres des défenseurs des enfants et des jeunes. En juin 2015, une réunion a eu lieu pendant l'Événement de clôture de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), auquel ont participé les défenseurs des enfants et des jeunes. La Commission a aussi pris part au colloque biannuel réunissant les défenseurs et des professionnels de toutes les provinces et territoires à l'automne 2015, à Terre-Neuve et Labrador. Les professionnels ont eu l'occasion de rencontrer leurs homologues et d'échanger en regard des pratiques et de différents enjeux relatifs aux enfants canadiens. Une dernière rencontre régulière a eu lieu au mois de janvier 2016. La Commission s'est également impliquée à différents niveaux dans la planification stratégique du CCDEJ, notamment en contribuant aux travaux du comité portant sur la santé mentale des enfants et les services qui leur sont offerts.

La collaboration avec les autres défenseurs des droits des enfants permet à la Commission de développer de meilleures pratiques dans le domaine des enquêtes, de la recherche sociale, de l'éducation et de la promotion des droits des enfants, dont ceux pris en charge en vertu de la LPJ et de la LSJPA.

Cette participation aux échanges pancanadiens permet aussi à la Commission de mieux réagir aux enjeux touchant les enfants à travers le Canada, puisque des actions concertées ont régulièrement lieu. Ces enjeux sont habituellement liés à l'application de la LSJPA ainsi qu'aux difficultés

auxquelles doivent faire face les enfants issus de l'immigration, de communautés autochtones ou encore souffrant de problèmes de santé mentale.

Lors de l'Événement de clôture de la CVR, le CCDEJ a publié une déclaration de réconciliation dans laquelle il réitère l'importance d'écouter la voix des jeunes autochtones et s'engage à faire en sorte que les droits des jeunes autochtones, groupe parmi les plus vulnérables, soient respectés.

Le 20 novembre 2015, Journée internationale des droits de l'enfant, un second communiqué de presse commun a été publié, demandant au nouveau premier ministre de travailler de concert avec ses collègues provinciaux et fédéraux afin de remédier au problème criant des services de protection de l'enfance autochtone.

Autres collaborations canadiennes en droit de l'enfant et de la jeunesse
Le 6 novembre, la Commission a participé à une rencontre organisée notamment par l'École de physiothérapie et d'ergothérapie ainsi que l'Institut des politiques sociales et de la santé de l'Université McGill et l'Association étudiante canadienne pour les droits des enfants. Cet atelier a abordé les approches axées sur les droits des enfants en regard des prises de décisions dans les politiques publiques. Il visait à réfléchir à propos des pratiques pouvant soutenir les enfants eu égard à la Convention relative aux droits de l'enfant.

La Commission a aussi participé aux conférences téléphoniques du groupe de la SEDE (la Semaine d'éducation aux droits de l'enfant). Le but de ce groupe est de réunir des acteurs institutionnels et de la société civile (par exemple, des organismes à but non lucratif) pour organiser des activités d'éducation dans le cadre de la semaine d'éducation aux droits de l'enfant qui a lieu, chaque année, au mois de novembre. Le vice-président jeunesse est membre du comité consultatif de ce groupe.

La Commission de vérité et réconciliation du Canada
La vice-présidente de la Commission a participé à titre de témoin honoraire à l'événement de clôture de la Commission de vérité et réconciliation du Canada tenu à Ottawa du 31 mai au 3 juin 2015. Cette rencontre avait entre autres pour but de discuter de l'avenir du programme réconciliation et du rôle continu des témoins honoraires.

Également, suite à l'invitation du gouverneur général du Canada, la vice-présidente a animé, en mars 2016 à Ottawa, un atelier pédagogique avec des élèves de la région d'Ottawa, sur le thème de la réconciliation dans le cadre d'un concours national d'art et de rédaction ayant pour thème « Imagine un Canada », lancé par le Centre national pour la vérité et la réconciliation.

L'engagement au sein de la Francophonie

En juin 2015, la Commission a participé à un déjeuner de travail à l'occasion de la visite officielle de la Secrétaire générale de la Francophonie, Michaëlle Jean. *Bamako +15: Le rôle des institutions démocratiques dans l'approfondissement de l'État de droit en Francophonie* était le sujet de discussion de ce déjeuner.

Une délégation du Défenseur des droits de la France a effectué une mission au Québec en octobre 2015. Une rencontre a permis à la Commission de présenter son mandat et ses responsabilités et

d'aborder notamment les thématiques suivantes : la réalité du respect des droits des enfants en ce qui concerne la radicalisation, la lutte à la radicalisation des jeunes, le chômage, les groupes sectaires, le processus de saisine et de traitement des plaintes, la médiation et le litige stratégique. Le Défenseur a également eu l'occasion de rencontrer le personnel de la Commission pour présenter les défis auxquels la France fait face ou aura à faire face au cours des prochaines années en termes de droits de la personne et de droits de la jeunesse.

Par ailleurs, une rencontre a eu lieu avec le Défenseur des droits des enfants de la France à Québec. Celle-ci portait sur le respect des droits des enfants, notamment en ce qui concerne la radicalisation.

Coopération internationale

En mai 2015, la Commission a été invitée à participer au forum intitulé « Implementing the Convention on the Right of Persons with Disabilities : Issues and Challenges » organisé en collaboration par le Centre de recherche de l'Institut des droits humains de l'Université de Chine et la faculté de droit de l'Université de Montréal. Le président de la Commission a, à cette occasion, présidé la première conférence de ce forum. Il y a aussi présenté une communication.

Toujours en mai 2015, la Commission a été invitée à participer à un séminaire tenu au Royaume-Uni organisé par le Ditchley Foundation et ayant pour thème « Intelligence, Security and Privacy ». Le président y a participé.

Suite à l'invitation reçue de l'Association égyptienne des juristes francophones, la Commission a participé, en octobre 2015, au colloque international du Caire sous le thème Développement durable et changement climatique : Enjeux internationaux et défis pour l'Égypte. Lors de ce colloque, le président de la Commission a prononcé une conférence : Les pouvoirs publics et les acteurs de la société civile, les enjeux de participation.

L'accueil de délégations étrangères

En juin 2015, la Commission a reçu une délégation du gouvernement de la province Gyeonggi de la Corée du Sud. Un des objectifs de la venue au Canada de cette délégation était d'étudier les modèles et les pratiques d'organismes de défense des droits. La Commission a eu l'occasion de présenter son mandat et ses responsabilités.

Toujours en juin 2015, Alexandre Désiré Tapoyo, ministre des Droits humains de l'Égalité des chances et des Gabonais à l'étranger rendait visite à la Commission afin de mieux connaître le contexte des droits à l'égalité au Québec et les travaux de la Commission.

Le 18 juin 2015 la Commission rencontrait une délégation du Musée de la mémoire et des droits de la personne du Chili qui souhaitait connaître le fonctionnement de la Commission tant pour ce qui est de la protection et de la défense des droits de la personne que de la promotion et de la coopération avec les organismes publics et la société civile.

Dans le cadre d'un voyage d'étude sur les dispositifs légaux et institutionnels fédéraux et québécois en matière de lutte contre les discriminations, la Commission a rencontré, en juillet 2015, Claire

Vuillet, magistrat de l'ordre judiciaire français. Les discussions ont porté particulièrement sur le rôle et les mandats de la Commission.

Anaïk Purenne, sociologue française était en visite au Canada en juillet 2015. Ses recherches portent sur la lutte contre la discrimination. Lors de sa visite à la Commission, le volet de la protection et de la défense des droits lui a été présenté, particulièrement le traitement des plaintes.

En octobre 2015, le consulat général des États-Unis de Montréal accueillait la juge Diane Humetawa, première femme autochtone nommée juge fédérale aux États-Unis. Compte tenu de son expertise au sujet des Premières Nations, la vice-présidente de la Commission a été invitée à rencontrer Mme Humetawa lors de sa visite au Consulat.

En février 2016, une délégation tunisienne qui participe au Programme des Nations Unies pour le développement était en visite au Canada. L'objectif général de la mission était d'identifier, à travers l'expérience canadienne, les bonnes pratiques en matière de traitement et de gestion des plaintes des citoyens et le fonctionnement des organes de contrôle des forces de sécurité permettant de poursuivre toute entrave à la bonne éthique des forces de sécurité. À cette occasion, la Commission a présenté son mandat et ses responsabilités.

PARTIE IV

Les recommandations de la Commission 2015-2016

PARTIE IV — LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION 2015-2016

1. Commentaires sur le projet de loi n° 42, Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail

Dans une lettre adressée au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la Commission a recommandé d'amender la disposition qui proposait d'instituer la « Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail » afin de ne pas créer de confusion avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Suivi

La Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail a été adoptée par l'Assemblée nationale le 11 juin 2015 [L.Q. 2015, c. 15]. La recommandation de la Commission a été suivie. Le nouvel organisme qui regroupe les activités de la Commission de l'équité salariale, de la Commission des normes du travail et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'appelle « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ».

2. Commentaires sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre

Dans une lettre adressée au ministre de la Santé et des Services sociaux, la Commission a formulé deux recommandations visant le Projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre.

La Commission a souligné que l'article 18.2 de la Charte prévoit un régime particulier interdisant la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires en matière d'emploi et comprend un volet distinct lié à l'obtention du pardon. En vue d'assurer la conformité du paragraphe 1(3) du projet de règlement à cette disposition, la Commission a recommandé d'en modifier le libellé afin d'y prévoir explicitement l'exception énoncée à l'article 18.2 de la Charte quant à l'obtention d'un pardon.

La Commission s'interrogeait par ailleurs sur l'article 11 du projet de règlement en vertu duquel on proposait de modifier l'article 12 du règlement relatif à la demande de délai additionnel soumise dans les cas où un technicien ambulancier se trouve dans l'impossibilité de suivre la totalité des activités obligatoires de formation continue dans le délai imparti pour ce faire. Afin de prévenir d'éventuelles difficultés d'application de cette nouvelle disposition, la Commission a recommandé d'en modifier le libellé de façon à ce que l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui y est prévu au deuxième alinéa ne puisse donner ouverture à une situation de discrimination fondée sur les motifs grossesse ou handicap prévus à l'article 10 de la Charte.

Suivi

Le règlement a été édicté le 30 septembre 2015. Les recommandations de la Commission ont été suivies.

3. Commentaires sur le projet de règlement sur le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes

Accessible en ligne :
http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/commentaires_reglement_enquetes_bei.pdf.

Depuis plusieurs années, la Commission recommande l'institution d'un bureau chargé d'enquêter lorsqu'une personne, autre qu'un policier, décède, est blessée gravement ou est blessée par une arme à feu lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police. Elle s'est également prononcée à maintes reprises sur la procédure d'enquête qui devrait être mise en œuvre dans de telles circonstances. C'est dans ce contexte que la Commission a commenté en août 2015 le projet de règlement sur le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI).

Selon la Commission, le projet de règlement, une fois édicté, constituera l'une des pierres d'assises fondamentales de l'encadrement législatif et règlementaire nécessaire à la mise en œuvre du BEI.

Elle demeure néanmoins fort préoccupée eu égard à certaines dispositions proposées dans ce projet de règlement, celles-ci soulevant des enjeux majeurs quant aux droits protégés par la Charte de même qu'à l'intégrité même du BEI et des enquêtes dont il aura la charge. En outre, plusieurs de ces enjeux ont trait au respect du principe constitutionnel de la primauté du droit. La Commission a donc jugé nécessaire de réitérer ses recommandations visant la notion de « blessure grave » proposée et l'absence de régime de sanctions spécifique et approprié applicable en cas de manquement aux obligations imposées tant aux policiers impliqué et témoins qu'au directeur du corps de police impliqué.

D'autres recommandations concernent également les délais prévus au projet de règlement, l'obligation pour les policiers impliqué et témoin de s'abstenir de communiquer entre eux, la notion de conflit d'intérêts qui y est mise de l'avant et les obligations de communications imposées au directeur du BEI.

Ces recommandations visent la mise en œuvre d'un mécanisme d'enquête qui réponde aux critères d'indépendance, d'impartialité, de transparence et d'imputabilité et, pour reprendre à nouveau les termes de la Cour suprême, à même de jouer « un rôle vital visant à maintenir la justice et l'équité au sein de notre société et à veiller à l'égalité de chacun devant la loi et dans la loi » .

Suivi
Au 31 mars 2016, le règlement n'avait pas encore été édicté.

4. Commentaires sur le projet de règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

Dans une lettre adressée au ministre de la Santé et des Services sociaux, la Commission a demandé la modification d'une disposition du projet de règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin. Cette disposition prévoyait que la personne qui demande à recevoir les soins de fin de vie aurait dû indiquer « son pays natal ainsi que sa province ou son état natal, le cas échéant » dans le questionnaire prévu à cet effet.

La Commission estimait que cette information est potentiellement préjudiciable parce qu'elle renvoie à un motif de discrimination prohibé en vertu de la Charte. Elle n'est de plus pas nécessaire à l'établissement d'un pronostic ou à l'administration de l'aide médicale à mourir. La Commission sur les soins de fin de vie dispose par ailleurs d'informations sur l'assurabilité au sens de la Loi sur l'assurance maladie.

Suivi
La recommandation de la Commission a été suivie. Le règlement, qui a été édicté le 11 novembre 2015, ne prévoit pas de question sur l'origine nationale.

5. Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le document d'orientation intitulé « Plus de transparence, pour une meilleure gouvernance : orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels »

Accessible en ligne :
http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/memoire_transparence-gouvernance.pdf.

En septembre 2015, la Commission a présenté aux membres de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale un mémoire dans lequel elle a examiné le document d'orientation « Plus de transparence pour une meilleure gouvernance » à la lumière des dispositions pertinentes de la Charte et en tenant compte des droits des enfants.

La Commission a accueilli avec satisfaction le fait que les orientations gouvernementales énoncées dans le document d'orientation s'appuient sur le principe de transparence, sur le droit au respect de la vie privée et sur la protection des renseignements personnels.

Elle a formulé treize recommandations dont certaines visent à renforcer le caractère fondamental des principes sur lesquels se fonde le projet d'orientations gouvernementales. En effet, ces principes entretiennent des liens avec les droits de la personne dont le droit au respect de la vie privée, le droit à l'information et le droit de vivre dans un environnement sain.

La Commission s'est dite par ailleurs préoccupée du maintien de la distinction entre le traitement réservé aux informations détenues par le secteur public et celles détenues par le secteur privé. Elle a en outre invité le gouvernement à inclure dans ses orientations gouvernementales des

secteurs d'activité dans lesquels la gestion des renseignements par les autorités étatiques est susceptible d'affecter les droits des personnes concernées tels les secteurs de la santé ou de la mission de surveillance de l'État.

Le Commission a également recommandé le renforcement du droit à l'information enchâssé dans la Charte ainsi que l'introduction du principe de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que son droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant et d'être entendu dans toute procédure judiciaire et administrative le concernant, dans les lois concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

6. Rapport de suivi — L'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial

Accessible en ligne :
http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/accommodement_handicap_collegial_suivi.pdf.

Ce rapport de suivi constitue un état des lieux de la situation qui est vécue tant dans le réseau collégial public que privé, au regard des thématiques et des recommandations qui faisaient l'objet de l'avis que la Commission a publié au printemps 2012, à la suite d'une importante démarche de recherche, de concertation et de coopération qu'elle avait initiée en 2009 avec les principaux organismes concernés par la question. Au moment où cet avis avait été rendu public, la Commission s'était engagée à assurer un suivi étroit des recommandations qu'elle avait formulées auprès des organismes concernés.

La Commission souligne la mise en œuvre par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MESS) d'un modèle d'organisation des services aux étudiants en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial et universitaires. Elle note aussi la création des Centres collégiaux de soutien à l'intégration et du Centre de recherche sur l'inclusion scolaire et professionnelle des étudiants en situation de handicap. Cette réorganisation permet d'offrir des services qui répondent adéquatement aux besoins éducatifs particuliers de ces étudiants.

La Commission déplore toutefois que l'accès aux services adaptés soit réservé aux étudiants qui ont une déficience fonctionnelle majeure entrainant une incapacité significative et persistante. Elle avait à ce propos recommandé au ministère de réviser les modalités de financement afin que la définition de déficience soit remplacée par celle donnée au motif de discrimination handicap protégé par la Charte.

D'autre part, la Commission demeure préoccupée par un certain nombre d'obstacles qui persistent pour l'ensemble des étudiants en situation de handicap qui souhaitent s'inscrire à un parcours de formation collégiale et qui affectent leurs chances de réussite. Parmi ces obstacles, l'exigence de faire la démonstration de son handicap en présentant un diagnostic ou une évaluation diagnostique constitue encore un enjeu de taille pour les étudiants, tant pour ceux ayant bénéficié de services adaptés dans le passé que pour ceux qui en font la demande pour une première fois. L'accès à un diagnostic ainsi qu'à une évaluation diagnostique rend l'application de cette exigence difficile, surtout pour les étudiants en régions éloignées des grands centres urbains.

La Commission constate en outre que plusieurs arrimages essentiels favorisant la réussite ne sont toujours pas assurés.

Ainsi, malgré les initiatives menées, tant sur le plan ministériel qu'au plan local dans les établissements publics et privés, des barrières restent à lever pour favoriser un meilleur accès aux études collégiales pour les personnes en situation de handicap. Certaines de ces barrières sont d'ordre comportemental (préjugés, stéréotypes) et nécessitent que les efforts de formation du personnel des établissements soient maintenus. D'autres sont liées à la nécessité que le MESS assume une plus grande responsabilité à l'égard du respect des droits des étudiants en situation de handicap et, qu'à cet effet, il appuie de façon appropriée le réseau collégial dans cette tâche.

Le rapport se conclut par l'identification de plusieurs actions à réaliser ou à poursuivre dont la responsabilité incombe respectivement au MESS, aux établissements d'enseignement collégial publics et privés, à la Fédération des cégeps et à l'Association des collèges privés du Québec.

7. Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 59, Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

Accessible en ligne :
http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/memoire_PL59_discours-haineux.pdf.

La Commission a présenté un mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 59, Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes, dans lequel elle a formulé onze recommandations. La Commission y a rappelé, qu'au cours des trente dernières années, elle a interpellé à plusieurs reprises le législateur afin qu'il mette en place des moyens de lutter plus efficacement contre les actes et discours qui, en se fondant sur l'un des treize motifs interdits de discrimination, portent atteinte aux droits d'autrui ou incitent à commettre de tels actes. À cet égard, elle avait récemment réitéré cette volonté lors de la consultation publique sur la lutte contre l'intimidation à l'automne 2014.

La Commission a mis en contexte les enjeux relatifs aux discours haineux et incitant à la violence en présentant les actions internationales réalisées à cet égard, et plus particulièrement les enjeux concernant le développement des nouvelles technologies de l'information. Elle a expliqué que la restriction de la liberté d'opinion et d'expression ne doit survenir que de manière exceptionnelle, suite à un exercice d'équilibrage des droits, afin de ne pas limiter d'autres formes d'expression valorisées et protégées dans le cadre d'une société libre et démocratique, par exemple la participation aux débats politiques, sociaux et académiques. Dans cette perspective, elle a recommandé que la Loi proposée concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence énonce expressément la reconnaissance de la liberté d'opinion et d'expression à toute personne.

La Commission a de plus exposé les justifications de l'encadrement législatif des discours haineux ou incitant à la violence. À cette fin, elle a présenté les graves atteintes aux droits et libertés qu'ils

produisent sur les victimes et les effets préjudiciables majeurs et durables de ces discours, tant pour les victimes, les groupes visés que pour la société dans son ensemble.

Elle a recommandé le retrait de la proposition de mise à jour et de diffusion d'une liste des personnes ayant été sanctionnées par le Tribunal des droits de la personne pour avoir tenu, diffusé un discours haineux ou incitant à la violence ou agi pour que de tels actes soient commis. Elle a jugé que cela pourrait entraîner de sérieux effets préjudiciables, tant à court qu'à long terme, pour toute personne dont le nom y serait inscrit.

Dans la deuxième partie du mémoire, la Commission a traité de manière plus détaillée les modifications introduites par le projet de loi en vue de renforcer la protection des personnes. À cette fin, elle a énoncé divers commentaires et formulé des recommandations en lien avec les propositions législatives apportées au Code civil du Québec, au Code de procédure civile ainsi qu'à trois lois relatives à l'enseignement.

Dans le cadre de son mandat prévu à la Loi sur la protection de la jeunesse, la Commission a exprimé son accord face à la position du législateur de proposer une modification à la définition des mauvais traitements psychologiques en ajoutant le contrôle excessif aux types de comportements pouvant causer préjudice à un enfant, puisque cet ajout ne dénature pas le sens de ce motif de compromission. Elle a par ailleurs recommandé de ne pas insérer un nouvel alinéa à l'article 38 de la LPJ, mais d'ériger plutôt en principe général la priorité de la protection de l'enfant, indépendamment de toute considération idéologique ou autre. La Commission a également recommandé que le nouvel article 45.2 de la LPJ, que veut introduire l'article 35 de la partie II du projet de loi no 59, soit modifié afin d'indiquer que lorsque la protection du jeune de 14 ans et plus le requiert, le directeur de la protection de la jeunesse ait discrétion afin de décider s'il informe les parents de ce jeune des services et ressources auxquels il le réfère. La Commission a enfin exprimé son accord avec la modification proposée à l'article 91 de la LPJ, pour y ajouter le pouvoir pour le tribunal d'ordonner que certains renseignements ne soient pas divulgués aux parents ou à d'autres personnes.

En ce qui concerne les modifications proposées touchant le Code civil du Québec, la Commission a commenté les modifications visant à contrer le mariage forcé et à offrir de meilleures protections aux personnes mineures, en s'assurant du consentement libre et éclairé des deux conjoints au mariage.

Par ailleurs, la Commission a formulé plusieurs commentaires sur les modifications proposant d'introduire une ordonnance de protection au Code de procédure civile. Elle a recommandé que les personnes morales puissent être visées par une ordonnance de protection qui serait rendue en vertu du Code de procédure civile. Elle a aussi recommandé de ne pas prévoir de durée limite préétablie à une ordonnance de protection. Elle a également recommandé que le terme « ordonnance de protection » soit intégré aux articles 752 à 761 du Code de procédure civile. En outre, elle a recommandé que la disposition introduisant l'ordonnance de protection assure la préséance d'une ordonnance de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et que les termes « ordonnance de protection » soient modifiés dans le projet de loi.

Finalement, au terme de son analyse des dispositions proposant de modifier trois lois relatives à l'enseignement, soit la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur l'enseignement privé ainsi que la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, la Commission a recommandé de ne pas

adopter les modifications qui sont en lien avec la présomption établie à l'endroit de la personne dont le nom figurerait sur la liste de la Commission.

Suivi
Au 31 mars 2016, le projet de loi n° 59 était toujours à l'étude à l'Assemblée nationale.

8. Mémoire à la Commission de l'aménagement de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 492, Loi modifiant le Code civil afin de protéger les droits des locataires aînés

Accessible en ligne :
http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/memoire_code-civil_locataires_aines.pdf.

Dans un mémoire présenté à la Commission de l'aménagement de l'Assemblée nationale, la Commission a commenté les deux nouvelles mesures proposées par le projet de loi qui ont pour objectif de protéger les droits des locataires aînés dans les situations de reprise ou d'éviction de leur logement.

La Commission a mis en évidence certaines données démographiques et socio-économiques relatives aux locataires âgés de plus de 65 ans et plus, ainsi que des éléments de contexte démontrant leur attachement à leur domicile, de même que les plus grandes difficultés qu'elles peuvent éprouver dans l'exercice de leurs recours, notamment ceux liés à une reprise de logement ou à une éviction. Elle a ainsi souligné les besoins particuliers de ces personnes dans le secteur du logement, tout particulièrement pour ceux ayant de faibles revenus ou vivant avec un handicap.

Elle a ensuite rappelé les obligations du gouvernement du Québec en matière de protection du droit au logement, et ce, en vertu des dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne et du droit international.

Au terme de son analyse, la Commission a accueilli favorablement ce projet de loi. Elle a toutefois souligné que d'autres catégories de locataires, dont les personnes handicapées âgées de moins de 65 ans, sont également susceptibles d'avoir besoin de mesures de protection en matière de logement. À cet égard, elle a réitéré que le Québec devrait se doter d'une politique du logement qui intègre une perspective de lutte contre la discrimination et la pauvreté, ce qui permettrait entre autres d'éviter que les interventions en matière de logement ne soient conçues en isolement.

La Commission a par ailleurs recommandé l'ajout de certaines précisions, afin de faciliter la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

Suivi
Au 31 mars 2016, le projet de loi n° 492 était toujours à l'étude à l'Assemblée nationale.

9. Commentaires sur le projet de loi n° 51, Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

Dans une lettre adressée à la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine, ainsi qu'au président de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, la Commission a formulé des commentaires sur trois aspects du projet de loi : les modifications au Code de procédure pénale visant à rendre les amendes aux mineurs plus dissuasives ; l'application de la procédure particulière d'instruction par défaut des poursuites pénales réputées non contestées à des infractions constatées au moyen d'un système photographique automatisé ; et la modification à la LPJ quant à la responsabilité de caviarder les décisions rendues par la Cour du Québec en matière de protection de la jeunesse.

La Commission a réitéré la recommandation déjà formulée voulant que le Code de procédure pénale soit modifié afin d'éliminer l'impact discriminatoire notamment sur les personnes en situation d'itinérance, incluant les jeunes de la rue âgés de moins de 18 ans, de ses dispositions actuelles prévoyant l'emprisonnement pour amendes impayées.

Concernant le mandat de la Commission en vertu de la LPJ, elle a recommandé au législateur de modifier le titre du projet de loi n° 51 et de ne pas adopter les articles 1, 3 et 18 de celui-ci. La Commission avait également commenté l'article 25 du projet de loi n° 51 ayant pour objet de transférer à la Société québécoise d'information juridique la responsabilité de caviarder les décisions rendues par la Cour du Québec en matière de protection de la jeunesse. La Commission n'avait formulé aucune recommandation à ce sujet.

Suivi

La Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives a été adoptée par l'Assemblée nationale le 18 novembre 2015 [L.Q. 2015, c. 26]. Les recommandations de la Commission n'ont pas été suivies.

10. Mémoire sur le document de consultation intitulé « Ensemble pour les générations futures. Politique québécoise de la jeunesse »

Accessible en ligne :
http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/memoire_consultation_politique_jeunesse.pdf.

En juin 2015, le gouvernement a lancé une consultation pour le renouvellement de la Politique québécoise de la jeunesse afin d'établir ses priorités d'interventions. Dans le mémoire qu'elle a transmis au Secrétariat à la jeunesse, la Commission a émis une série de commentaires sur trois enjeux qui touchent les jeunes de 15 à 29 ans

La Commission a démontré que certains groupes de jeunes, à savoir les immigrants, les jeunes appartenant à une minorité visible, les Autochtones et les personnes en situation de handicap, ainsi que les femmes, ont un accès difficile au marché de l'emploi et que, lorsqu'ils y ont accès, ils occupent des emplois de moindre qualité. Elle a également illustré les obstacles systémiques auxquels se heurtent encore les jeunes vivant avec des troubles de santé mentale dans le contexte éducatif et le milieu de travail. Elle a à nouveau rappelé que les jeunes signalés ou pris en charge en

vertu de la LPJ ou de la LSJPA ayant un trouble de santé mentale ont toujours des difficultés d'accès aux services sociaux dont ils ont besoin, ce qui est susceptible de voir leurs droits lésés. Enfin, la Commission considère que l'éducation des jeunes aux droits et libertés de la personne est un moyen essentiel pour prévenir la discrimination et les autres atteintes à leurs droits. La Commission a formulé une série de recommandations sur ces enjeux qu'elle estime prioritaires.

La Commission a démontré que de nombreux jeunes vivent un accès difficile à l'emploi et que lorsqu'ils y ont accès, ils occupent des emplois atypiques. De plus, la Commission est d'avis que l'approche intersectionnelle permet de mieux comprendre la discrimination fondée sur plusieurs motifs qui touche certains jeunes. Elle a également illustré les obstacles systémiques auxquels se heurtent encore les jeunes vivant avec des troubles de santé mentale dans le contexte éducatif et le milieu de travail. Aussi, elle a recommandé que la future Politique jeunesse prévoie comme priorité d'intervention d'identifier les obstacles systémiques auxquels ces groupes de jeunes (immigrants, appartenant à une minorité visible, Autochtones et en situation de handicap), ainsi que les femmes en faisant partie, sont confrontés en matière d'accès à l'emploi.

A l'égard du mandat lui étant dévolu par la LPJ, la Commission a émis des recommandations afin que les besoins spécifiques des jeunes pris en charge en vertu de la LPJ ou de la LSJPA soient réellement pris en compte lors de l'élaboration de la future Politique québécoise de la jeunesse. Dans ce contexte, la Commission a recommandé que la politique prévoie la mise en place de programmes intégrant des modalités pour favoriser la construction de réseaux de soutien, de manière à assurer une véritable insertion socioprofessionnelle des jeunes signalés ou pris en charge en vertu de la LPJ ou de la LSJPA. Elle a également recommandé que l'offre de services pour les jeunes en difficulté soit actualisée de façon uniforme dans toutes les régions du Québec afin que tous les jeunes pris en charge en vertu de la LPJ ou de la LSJPA aient accès à des services adéquats. Enfin, elle a recommandé la mise en place de mécanismes permettant aux jeunes qui atteignent leur majorité une transition effective entre les programmes jeunesse et les programmes pour adultes.

Par ailleurs, la Commission a recommandé que la future Politique jeunesse prévoie comme priorité d'intervention que les jeunes aient effectivement accès à des emplois de qualité qui leur assurent, peu importe le type de travail, le bénéfice des régimes étatiques d'avantages sociaux, de protection sociale et du droit du travail conformément aux dispositions de la Charte.

Enfin, la Commission considère que l'éducation des jeunes aux droits et libertés de la personne est un moyen essentiel de prévenir la discrimination et les autres atteintes à leurs droits dont sont victimes de nombreux jeunes. L'éducation des jeunes aux droits joue en effet un rôle essentiel dans l'exercice de leurs droits et libertés. Élaborer une Politique jeunesse qui fasse la promotion du respect des droits des jeunes et d'une éducation aux droits assurerait que les mesures annoncées soient effectives pour l'ensemble des jeunes Québécois.

Suivi

La Politique québécoise de la jeunesse 2030 a été lancée par le premier ministre le 30 mars 2016 et sera en vigueur pour les 15 prochaines années. Elle comprend certains objectifs spécifiques en lien avec les recommandations de la Commission (santé mentale, intégration sur le marché

de l'emploi des jeunes en difficulté), lesquels seront mis en œuvre dans des stratégies d'action jeunesse quinquennales.

11. Commentaires sur le projet de loi n° 76, Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal

Dans une lettre adressée au ministre des Transports, ainsi qu'au président de la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale, la Commission a formulé des commentaires sur le projet de loi n° 76, Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal qui visaient l'accessibilité au transport collectif des personnes en situation de handicap.

La Commission a réitéré l'importance de l'accès au transport public puisqu'il permet aux personnes en situation de handicap d'avoir ensuite accès à l'ensemble des services offerts dans la société et d'exercer pleinement d'autres droits protégés par la Charte.

Elle a mis de l'avant que les obligations devraient être explicites dans le projet de loi afin que l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau de transport métropolitain y soient assujettis lors de la mise en œuvre de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'accès au transport collectif. Afin de s'assurer de leur pleine application, la Commission a suggéré plusieurs ajouts au projet de loi afin d'y inclure des obligations qui soient plus explicites concernant l'accessibilité des personnes, notamment en matière d'intermodalité entre les différents services de transport mis à la disposition des utilisateurs.

Suivi
Au 31 mars 2016, le projet de loi n° 76 était toujours à l'étude à l'Assemblée nationale.

12. Mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 77, Loi sur l'immigration au Québec

Accessible en ligne :
http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/memoire_PL_77_Loi_Immigration.pdf.

Dans son mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 77, Loi sur l'immigration au Québec, l'analyse de la Commission a d'abord porté sur considérations d'ordre procédural avant de traiter de certains éléments de droit substantiel concernant la décision du ministre relative à la gestion des demandes, le traitement des travailleuses et travailleurs étrangers temporaires ainsi que l'intégration des immigrants et des minorités ethnoculturelles.

La Commission a constaté que le législateur a choisi de laisser au gouvernement le soin de définir une grande partie du régime normatif par le biais de la réglementation. De ce fait, l'analyse de la conformité des mesures qui seraient appliquées en vertu du projet de loi s'en est trouvée limitée.

La Commission a par ailleurs recommandé que la soustraction des règlements du processus de prépublication prévu à l'article 99 soit retirée du projet de loi n° 77.

La Commission s'est interrogée sur les effets discriminatoires possibles du pouvoir discrétionnaire du ministre dans la prise de décisions basées sur un pays, une région ou un groupe de ceux-ci,

lors du processus de sélection d'un ressortissant étranger présent au Québec. La Commission a recommandé d'amender l'article 51 du projet de loi afin de rappeler que le pouvoir discrétionnaire du ministre de prendre des décisions relatives à la gestion des demandes doit être exercé dans le respect des dispositions de la Charte, et en particulier, du droit à l'égalité.

En ce qui concerne le traitement des travailleuses et travailleurs étrangers temporaires, la Commission a recommandé l'instauration d'un mécanisme d'examen des décisions pouvant conduire à leur rapatriement par un organisme indépendant. La Commission a également recommandé que l'encadrement de l'activité de recrutement des travailleuses et travailleurs étrangers temporaires soit introduit au projet de loi n° 77. En outre, bien que les dispositions du projet de loi citées semblent être un pas dans le sens de la recommandation de la Commission, elle a indiqué qu'il faudra attendre l'adoption des règlements pour savoir si les critères d'accession à la résidence permanente pour les ressortissants étrangers qui séjournent temporairement au Québec sont toujours discriminatoires ou non.

En dernier lieu, la Commission a accueilli favorablement les dispositions du projet de loi n° 77, Loi sur l'immigration au Québec et celles qui modifient la Loi sur le Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, qui permettraient d'assurer la pleine participation des personnes immigrantes et des membres des minorités ethnoculturelles. La Commission a cependant recommandé de référer de manière explicite aux droits et libertés protégés par la Charte dans les objets énumérés à l'article premier de la Loi sur l'immigration au Québec projetée, notamment en ce qui concerne l'engagement collectif et individuel pour garantir la pleine participation des personnes immigrantes à la société québécoise.

Suivi
Au 31 mars 2016, le projet de loi n° 77 était toujours à l'étude à l'Assemblée nationale.

13. Mémoire sur le document de consultation intitulé « Solidarité et inclusion sociale. Vers un troisième plan d'action gouvernemental »

Accessible en ligne :
http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/memoire_consultation_pauvrete.pdf.

Dans le cadre du mémoire qu'elle a transmis au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur le document de consultation intitulé « Solidarité et inclusion sociale. Vers un troisième plan d'action gouvernemental », la Commission a rappelé qu'une approche de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale doit être fondée, d'une part, sur la reconnaissance et le respect des droits et libertés de la personne et d'autre part, sur une compréhension adéquate du caractère systémique de ces phénomènes.

La Commission a en outre profité de l'occasion pour réitérer certaines positions et recommandations eu égard aux orientations devant guider le contenu du plan d'action, à savoir : 1. prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale en favorisant le développement du potentiel des personnes ; 2. renforcer le filet de sécurité sociale et économique ; 3. favoriser l'accès à l'emploi et valoriser le travail ; 4. favoriser l'engagement de l'ensemble de la société et 5. assurer, à tous les niveaux, la constance et la cohérence des actions.

Ainsi, la Commission a réitéré sept recommandations relatives à l'importance d'une approche inclusive de l'éducation, au guide que constitue la Mesure du panier de consommation pour fixer les barèmes

du soutien financier octroyé par l'entremise des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale, à la définition de mesures d'aide à l'emploi sans préjudice au droit à des mesures d'aide financière et tenant compte de la discrimination systémique visant certains groupes, au financement de nouveaux projets d'habitation sociale, au renforcement des programmes d'accès à l'égalité existants et à l'élargissement de leur implantation ou encore à l'accès pour les jeunes à un travail de qualité respectant les droits garantis par la Charte en matière d'emploi.

14. Mémoire à la Commission de l'économie du travail de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 70, Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration à l'emploi

Accessible en ligne :
http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/memoire_PL_70_emploi_pauvrete.pdf.

Dans ce mémoire présenté à la Commission de l'économie du travail de l'Assemblée nationale, la Commission s'est dite fort préoccupée de l'impact qu'aurait la principale modification proposée à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles en vertu du projet de loi, à savoir l'instauration du Programme objectif emploi qui conditionnerait l'assistance financière offerte aux personnes dans le besoin à leur participation à un programme d'insertion ou de réinsertion à l'emploi, de même que l'exclusion corrélative des personnes visées du Programme d'aide sociale. La Commission considère qu'une telle mesure est de nature à perpétuer la discrimination déjà vécue par les personnes prestataires d'un programme d'aide sociale.

L'objectif d'insertion ou de réinsertion à l'emploi des personnes inscrites au Programme d'aide sociale est, selon elle, louable et les mesures d'aide à l'emploi sont à cet égard nécessaires. Contrairement à ce que propose le projet de loi en conditionnant le droit à des mesures d'assistance financière et des mesures d'aide sociale à la participation des personnes visées au Programme objectif emploi, ces mesures d'aide à l'emploi ne doivent cependant pas porter atteinte au droit à l'égalité de même qu'au droit à des mesures d'assistance financières et des mesures d'aide sociale susceptibles d'assurer un niveau de vie décent garanti tant par la Charte qu'en vertu des engagements internationaux pris par le Québec à cet égard.

Les mesures d'aide à l'emploi doivent par ailleurs être définies de façon, d'une part, à respecter le droit au travail et des autres droits et libertés de la personne exercés en contexte d'emploi et, d'autre part, à tenir compte des obstacles systémiques à l'emploi tel que la discrimination et la prévalence du travail atypique.

C'est pourquoi la Commission a recommandé :

» de modifier le projet de loi de façon à ce que la participation aux mesures d'aide à l'emploi proposées ne conditionne pas la reconnaissance et l'exercice en pleine égalité du droit à des mesures d'assistance financière et des mesures sociales susceptibles d'assurer un niveau de vie décent ;

» que, sans préjudice à leur droit à des mesures financières et à des mesures sociales qui leur assure un niveau de vie décent, lequel constitue un droit autonome, les participants au Programme objectif emploi puissent a) contribuer à la détermination du caractère convenable de l'emploi qui leur est offert, notamment en fonction de leurs caractéristiques et situation

personnelles, b) conserver leur faculté de démission sans pénalité sous réserve des dispositions du droit du travail applicables et c) jouir des normes minimales de travail et du droit d'appartenir à un syndicat ;

» que les mesures d'aide à l'emploi proposées dans le cadre de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles soient redéfinies en tenant compte de la discrimination systémique dont sont victimes certains groupes protégés en vertu du droit à l'égalité garanti par la Charte en raison de leurs surreprésentations parmi les personnes occupant un emploi atypique.

La Commission réitère en outre les recommandations qu'elle a déjà formulées à plusieurs reprises, concernant non seulement le renforcement des programmes d'accès à l'égalité déjà existants, mais également une implantation élargie de ceux-ci à la fonction publique du Québec et aux entreprises privées, secteurs au sein desquels la discrimination est également à risque de survenir à l'étape du recrutement.

Suivi
Au 31 mars 2016, le projet de loi n° 70 était toujours à l'étude à l'Assemblée nationale.

15. Compressions budgétaires dans les commissions scolaires et situation des élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage

Accessible en ligne :
http://www.cdpdj.qc.ca/Documents/Lettre_compressions_CS_eleves-EHDAA_mars2016.pdf.

Dans une lettre adressée au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la Commission a manifesté sa grande préoccupation à l'égard du plan de redressement budgétaire présenté par une commission scolaire au gouvernement du Québec, dans lequel elle proposait des compressions budgétaires d'environ 3 millions de dollars, dont près de la moitié toucherait des services éducatifs destinés aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. La Commission a recommandé que le ministère s'assure que les plans de redressement exigés des commissions scolaires n'affectent pas le droit des élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage d'obtenir des services éducatifs sans discrimination et dans le respect de leurs droits.

16. Commentaires sur le projet de loi n° 83, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique

Accessible en ligne :
http://www.cdpdj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showItem=713.

Dans une lettre adressée au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, la Commission a commenté les modifications proposées à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, eu égard à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bureaux de vote le jour du scrutin.

La Commission a rappelé qu'elle est intervenue à plusieurs reprises au fil de ces décennies afin d'assurer le respect, en pleine égalité, du droit de vote des personnes handicapées ou utilisant un moyen pour pallier un handicap. Elle a souligné que l'accessibilité universelle des bureaux de vote, dans le cadre du vote par anticipation aussi bien que le jour du scrutin, vise la reconnaissance

et l'exercice, en pleine égalité, du droit de vote reconnu à chacun en vertu de la Charte et du droit international.

Aussi, elle a salué l'ajout proposé en vertu du projet de loi visant à inscrire à l'article 188 al. 1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités que le bureau de vote doit être accessible aux personnes handicapées.

Elle a conclu cependant qu'un deuxième ajout atténue grandement la portée effective de la modification proposée. Celui-ci prévoit la procédure à suivre par le président d'élection lorsqu'il ne peut établir un bureau de vote dans un endroit accessible aux personnes handicapées. En vertu de celle-ci, ce n'est qu'une fois le processus électoral terminé que le président d'élection aurait à justifier les motifs l'ayant mené au choix d'un endroit non accessible.

La Commission constate que les personnes empêchées de voter du fait de l'inaccessibilité du bureau de vote demeureraient privées de leurs droits. Elle considère par conséquent qu'une telle mesure n'est pas de nature à assurer la reconnaissance et l'exercice effectif du droit de vote en pleine égalité des personnes en situation de handicap ou qui utilisent un moyen pour pallier celui-ci.

Suivi
Au 31 mars 2016, le projet de loi n° 83 était toujours à l'étude à l'Assemblée nationale.

17. Mémoire à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale sur le projet loi n° 86, Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire

Accessible en ligne :
http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/memoire_PL_86_gouvernance_com_scolaires.pdf.

Dans un mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale, la Commission a analysé le projet de loi n° 86, Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire, à la lumière de l'ensemble des travaux qu'elle a réalisés sous l'angle du droit à l'égalité dans l'exercice du droit à l'instruction publique ainsi que sous celui des droits de la jeunesse. Ses commentaires se regroupent sous deux grands thèmes : la persévérance et la réussite scolaires pour tous les élèves et le renforcement du droit à l'instruction publique gratuite pour tous au Québec.

Elle a dressé un bref portrait des enjeux spécifiques concernant la persévérance et la réussite scolaires de différents groupes d'élèves dont le droit de recevoir des services éducatifs sans discrimination est garanti par la Charte, soit les EHDAA, les élèves vivant dans un milieu défavorisé, les élèves issus de l'immigration, ceux qui appartiennent à une minorité racisée et les élèves autochtones. Elle a aussi traité des difficultés éprouvées par les jeunes pris en charge en vertu de la LPJ et de la LSJPA et qui compromettent leur persévérance et leur réussite scolaires.
Il en ressort que l'accès à la réussite et aux ressources qui y sont dédiées est dans bien des situations compromis.

La Commission considère que l'ajout de la cible de la réussite du plus grand nombre d'élèves à la mission de l'école, proposé par le projet de loi, ne permettrait pas de tenir compte des difficultés particulières de ces groupes au regard de la réussite scolaire. Par conséquent, le principe de l'égalité réelle des chances de ces élèves dans l'exercice de leur droit à l'instruction publique gratuite, protégé par la conjugaison des articles 10 et 40 de la Charte, serait entravé. La Commission recommande donc d'amender la modification proposée à l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) afin que la mission de l'école vise la persévérance et la réussite scolaires de tous les élèves.

Dans cette optique, la Commission estime que les structures institutionnelles qui encadrent la prestation de ces services, notamment le conseil scolaire et le comité de parents, devraient être définies de manière telle qu'elles puissent réellement prendre en compte les besoins spécifiques des élèves pour lesquels l'accès à la réussite nécessite des interventions éducatives différenciées. Leur rôle dans l'atteinte de l'égalité réelle des élèves qui ont des besoins éducatifs particuliers, soit les EHDAA, les élèves vivant dans un milieu défavorisé, les élèves issus de l'immigration, les élèves racisés et les élèves autochtones est essentiel. Il en est de même de leur rôle au regard de la réussite des jeunes placés en milieu substitut en vertu de la LPJ ou de la LSJPA.

En outre, la Commission s'est réjouie de l'ajout d'une obligation pour la commission scolaire de mettre en place des mécanismes permettant la participation des élèves proposés par le projet de loi. En s'appuyant sur les principes découlant du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, elle a recommandé toutefois que les mécanismes de participation des élèves tiennent compte du niveau scolaire et qu'ils soient adaptés en conséquence.

Par ailleurs, la Commission estime que les modifications proposées à la LIP et au Règlement sur la définition de résident du Québec qui prévoient l'exclusion de certains non-résidents du Québec de la gratuité des services éducatifs contreviendraient au droit à l'égalité des enfants ayant un statut d'immigration précaire dans l'exercice de leur droit à l'instruction publique gratuite, protégés par les articles 10 et 40 de la Charte. Cela aurait pour effet de perpétuer la discrimination exercée à l'endroit de ces enfants.

La Commission juge ainsi que l'exigence d'être résident du Québec afin de pouvoir bénéficier de la gratuité des services éducatifs ne devrait plus se retrouver dans la LIP. Il faudrait plutôt modifier cette dernière afin de permettre à toute personne qui a droit aux services éducatifs en vertu de l'article 1 de la LIP et qui est domiciliée sur le territoire de la commission scolaire d'avoir droit à la gratuité des services éducatifs, et ce, peu importe son statut d'immigration ou celui de ses parents.

Suivi
Au 31 mars 2016, le projet de loi n° 86 était toujours à l'étude à l'Assemblée nationale.

ANNEXES

Annexe I — Plan d'action gouvernemental pour l'égalité entre les femmes et les hommes

Le plan d'action gouvernemental découlant de la politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes, intitulée Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait, comporte certaines mesures qui ont été prolongées en 2015-2016. Les ministères et organismes responsables d'actions ayant fait l'objet d'une prolongation en 2015-2016 doivent présenter les engagements qu'ils ont pris à cet égard et indiquer le degré de leur réalisation, le cas échéant.

La Commission est responsable des actions suivantes :

» **Action 31 : Mettre en place des activités de promotion à l'intention des organismes publics, des entreprises et du grand public, afin de mieux faire connaître les programmes d'accès à l'égalité.**
Réalisations : La Commission a procédé à la publication de 12 états de situation des organismes publics en matière d'accès à l'égalité. Une rencontre a eu lieu avec le comité de soutien aux employeurs du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

» **Action 32 : Déterminer des mesures correctrices favorisant l'intégration des femmes dans certaines catégories professionnelles.**
Réalisations : La Commission a publié trois rapports sectoriels présentant diverses recommandations pour les commissions scolaires, les effectifs policiers de la Sûreté du Québec et six sociétés de transport.

» **Action 33 : Assurer la conformité des programmes d'accès à l'égalité au moment de leur évaluation, par tout moyen approprié, pouvant aller jusqu'au recours au Tribunal.**
Réalisations : La Commission a envoyé 240 avis de conformité aux organismes assujettis à la Loi.

» **Action 34 : Accompagner les établissements du Réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) dans l'élaboration des programmes d'accès à l'égalité.**
Réalisations : Action réalisée entre 2011 et 2015.

» **Action 35 : Réaliser un bilan qui permettra de mesurer l'impact du programme d'obligation contractuelle sur la performance des entreprises en matière d'accès à l'égalité en emploi pour les femmes.**
Réalisations : La publication du bilan pour le programme d'obligation contractuelle a été reportée.

Annexe II — Le plan d'action de développement durable 2009-2015

La reddition de compte 2015-2016

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 1
Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable. Favoriser le partage des expériences et des compétences en cette matière ainsi que l'assimilation des savoirs et savoir-faire qui en facilitent la mise en œuvre

OBJECTIF ORGANISATIONNEL 1
Faire connaître auprès du personnel de la Commission la nature et la portée du concept de développement durable et les 16 principes qui guident la démarche de développement durable

Action 1 : Faire connaître auprès du personnel de la Commission la nature et la portée du concept de développement durable et les 16 principes qui guident la démarche de développement durable

Cibles	Indicateurs	Résultats de l'année
Joindre l'ensemble du personnel de la Commission	80 % du personnel est sensibilisé d'ici 2015 50 % du personnel est formé d'ici 2015	Maintien des activités de sensibilisation ponctuelles via des communications internes Continuer notre participation à titre de locataire engagé envers les principes de développement durable au maintien de la certification LEED du 360, rue St-Jacques, Montréal Formation sur les principes de développement durable offerte au personnel par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Conférence de sensibilisation sur les changements climatiques donnée par Karel Mayrand, directeur pour e Québec de la Fondation David Suzuki.

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 6
Appliquer des mesures de gestion environnementale et une politique d'acquisition écoresponsables au sein des ministères et organismes gouvernementaux

OBJECTIF ORGANISATIONNEL 2
Favoriser l'adoption de pratiques écoresponsables dans les activités quotidiennes

Action 2 : Mettre en œuvre des pratiques et des activités contribuant aux dispositions de la politique pour un gouvernement écoresponsable

Cibles	Indicateurs	Résultats de l'année
Avoir mis en œuvre 2 mesures par année d'ici 2015	Nombre de mesures contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux de gestion	Réalisé 9 mesures Recyclage professionnel de nos surplus non utilisables Maintien du projet « transport en bicyclette » en payant les frais de stationnement pour les vélos du personnel Participation à la collecte annuelle de déchets électroniques avec le gestionnaire de l'édifice dans le cadre de la Semaine québécoise de réduction des déchets Achat de papier 100 % recyclé. Achat de fournitures de bureau « vertes » lorsque disponibles. Contrat de service de nettoyage avec produits écologiques Travaux de rénovation en utilisant du matériel écologique et en recyclant les rebuts de construction Favoriser l'utilisation du transport en commun en participant à titre d'employeur aux programmes de subvention des titres de transport Mise en place d'un processus de réutilisation du mobilier et matériel désuet, mais utilisable en collaborant avec des OSBL Retrait de nos inscriptions aux bottins papier Rendre disponible sur notre intranet le « Journal gouvernemental » afin de réduire la consommation de papier

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 14
Favoriser la vie familiale et en faciliter la conciliation avec le travail, les études et la vie personnelle

OBJECTIF ORGANISATIONNEL 3
Promouvoir les mesures de soutien à la famille dans ses recommandations au gouvernement, lors de consultations et auprès de son personnel

Action 3 : Développer le concept d'accommodement raisonnable à l'égard des travailleurs et travailleuses qui doivent s'occuper d'enfants, de leurs parents ou autres membres de leur famille

Cibles	Indicateurs	Résultats de l'année
Développer une position institutionnelle sur le sujet	Nombre d'activités de promotion réalisées	Non réalisé

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 15
Accroître le niveau de vie

OBJECTIF ORGANISATIONNEL 4
Renforcer la section de la Charte portant sur les droits économiques et sociaux, article 39 et suivants

Action 4 : Promouvoir les recommandations du bilan des 25 ans de la Charte des droits et libertés concernant les droits économiques et sociaux

Cibles	Indicateurs	Résultats de l'année
Mener des activités de promotion	Nombre d'activités de promotion	6 activités de recherche 26 activités d'éducation portant sur les droits économiques, sociaux et culturels dont les thèmes étaient : logement, droits de la personne au travail, inclusion scolaire

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 20
Assurer l'accès aux services de base en fonction des réalités régionales et locales, dans un souci d'équité et d'efficience

OBJECTIF ORGANISATIONNEL 5
Veiller à ce que le principe de non-discrimination et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant prévalent en matière d'accès aux services afin de favoriser le développement optimal des enfants tant sur le plan physique, social et économique

Action 5 : Promouvoir les droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant, particulièrement en ce qui a trait à l'intérêt supérieur de l'enfant, au droit de vivre et de se développer

Action 6 : Accroître le rôle de représentation de la Commission et intensifier l'exercice de son pouvoir de recommandation en matière d'accès aux services auprès des instances gouvernementales

Cibles	Indicateurs	Résultats de l'année
Décideurs des ministères et organismes responsables des services offerts aux enfants	La liste des activités de promotion et des activités de représentation réalisées auprès des décideurs des ministères et organismes responsables	**Action 5 :** 2 activités de promotion **Action 6 :** Interpellation des responsables politiques du Canada et du Québec par l'intermédiaire de l'Association des défenseurs des droits des enfants du Canada concernant les services dispensés aux jeunes autochtones

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 26
Prévenir et lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

OBJECTIF ORGANISATIONNEL 6
Identifier les secteurs de lutte à la pauvreté

Action 7 : Prioriser les interventions auprès des clientèles les plus vulnérables que sont les enfants issus de milieux défavorisés, les travailleurs migrants et les sans-abri

Cibles	Indicateurs	Résultats de l'année
Joindre les groupes de lutte à la pauvreté	Nombre de gestes posés d'ici 2014	6 avis ou interventions

Objectifs gouvernementaux non retenus

La liste des objectifs gouvernementaux non retenus ainsi que les motifs au soutien de ce choix se trouvent en annexe du Plan d'action de développement durable 2009-2015 de la Commission. Le plan est disponible en ligne au http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/plan_dev_durable_2009-2013.pdf.

Recommandations ou commentaires du commissaire au développement durable

La Commission n'a reçu aucune recommandation ni commentaire du commissaire au développement durable auquel elle aurait dû donner suite, en vertu de l'article 17 de la Loi sur le développement durable.

Annexe III — Les dossiers sur lesquels a porté l'activité judiciaire de la Commission

Actions intentées

Âge — Condition sociale

CDPDJ pour S. Beaudry et als. (45 victimes regroupées aux fins du recours) c. Aluminerie de Bécancour inc.
TDP (Trois-Rivières) 400-53-000019-159.
Discrimination fondée sur la condition sociale et/ou l'âge dans le cadre de l'emploi par la défenderesse en leur offrant un salaire inférieur aux autres employés étant donné leur statut d'étudiant. Réparation réclamée : indemnité de 2 000 $ pour chaque victime, les sommes nécessaires pour compenser les pertes subies par chaque victime et accomplissement d'un acte. Mai 2015.

CDPDJ pour N. Marchand c. S. Girard.
TDP (Québec) 200-53-000066-154.
Discrimination fondée sur la condition sociale dans le cadre de la location d'une maison en lui refusant la location du seul fait qu'elle est prestataire de l'assurance-emploi. Réparation réclamée : indemnité de 5 500 $. Août 2015.

Âge — Exploitation

CDPDJ pour S. Brousseau c. R. Brousseau.
TDP (Joliette) 705-53-000039-159.
Exploitation financière d'une personne âgée de la part de son frère en profitant de sa vulnérabilité en raison du handicap qu'il présente, de s'être approprié une partie de l'héritage que lui avaient légué son père et sa sœur, agissant à titre d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire des biens légués par leur père, de respecter les dispositions particulières du testament concernant le partage de la succession et l'administration d'un patrimoine fiduciaire constitué à son bénéfice ainsi que l'utilisation, au détriment de celui-ci, des sommes d'argent qu'il s'est ainsi appropriées, ceci à son bénéfice personnel. Réparation réclamée : indemnité de 34 092,64 $. Juin 2015.

CDPDJ pour Y. Desrosiers c. J. Desrosiers.
TDP (Montréal) 500-53-000420-156.
Exploitation financière d'une personne âgée de la part de son neveu, en lui confiant la gestion de ses affaires en qui il avait pleinement confiance profitant ainsi de sa vulnérabilité en raison de ses atteintes sensorielles à savoir la baisse de sa vision et de son audition, mais également en raison de ses difficultés de compréhension constatées notamment lors de la lecture d'un document complexe, et ce, pour s'approprier des sommes d'argent importantes sous forme de dons ou de prêt qui ont par la suite fait l'objet de quittances, ceci à son bénéfice personnel. Réparation réclamée : indemnité de 134 500 $. Juin 2015.

Antécédents judiciaires

CDPDJ pour L. Beauregard c. Égout 100 Limites inc. et al.
TDP (Montréal) 500-53-000428-167.
Congédiement discriminatoire fondé sur les antécédents judiciaires, la partie défenderesse ayant congédié la victime du seul fait de son dossier criminel, alors que les infractions commises par celle-ci n'avaient aucun lien avec l'emploi. Réparation réclamée : indemnité de 18 460 $. Janvier 2016.

Convictions politiques

CDPDJ pour S. Gagnon et als. (36 victimes regroupées aux fins du recours) c. Ville de Québec (SPVQ) et Ligue des droits et libertés — Section Québec.
TDP (Québec) 200-53-000064-159.
Discrimination fondée sur les convictions politiques lors d'une manifestation contre la hausse des frais de scolarité qui a eu lieu à Québec et plus particulièrement qu'ils ont été inutilement arrêtés et brimés dans leur liberté d'expression par les policiers qui sont intervenus cette journée-là. Réparation réclamée : indemnité de 6 000 $ pour chaque victime et accomplissement d'un acte. Juillet 2015.

État civil — Race — couleur

CDPDJ pour V. Adjiwanou et D. Abbey c. J. Koziris et als.
TDP (Montréal) 500-53-000425-155.
Discrimination fondée sur la race, la couleur, l'état civil et l'âge de leur enfant en refusant de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public, soit la location d'un logement. Réparation réclamée : indemnité de 4 000 $ pour chaque victime et accomplissement d'un acte. Septembre 2015.

Exploitation personne âgée

CDPDJ pour L. Doucette Laidlaw et pour la succession de feu J. Doucette c. K. Rankin.
TDP (Montréal) 500-53-000430-163.
Le défendeur a porté atteinte de manière illicite et intentionnelle au droit des victimes d'être protégée contre l'exploitation des personnes âgées en profitant de leur vulnérabilité, ceci à son bénéfice personnel. Le défendeur a également porté atteinte au droit de la succession de feu J. Doucette à la sauvegarde de dignité de ces personnes, et ce, en raison de leur âge avancé. Réparation réclamée : indemnité de 105 699 $. Février 2016.

Grossesse

CDPDJ pour K. Martin c. Pella Portes et Fenêtres (Desma inc.) et M. Côté.
TDP (Montréal) 500-53-000421-154.
Discrimination fondée sur la grossesse dans le contexte de l'emploi lorsqu'elle annonça qu'elle était enceinte et que ses conditions de travail ont été modifiées de façon importante à la suite de cette annonce, ce qui a mené à son départ forcé. Réparation réclamée : indemnité de 34 700 $. Juin 2015.

Handicap

CDPDJ pour A. B. (Syndicat des Métallos, section locale 9700) c. Celanese Canada inc.
TDP (Longueuil) 505-53-000043-155.
Discrimination fondée sur le handicap dans le contexte de l'embauche en rejetant sa candidature à la suite des résultats obtenus à un test de dépistage de drogue par prélèvement d'un échantillon d'urine administré dans le cadre du processus d'embauche. Réparation réclamée : indemnité de 38 560 $ et accomplissement d'un acte. Septembre 2015.

CDPDJ pour S. Silva c. Costco Wholesale Canada Ltd.
TDP (Longueuil) 505-53-000044-153.
Discrimination fondée sur le handicap dans le contexte de l'emploi, l'employeur refusant de donner suite à une demande d'accommodement en vue d'occuper un poste qui répondait à ses capacités, et en procédant à une fin d'emploi administrative. Réparation réclamée : indemnité de 6 000 $ et une indemnité représentant un an de salaire. Octobre 2015.

CDPDJ pour Y. Z. c. Aluminerie de Bécancour inc. (Alcoa Canada ltée) et al.
TDP (Trois-Rivières) 400-53-000020-157.
Discrimination fondée sur le handicap ou la perception de handicap dans le contexte de l'embauche alors que la victime s'est vue refuser un poste en raison d'un test positif de dépistage de drogue effectué dans le cadre d'un examen médical préembauche. Réparation réclamée : indemnité de 197 711,72 $ et accomplissement d'un acte. Octobre 2015.

CDPDJ pour F. Duchesne-Firenze c. Ville de Montréal (SPVM).
TDP (Montréal) 500-53-000431-161.
Discrimination fondée sur le handicap en refusant l'embauche de la victime sans l'accommoder pour lui permettre de reprendre un test d'aptitude physique qu'elle avait échoué alors qu'elle avait une entorse à la cheville droite. Réparation réclamée : indemnité de 20 000 $ et accomplissement d'un acte. Février 2016.

CDPDJ pour C. Jalbert c. Ville de Montréal (SPVM).
TDP (Montréal) 500-53-000432-169.
Discrimination fondée sur le handicap en refusant l'embauche de la victime comme policière sans l'accommoder pour lui permettre de reprendre un examen médical qu'elle avait échoué alors qu'elle souffrait d'un épisode dépressif. Réparation réclamée : indemnité de 15 000 $ et accomplissement d'un acte. Mars 2016.

Handicap et harcèlement discriminatoire

CDPDJ pour C. Cartier c. J-M. LeManach et al.
TDP (Montréal) 500-53-000429-165.
Discrimination fondée sur le handicap en empêchant la victime d'avoir accès à sa résidence portant ainsi atteinte à son droit à la dignité et à son droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens. Par ces mêmes comportements, les défendeurs ont exercé du harcèlement discriminatoire fondé sur le handicap. Réparation réclamée : indemnité de 12 000 $ et accomplissement d'un acte. Janvier 2016.

Profilage racial

CDPDJ pour V. Guillaume c. Ville de Montréal (SPVM) et als.
TDP (Montréal) 500-53-000419-158.
Discrimination fondée sur la race et la couleur lors d'une intervention policière alors que les policiers étaient en position d'autorité en adoptant un comportement constituant du profilage racial. Réparation réclamée : indemnité de 28 000 $ et accomplissement d'un acte. Avril 2015.

CDPDJ pour M. Colas Voltaire et al. (2 victimes regroupées aux fins du recours) c. Ville de Montréal (SPVM) et als.
TDP (Montréal) 500-53-000422-152.
Discrimination fondée sur la race et la couleur lors d'une intervention policière alors que les policiers étaient en position d'autorité en adoptant un comportement constituant du profilage racial. Réparation réclamée : indemnité de 13 000 $ pour chaque victime et accomplissement d'un acte. Juin 2015.

CDPDJ pour D. Peart (CRARR) c. Ville de Montréal (SPVM) et als.
TDP (Montréal) 500-53-000426-153.
Discrimination fondée sur la race et la couleur lors d'une intervention policière alors que les policiers étaient en position d'autorité en adoptant un comportement constituant du profilage racial. Réparation réclamée : indemnité de 18 000 $ et accomplissement d'un acte. Septembre 2015.

CDPDJ pour R. Montano (CRARR) c. Ville de Montréal (SPVM) et als.
TDP (Montréal) 500-53-000426-153.
Discrimination fondée sur la race et la couleur lors d'une intervention policière alors que les policiers étaient en position d'autorité en adoptant un comportement constituant du profilage racial. Réparation réclamée : indemnité de 18 000 $ et accomplissement d'un acte. Septembre 2015.

Race, couleur et origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour É. Awounou c. L. Lessard et als.
TDP (Québec) 200-53-000065-156.
Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale en lui refusant la location d'un logement. Réparation réclamée : indemnité de 2 500 $. Août 2015.

Race, couleur et propos discriminatoires

CDPDJ pour P. Morneau c. A. Bernier.
TDP (Montréal) 500-53-0000433-167.
Propos discriminatoires tenus par le défendeur à l'égard du colocataire de la victime, de couleur noire et en demandant à la victime de l'évincer en raison de sa couleur. Réparation réclamée : indemnité de 10 000 $. Mars 2016.

Religion

CDPDJ pour L. Laurieri et A. Rakhasane en leurs noms personnels et au nom de leurs enfants mineurs N. R. et L. R. c. Garderie éducative Ste-Rose inc.
TDP (Laval) 540-53-000040-158.
Discrimination fondée sur la religion dans le cadre d'un service ordinairement offert au public, en l'espèce un service de garde, en refusant des mesures d'accommodement raisonnable, soit de prendre les moyens pour ne pas servir de la nourriture non halal aux enfants des victimes lors des repas et des collations. Réparation réclamée : indemnité de 19 587 $ et accomplissement d'un acte. Août 2015.

Règlements intervenus après action — Charte

Âge — État civil

CDPDJ pour F. Vienneau et R. Malcom c. Remax inc. et G. Dumitru et A. Bruzzese.
TDP (Montréal) 500-53-000410-140.
Discrimination fondée sur l'état civil dans la conclusion d'un acte juridique en refusant la location d'un logement en raison de la présence de ses enfants. Règlement : termes confidentiels. Avril 2015.

CDPDJ pour J. Byrnes c. 9209-8631 Québec inc. (Tim Hortons) et al.
TDP (Montréal) 500-53-000418-143.
Discrimination fondée sur l'état civil et l'âge lors du rejet de la candidature de la victime pour un poste de nuit au Tim Hortons, et ce, pour le motif qu'elle avait des enfants. Règlement : termes confidentiels. Février 2016.

Âge — Exploitation des personnes âgées et exploitation financière

CDPDJ pour M. Mantha et A. Gaudet c. L. Dupuis et R. Leblanc.
TDP (Terrebonne) 700-53-000018-154.
Exploitation financière de personnes âgées de la part d'un neveu et sa conjointe en profitant de leur vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent, ceci à leur bénéfice personnel. Règlement : indemnité de 20 000 $ et accomplissement d'un acte. Mai 2015.

CDPDJ pour S. Brousseau c. R. Brousseau.
TDP (Joliette) 705-53-000039-159.
Exploitation financière d'une personne âgée de la part de son frère en s'appropriant une partie de l'héritage que lui avait légué son père et sa sœur, ceci à son bénéfice personnel. Règlement : indemnité d'environ 29 697 $ (selon le montant suite à la vente d'une propriété). Juillet 2015.

CDPDJ pour R. Léger c. M. Léger.
TDP (Beauharnois) 760-53-000002-145.
Exploitation financière à l'endroit du plaignant, une personne vulnérable vivant avec les séquelles d'un accident vasculaire cérébral, de la part du défendeur pendant la période où ce dernier a agi comme tuteur à sa personne et à ses biens. Règlement : termes confidentiels. Février 2016.

État civil

CDPDJ pour H. J. Bussières c. Coopérative de solidarité en loisirs de la pêche (Complexe Sportif de La Pêche) et I. Yver.
TDP (Gatineau) 550-53-000026-156.
Discrimination fondée sur l'état civil lors d'un renvoi par son employeur à l'effet de ne pas renouveler son contrat de travail, décision qu'elle relie à des allégations d'actes indécents impliquant son conjoint. Règlement : termes confidentiels. Juillet 2015.

Handicap

CDPDJ pour P. Brabant c. Vigi Santé Ltée.
TDP (Montréal) 500-53-000403-145.
Discrimination fondée sur le handicap ou la perception de handicap dans le contexte de l'embauche. Règlement : indemnité de 15 000 $. Avril 2015.

CDPDJ pour A. Julien c. 9221-7249 Québec, faisant affaire sous le nom (Thaï Express O'Burger) et als.
TDP (Terrebonne) 700-53-000015-143.
Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap en refusant l'accès au restaurant en raison de la présence de son chien d'assistance. Règlement : indemnité de 1 000 $. Avril 2015.

CDPDJ pour E. Funger c. Hôpital Mont-Sinaï.
TDP (Montréal) 500-53-000399-137.
Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi en rejetant sa candidature à la suite d'un examen médical préembauche dans le cadre du processus d'embauche. Règlement : termes confidentiels. Mai 2015.

CDPDJ pour A. B. c. ministère de la Sécurité publique et al.
TDP (Montréal) 500-53-000391-134.
Discrimination fondée sur le handicap en ne lui assurant pas des conditions de détention exemptes de discrimination, du fait notamment de ne pas avoir bénéficié de mesures d'accommodement nécessaires, en refusant d'adapter le mobilier de sa cellule. Règlement : termes confidentiels. Juin 2015.

CDPDJ pour É. Chagnon c. Bombardier Produits Récréatifs inc.
TDP (Bedford) 460-53-000003-124.
Discrimination fondée sur le handicap ou la perception d'un handicap en lui refusant l'octroi d'un poste de pilote d'essai. Règlement : termes confidentiels. Juin 2015.

CDPDJ pour M. Hébert (RAPLIQ) c. J. Mansour.
TDP (Laval) 540-53-000039-150.
Discrimination fondée sur le handicap et sur l'utilisation du moyen pour pallier ce handicap dans l'accès à son logement en refusant l'installation d'une rampe d'accès à l'extérieur. Règlement : indemnité de 4 500 $. Août 2015.

CDPDJ pour S. Ferrara et J. Santone pour leur fils mineur D.S. c. Ville de Terrebonne.
TDP (Terrebonne) 700-53-000016-141.
Discrimination fondée sur le handicap dans le contexte des services de loisirs offerts par la Ville en refusant d'admettre leur enfant dans un camp de jour pour la période estivale compte tenu de son handicap. Règlement : indemnité de 15 000 $. Août 2015.

CDPDJ pour É. Duquette c. Celanese Canada inc.
TDP (Longueuil) 505-53-000043-155.
Discrimination fondée sur le handicap dans le contexte de l'embauche lorsque la candidature de la victime au poste d'opérateur n'a pas été retenue à la suite des résultats obtenus à un test de dépistage de drogue par prélèvement d'un échantillon d'urine administré dans le cadre du processus d'embauche. Règlement : termes confidentiels. Novembre 2015.

CDPDJ pour M. Bélisle c. Personnel Alter Ego inc. et Pival International inc.
TDP (Montréal) 500-53-000417-145.
Discrimination en emploi fondée sur le handicap, en l'occurrence le fait d'être atteint de diabète et d'hypertension artérielle lors d'un renvoi. Règlement : termes confidentiels. Décembre 2015.

CDPDJ pour D. Leblanc et É. Simard c. Centre jeunesse du Saguenay–Lac-Saint-Jean.
TDP (Chicoutimi) 150-53-000020-141.
Discrimination fondée sur le handicap se voyant refuser une accréditation à titre de famille d'accueil au terme d'un processus d'évaluation. Refus fondé sur des limitations intellectuelles et physiques et sur des antécédents quant à un état de santé psychologique fragile. Règlement : termes confidentiels. Janvier 2016.

Handicap — Représailles

CDPDJ pour D. Parent c. Coopérative d'habitation Le Vaudreuil.
TDP (Québec) 200-53-000059-142.
Représailles subies par la victime dans le cadre de ses démarches visant la location d'un logement. Retrait d'une offre de location faite par un représentant de la coopérative, après que ce dernier eut été informé des démarches de la victime auprès de la Commission concernant la présence du chien qu'elle utilise à des fins thérapeutiques. Règlement : indemnité de 2 000 $. Janvier 2016.

Origine ethnique ou nationale — Race/couleur

CDPDJ pour J. Louis et A. Louis c. R. Vézeau et als.
TDP (Longueuil) 505-53-000042-140.
Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale de la part d'un chauffeur d'autobus scolaire en tenant des propos discriminatoires. Règlement : termes confidentiels. Mai 2015.

CDPDJ pour C. Tassara Corzo c. Poissonnerie Cowie (1985) inc. et al.
TDP (Bedford) 460-53-000004-148.
Discrimination fondée sur l'origine ethnique de la part d'un collègue de travail alors qu'il travaillait en lui lançant un sac congelé tout en lui proférant des propos discriminatoires. Règlement : termes confidentiels. Octobre 2015.

Autre

Ville de Montréal (SPVM) c. CDPDJ.
CS (Montréal) 500-17-091948-151.
Règlement suite à une requête introductive d'instance en cassation de *subpœnas* par la Ville de Montréal (SPVM). Règlement : termes confidentiels. Février 2016.

Règlements intervenus avant action à la suite d'une proposition de mesures de redressement et mandat de poursuivre

Âge

CDPDJ pour G. M. et une entreprise.
Discrimination fondée sur l'âge lors du rejet de sa candidature. Règlement : indemnité de 2 500 $ et accomplissement d'un acte. Octobre 2015.

CDPDJ pour S. B. et une entreprise.
Discrimination fondée sur l'âge lors d'un refus d'embauche pour un poste de représentant techno-commercial à la suite d'un processus de sélection mené par l'entreprise. Règlement : termes confidentiels. Février 2016.

Handicap

CDPDJ pour D. W. et un centre hospitalier.
Discrimination fondée sur le handicap dans le cadre d'un processus de dotation compte tenu de l'étendue du questionnaire médical qu'il a été tenu de compléter l'obligeant à divulguer des renseignements personnels en lien avec ses antécédents médicaux. Règlement : termes confidentiels. Avril 2015.

CDPDJ pour M. P. et un commerce et son propriétaire.
Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap en lui refusant l'accès au commerce en raison de la présence de son chien d'assistance. Règlement : indemnité de 2 000 $ et accomplissement d'un acte. Mai 2015.

CDPDJ pour C. L. au nom de sa fille A.-A. H et une commission scolaire.
Discrimination fondée sur le handicap en favorisant le regroupement des classes spéciales DIM (déficience intellectuelle moyenne) dans une même école, afin de faciliter la gestion de ses ressources. Règlement : termes confidentiels. Juin 2015.

CDPDJ pour L. G. et une compagnie de taxi.
Discrimination fondée sur le handicap et sur l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap en lui imposant à plusieurs reprises une tarification fixe plus élevée que la tarification habituelle au compteur, et ce, parce qu'elle utilisait un fauteuil roulant pour ses déplacements. Règlement : indemnité de 3 600 $ et accomplissement d'un acte. Juillet 2015.

CDPDJ pour L. P. et une compagnie de taxi.
Discrimination fondée sur le handicap et sur l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap en lui imposant à plusieurs reprises une tarification fixe plus élevée que la tarification habituelle au compteur, et ce, parce qu'elle utilisait un fauteuil roulant pour ses déplacements. Règlement : indemnité de 3 600 $ et accomplissement d'un acte. Juillet 2015.

CDPDJ pour V. D. pour sa fille mineure L. G.-D. et un restaurant et un des actionnaires.
Discrimination fondée sur le handicap et sur l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap en lui refusant l'accès au restaurant en raison de la présence du chien d'assistance de sa fille. Règlement : indemnité de 3 000 $ et accomplissement d'un acte. Octobre 2015.

CDPDJ pour R. B. et un employeur.
Discrimination fondée sur le handicap en raison de la décision de son employeur de mettre fin à son emploi. Règlement : indemnité de 10 000 $ et accomplissement d'un acte. Octobre 2015.

CDPDJ pour N. P. et un commerce et son propriétaire.
Discrimination fondée sur le handicap en raison de la décision de l'employeur de la victime d'afficher sur un tableau à la vue du personnel et des clients, que celle-ci recevait des prestations de la CSST depuis un an. Règlement : indemnité de 7 500 $. Novembre 2015.

CDPDJ pour R. D. et un syndicat de copropriété.
Discrimination fondée sur le handicap suite au refus du syndicat de copropriété de procéder à l'installation d'une main courante à l'escalier extérieur que la victime utilisait notamment pour se rendre à la piscine commune du complexe d'immeubles où elle habitait. Règlement : indemnité de 8 000 $ et accomplissement d'un acte. Novembre 2015.

CDPDJ pour L. G. et un commerce.
Discrimination fondée sur le moyen pour pallier le handicap dans l'accès à un lieu public et dans l'accès aux biens et services ordinairement offerts au public. Règlement : termes confidentiels et accomplissement d'un acte. Décembre 2015.

CDPDJ pour J.-M. B. et une institution de l'État.
Discrimination fondée sur le handicap à l'endroit du plaignant, une personne non voyante, n'ayant pas été en mesure d'accéder au système de signature électronique pour les pétitions. Règlement : termes confidentiels. Février 2016.

État civil et origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour M. F. et J.-P. C. et deux propriétaires.
Discrimination fondée sur la condition sociale, l'état civil, la race ou la couleur et l'origine ethnique ou nationale dans la conclusion d'un acte juridique en refusant la location d'un logement. Règlement : indemnité de 12 000 $. Octobre 2015.

CDPDJ pour C. F. et une entreprise.
Discrimination fondée sur l'origine ethnique dans le contexte de l'embauche. Le bureau de placement de l'entreprise ayant été informé par la victime de son lieu de naissance, a annulé son entrevue prévue chez l'entreprise pour un poste temporaire. Règlement : termes confidentiels. Mars 2016.

Religion

CDPDJ pour A. A. A. et un ministère.

Discrimination fondée sur la religion alors qu'il était détenu dans un établissement de détention en se voyant refuser un accommodement en regard de sa diète religieuse. Règlement : termes confidentiels. Mars 2016.

Jugements sur des questions de procédure ou de compétence

Race, origine ethnique ou nationale et profilage racial

9026-2981 Québec inc. (Bar O'Gascon) c. CDPDJ pour D. Suffrad et al.
CSC 36275.
Discrimination fondée sur la race ou la couleur de la part du portier d'un bar exigeant d'u client de race noire la production de deux pièces d'identité et en lui refusant l'accès au bar. Demande d'autorisation d'appel du jugement de la Cour d'appel accueillie en partie substituant un paragraphe du jugement de première instance condamnant 9026-2981 Québec inc. à verser des dommages moraux aux plaignants. Jugement : demande rejetée. Mai 2015.

CDPDJ pour J. P. Ounabakidi et als. c. Ville de Montréal (SPVM) et als.
TDP (Montréal) 500-53-000415-149.
Demande des défendeurs de déposer en preuve la totalité des témoignages entendus par le Comité de déontologie policière ainsi que plusieurs autres documents. Série d'objections de la Commission contestant le dépôt, par les défendeurs, de l'intégralité de la preuve présentée devant le Comité de déontologie policière. Jugement : rejette les demandes des défendeurs et prend acte de certaines pièces déposées en preuve par la Commission, également déposées en preuve devant le Comité de déontologie policière. Octobre 2015.

CDPDJ pour V. Guillaume c. Ville de Montréal (SPVM) et als.
TDP (Montréal) 500-53-000419-158.
Requête de la défenderesse pour obtenir des précisions selon l'article 168 (7) C.p.c. sur la demande introductive d'instance de la demanderesse. Jugement : requête rejetée. Décembre 2015.

CDPDJ pour J. P. Ounabakidi et als. c. Ville de Montréal (SPVM) et als.
TDP (Montréal) 500-53-000415-149.
Lors du contre-interrogatoire de la victime, la Commission s'est opposée à une demande du procureur des défendeurs qui souhaitait obtenir copie des déclarations écrites faites par une des victimes dans le cadre de l'enquête de la Commission. Jugement : rejette l'objection à la preuve formulée par la Commission lui ordonnant de transmettre au procureur des défendeurs, lesdites déclarations. Janvier 2016.

Âge — Exploitation des personnes âgées

CDPDJ pour A. Duhaime c. L. Satgé et als.
TDP (Trois-Rivières) 400-53-000012-105 – 400-53-000014-119.
Demande de surseoir au procès continué. Jugement : rejette la demande de surseoir au procès continué. Avril 2015.

CDPDJ pour A. Duhaime c. L. Satgé et als.
TDP (Trois-Rivières) 400-53-000014-119.
Requête en irrecevabilité présentée par les défendeurs et par la Commission. Jugement : rejette la requête en irrecevabilité de la Commission et rejette la requête en irrecevabilité des défendeurs. Mai 2015.

CDPDJ pour R. Léger c. M. Léger.
TDP (Beauharnois) 760-53-000002-145.
Requête de la procureure du défendeur pour cesser d'occuper. Jugement : requête accueillie. Mai 2015.

CDPDJ pour A. Duhaime c. L. Satgé et als.
TDP (Trois-Rivières) 400-53-000014-119.
Demande de remise de l'audition des défendeurs. Jugement : demande accueillie. Juin 2015.

CDPDJ pour M. H. Nussenbaum c. R. Nussenbaum et al.
TDP (Montréal) 500-53-000401-131.
Demande par la défenderesse d'utiliser comme preuve, un enregistrement d'une conversation entre les procureurs respectifs de la Commission et du Curateur public du Québec. Jugement : exclusion de cette preuve. Janvier 2016.

Autres

CDPDJ pour R. Léger c. M. Léger.
TDP (Beauharnois) 760-53-000002-145.
Demande de remise par le défendeur le jour même de l'audition voulant être représenté par un procureur. Jugement : fixe l'audition à une date ultérieure et ordonne au défendeur d'aviser le Tribunal de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques. Juin 2015.

CDPDJ pour A. B. c. Procureur général du Québec (ministère de la Sécurité publique).
TDP (Montréal) 500-53-000391-134.
Jugement suivant acquiescement partiel à la demande. Jugement : donne acte aux parties de la déclaration d'entente et d'acquiescement partiel à jugement. Juin 2015.

K. Norsah c. CDPDJ.
CS (Montréal) 500-17-085303-140.
Audition *pro forma*. Jugement : fixe la cause pour une journée et demie. Juillet 2015.

S. Poplawski c. CDPDJ et al.
TDP (Montréal) 500-53-000390-136.
Requête en vue d'obtenir une remise. Jugement : requête accueillie. Août 2015.

M. Sonko c. M. Crevier.
CS (Montréal) 500-22-212423-142.
Requête de la Commission en annulation de bref de *subpœna*. Jugement : requête accueillie. Septembre 2015.

S. Poplawski c. CDPDJ et al.
TDP (Montréal) 500-53-000390-136.
Requête en irrecevabilité de la Commission de la requête introductive d'instance du demandeur selon l'art. 84 de la Charte. Jugement : requête de la Commission accueillie et requête du demandeur rejetée. Octobre 2015.

S. Poplawski c. CDPDJ et al.
CA (Montréal) 500-09-025666-157.
Requête pour permission d'en appeler du jugement rendu suite à la demande verbale de récusation d'une juge de première instance par le demandeur. Jugement : requête rejetée. Novembre 2015.

M.-F. Lévesque et als. c. CDPDJ.
CS (Montréal) 500-17-089684-156.
Requête en irrecevabilité de la Commission. Jugement : requête rejetée. Décembre 2015.

S. Poplawski c. CDPDJ et al.
TDP (Montréal) 500-53-000390-136.
Requête du demandeur en rétractation/révocation d'un jugement rendu accueillant la requête en exception déclinatoire de la Commission. Jugement : requête rejetée. Janvier 2016.

K. Norsah c. CDPDJ et al.
CA (Montréal) 500-09-025855-164.
Demande de remise de l'appelant de l'audition de la requête pour permission d'en appeler d'une décision de la Cour supérieure. Jugement : demande accueillie. Février 2016.

Jugements rendus sur le fond dans les causes relevant de la Charte

Âge

Université de Sherbrooke et Association des ingénieurs-professeurs des sciences appliquées de l'Université de Sherbrooke c. CDPDJ pour P. F. Lemieux et al.
CA (Montréal) 500-09-023779-135 – 500-09-023783-137.
Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi. Appel du jugement de première instance. Jugement : appel rejeté. Septembre 2015.

Âge — Exploitation des personnes âgées et handicap

CDPDJ pour H. Bourbeau c. C. Massieu et al.
TDP (Montréal) 500-53-000411-148.
Exploitation d'une personne âgée de 80 ans et souffrant de la maladie d'Alzheimer, par son époux en profitant de sa vulnérabilité à son avantage de 2006 à 2010. Jugement : demande rejetée. Novembre 2015.

CDPDJ pour M. Peart c. R. Thomas.
TDP (Montréal) 500-53-000395-135.
Exploitation d'une personne âgée par son fils en profitant de son âge et de sa vulnérabilité notamment pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant. Jugement : demande accueillie en partie et indemnité de 19 979 $. Décembre 2015.

CDPDJ pour L. Végiard c. S. Jean.
TDP (Longueuil) 505-53-000041-142.
Exploitation d'une personne âgée de 72 ans par son fils en profitant de sa vulnérabilité et de sa dépendance, à son bénéfice personnel. Le litige découle d'un acte de donation par lequel la victime a transféré la propriété de sa résidence à son fils. Jugement : demande rejetée. Janvier 2016.

Antécédents judiciaires

CDPDJ pour É. Proulx c. Céramique de choix inc. et Société immobilière du Québec et ministère de la Sécurité publique.
TDP (Québec) 200-53-000058-136.
Discrimination fondée sur les antécédents judiciaires dans le domaine de l'emploi lorsque son employeur décida de ne pas l'affecter au chantier de l'Établissement de détention comme poseur de revêtement. Jugement : indemnité de 13 205 $ et rejette la demande contre deux défendeurs. Avril 2015.

Convictions politiques, condition sociale et âge

R. Engler-Stringer c. Ville de Montréal et CDPDJ (intervenante).
CS (Montréal) 500-06-000304-051.
Requête en approbation d'une transaction afin de régler un recours collectif. Le recours collectif en dommages et intérêts reposait sur deux causes d'action soit, le caractère abusif des poursuites criminelles et celui des arrestations et des détentions lors d'une manifestation pendant la tenue du mini-sommet ministériel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à Montréal. Jugement : transaction approuvée. Avril 2015.

Handicap

CDPDJ pour S. Beauregard c. 9185-2152 Québec inc. faisant affaire sous les noms Radio Lounge 10/30 et/ou Radio Lounge Brossard et al.
CA (Montréal) 500-09-023466-139.
Discrimination fondée sur le handicap et le moyen pour pallier le handicap suite au refus d'accès à une discothèque en raison de la présence d'un chien d'assistance. Appel du jugement rendu en première instance quant au rejet par le TDP d'une plainte de la Commission estimant que les intimés se sont acquittés de leur obligation d'accommodement et n'ont donc pas agi de manière discriminatoire. Jugement : indemnité de 2 500 $ et appel accueilli contre un seul des intimés. Avril 2015.

Spa Bromont inc. c. CDPDJ pour M. Sauvé.
CA (Montréal) 500-09-023847-130.
Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap dans le domaine de l'emploi en refusant que l'employée se présente au travail accompagnée de son chien d'assistance. Appel du jugement rendu en première instance. Jugement : appel rejeté. Avril 2015.

CDPDJ pour S. Beauregard c. Radio Taxi Union Ltée et al.
TDP (Longueuil) 505-53-000039-138.
Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier le handicap dans le cadre de services en refusant de lui offrir le service de taxi en raison de la présence de son chien guide. Jugement : indemnité de 3 500 $ et accomplissement d'un acte. Avril 2015.

CDPDJ pour R. Genewicz c. Bathium Canada inc.
TDP (Longueuil) 505-53-000038-130.
Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi en rejetant sa candidature à la suite d'un examen médical préembauche dans le cadre du processus d'embauche. Jugement : indemnité de 2 000 $ et rejette les autres conclusions et ordonnances spécifiques sollicitées par la Commission. Juin 2015.

CDPDJ pour D. Routhier et S. Canse c. M. Côté et G. Nault faisant affaire sous le nom Les Matins de Victoria inc.
CA (Montréal) 500-09-024126-138.
Discrimination fondée sur le handicap en refusant la possibilité de séjourner à un gîte touristique en raison de la présence du chien d'assistance de leur enfant. Appel du jugement rendu en première instance. Jugement : indemnité de 400 $. Septembre 2015.

Origine ethnique ou nationale, religion

CDPDJ pour J. Latif c. Bombardier inc. (Bombardier Aerospace Training Center).
CSC 35625.
Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale et la religion en interdisant de suivre la formation de pilote sous licence canadienne parce que les autorités américaines considèrent que le plaignant représente un « risque pour l'aviation et la sécurité nationale ». Appel du jugement de la Cour d'appel infirmant le jugement de première instance et rejetant la demande de la Commission. Jugement : appel rejeté. Juillet 2015.

CDPDJ pour E. Chemama c. ministère de la Sécurité publique et al.
TDP (Montréal) 500-53-000406-148.
Discrimination fondée sur l'origine ethnique et la religion de la part d'un agent des services correctionnels en proférant des propos discriminatoires. Jugement : demande rejetée. Novembre 2015.

Origine ethnique ou nationale, religion, orientation sexuelle

CDPDJ pour M. A. Tighrine c. Sofilco inc. et A. Barchichat.
TDP (Montréal) 500-53-000407-146.
Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, la religion et l'orientation sexuelle de la part d'un concierge en proférant des propos discriminatoires. Jugement : indemnité de 13 000 $. Novembre 2015.

Origine ethnique ou nationale, race, couleur, langue, propos discriminatoires

CDPDJ pour L. Bacharian c. M. Desrosiers.
TDP (Laval) 540-53-000038-145.
Discrimination fondée sur la race et la couleur, en tenant des propos discriminatoires, de la part d'une cliente de la boutique où la victime était employée. Jugement : demande accueillie en partie et indemnité de 2 000 $. Juin 2015.

CDPDJ pour V. Nudo c. A. Auger.
TDP (Joliette) 705-53-000035-132.
Discrimination fondée sur la langue et l'origine ethnique ou nationale, par des propos discriminatoires de la part du défendeur, locateur du fils de la victime. Jugement : demande rejetée. Décembre 2015.

Profilage racial

CDPDJ pour A. Abdirahman c. Ville de Gatineau (SPVG) et als.
TDP (Gatineau) 550-53-000025-158.
Comportement constituant une discrimination par profilage racial de la part de deux agents du SPVG à l'endroit de la victime lors de l'émission d'un constat d'infraction pour ne pas s'être conformé à un feu de circulation. Jugement : demande rejetée. Janvier 2016.

CDPDJ pour D. Amoza c. Procureure générale du Québec (ministère de la Sécurité publique, Direction générale de la Sûreté du Québec) et al.
TDP (Québec) 200-53-000060-140.
Comportement constituant une discrimination par profilage racial de la part d'un sergent à l'endroit de la victime lorsqu'elle a été interceptée lors d'un barrage routier. Jugement : demande rejetée. Janvier 2016.

Sexe

CDPDJ pour C. Gravel c. A. Gomez et Union des artistes.
TDP (Montréal) 500-53-000400-133.
Harcèlement discriminatoire fondé sur le sexe de la part du directeur technique, notamment en raison du caractère non désiré de la conduite et de la gravité de celle-ci. Jugement : indemnité de 5 000 $. Août 2015.

Autres

S. Poplawski c. CDPDJ et als. (9 dossiers portés devant la Cour d'appel).
CA (Montréal) 500-09-023008-121, 500-09-023034-127, 500-09-023074-123, 500-09-023247-133, 500-09-023318-132, 500-09-024100-133, 500-09-024908-147, 500-09-024909-145, 500-09-025666-157.
Décision de la Cour d'appel dans l'affaire S. Poplawski. Jugement : déclare S. Poplawski plaideur quérulent devant la Cour d'appel ; rejette toutes ses demandes devant la Cour d'appel ; prohibe S. Poplawski d'intenter toute procédure à l'encontre des mêmes parties et pour les mêmes causes. Décembre 2015.

K. Norsah c. CDPDJ et al.
CS (Montréal) 500-17-085303-140.
Requête en révision judiciaire d'une décision rendue par la Commission suivant une résolution de « cesser d'agir » à l'égard d'une plainte logée par de K. Norsah. Jugement : requête rejetée. Décembre 2015.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

360, rue Saint-Jacques, 2e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5

Téléphone : 514 873-5146
Sans frais (partout au Québec) : 1 800 361-6477

Québec : 418 643-1872
Saguenay : 418 698-3636
Saint-Jérôme : 450 569-3219
Sept-Îles : 418 962-4405
Sherbrooke : 819 820-3855
Trois-Rivières : 819 371-6197
Val-d'Or : 819 354-4400

Réf : 065F / 2016 08